

Dossier factuel

Communication « Aquanova »
(SEM-98-006)

**Préparé conformément à l'article 15 de
l'Accord nord-américain de coopération
dans le domaine de l'environnement**



Table des matières

1. Résumé	7
2. Introduction	11
3. Législation de l'environnement concernée.	12
4. Résumé de la communication et de la réponse du Mexique . . .	24
5. Résumé des autres informations factuelles pertinentes	30
5.1 Méthode employée pour réunir les informations.	30
5.2 Chronologie.	32
5.3 Processus d'autorisation en matière d'impacts environnementaux et autres autorisations connexes accordées à Granjas Aquanova	37
5.3.1 Phase I du projet Granjas Aquanova — Boca Cegada	39
5.3.2 Phases II et III du projet Granjas Aquanova — Boca Cegada	44
5.3.3 Drain de rejet à la mer prévu dans le projet Granjas Aquanova — Boca Cegada	46
5.4 Autorisations de Granjas Aquanova relatives à l'eau	53
5.5 Autorisations délivrées à Granjas Aquanova en rapport avec les activités halieutiques.	57

5.6	Description de la zone où Granjas Aquanova exploite sa ferme d'élevage de crevettes	59
5.6.1	Historique et introduction.	59
5.6.2	Description de la zone d'estuaire et de mangrove de San Blas	65
5.6.3	Situation des cours d'eau La Cegada, Los Olotes, La Tronconuda, La Diabla et La Atascosa	70
6.	Faits présentés par le Secrétariat en rapport avec les allégations contenues dans la communication	75
6.1	Application de la législation relative aux impacts environnementaux en rapport avec Granjas Aquanova	76
6.2	Application de la législation de l'environnement relative aux ressources en eau en rapport avec Granjas Aquanova	78
6.3	Application de la législation de l'environnement relative aux ressources halieutiques en rapport avec Granjas Aquanova	79
6.4	Application de la législation relative aux délits environnementaux en rapport avec Granjas Aquanova	82
6.5	Résumé des mesures prises par les autorités environnementales en rapport avec Granjas Aquanova et conséquences de la présentation de la communication SEM-98-006	82
6.6	Situation concrète actuelle concernant Granjas Aquanova et la zone où se trouve l'établissement.	84
7.	Remarques finales	86

Liste des Annexes

- 1) Résolution du Conseil n° 01-09, Instruction au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la *Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les forêts*, des normes officielles mexicaines NOM-062-ECOL-1994 et NOM-059-ECOL-1994, de la *Loi sur les eaux nationales* et de son règlement, et du Code pénal fédéral, en rapport avec les activités de la société Granjas Aquanova (SEM-98-006) 89
- 2) Plan relatif à la constitution d'un dossier factuel concernant la communication SEM-98-006 93
- 3) Processus de collecte d'information en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-98-006 (exemples d'information pertinente) 101
- 4) Demandes d'information adressées aux autorités mexicaines et liste des destinataires. 109
- 5) Demandes d'information adressées aux organisations non gouvernementales, au Comité consultatif public mixte et aux autres Parties à l'ANACDE 123
- 6) Information recueillie en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-98-006 (Aquanova) . . 133
- 7) Information que le Secrétariat doit recueillir ou élaborer directement et par le biais d'experts indépendants 159
- 8) Espèces listées dans la NOM-059-ECOL-1994 et présentes dans la région d'Aquanova. 163
- 9) Résumé des mesures prises par les autorités mexicaines en rapport avec Granjas Aquanova 167

Documents connexes

- Document 1 Résolution du conseil n° 03-06 – Instruction donnée au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de rendre public le dossier factuel concernant la communication SEM-98-006 (Aquanova) 179

1. Résumé

Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) établissent le processus relatif aux communications des citoyens et à la constitution de dossiers factuels en rapport avec l'application efficace de la législation de l'environnement, processus qui est mis en œuvre par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord.

Le 20 octobre 1998, le Grupo Ecológico « Manglar », A.C. (« Grupo Manglar », ou « les auteurs ») a présenté une communication au Secrétariat de la CCE conformément à l'article 14 de l'ANACDE. Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation environnementale en rapport avec les activités d'une ferme d'élevage de crevettes exploitée par Granjas Aquanova, S.A. de C.V. (« Granjas Aquanova »), qui ont causé de graves préjudices aux milieux humides, à la qualité de l'eau, aux ressources halieutiques et à l'habitat de certaines espèces protégées, dans l'État de Nayarit, au Mexique.

Le 16 novembre 2001, le Conseil de la CCE a unanimement décidé de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet des allégations selon lesquelles le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley Forestal* (LF, Loi sur les forêts), des *Normas Oficiales Mexicanas* (Normes officielles mexicaines) NOM-062-ECOL-1994¹ (NOM-062) et NOM-059-ECOL-1994² (NOM-059), de la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux territoriales) et son règlement (RLAN), de la *Ley de Pesca* (LP, Loi sur les pêches) et son règlement (RLP), du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral), en rapport avec les activités d'élevage de crevettes de l'entreprise Granjas Aquanova, à Boca Cegada, dans l'État de Nayarit, visées par la communication soumise par le Grupo Manglar.

-
1. Cette norme établit les mesures visant à atténuer les effets préjudiciables, sur la biodiversité, de la conversion de terres forestières en terres agricoles.
 2. Cette norme dresse la liste des espèces et sous-espèces de faune et de flore sauvages, terrestres et aquatiques, en danger de disparition, menacées, rares et jouissant d'un statut de protection spéciale. Elle établit aussi les modalités de protection desdites espèces.

Depuis 1995, Granjas Aquanova exploite une ferme d'élevage de crevettes dans la zone estuarienne de San Blas et produit approximativement 1 500 tonnes de crevettes par an. La région abrite une grande quantité d'écosystèmes naturels, dont des forêts de mangrove – un élément complexe des écosystèmes de milieu humide qui présente une grande importance écologique et économique. La ferme a été construite dans une zone d'au moins 1 300 hectares (ha) auparavant occupée principalement par une forêt basse, mais également par des mangroves, dont environ 100 ha ont été défrichés pour bâtir la ferme ou détruits par des changements dans le débit de l'eau imputables à Granjas Aquanova. La région a également subi d'autres impacts environnementaux importants au cours des trois dernières décennies.

En vue de la constitution du présent dossier factuel, le Secrétariat a examiné des informations publiquement accessibles fournies par le Mexique, par Granjas Aquanova, par le Grupo Manglar et par d'autres personnes intéressées, ainsi que des informations techniques élaborées par le Secrétariat, avec le concours d'experts indépendants. Dans le présent dossier factuel, le Secrétariat présente les faits pertinents dont il convient de tenir compte pour déterminer si le Mexique omet d'assurer l'application efficace de diverses dispositions légales et réglementaires relatives aux impacts environnementaux, aux ressources en eau, aux ressources halieutiques et aux délits environnementaux; il ne prétend pas tirer de conclusions de droit à ce sujet.

Sur ce point, l'information factuelle réunie par le Secrétariat en vue de la constitution du présent dossier permet de confirmer que Granjas Aquanova : 1) a obtenu une autorisation préalable pour le projet de ferme d'élevage de crevettes Granjas Aquanova — Boca Cegada ainsi qu'une autorisation pour introduire la souche SPR-43 de crevette bleue et une concession pour l'élevage semi-intensif et l'exploitation commerciale de deux espèces de crevettes; 2) a modifié sans autorisation l'utilisation des sols en zone boisée, détruisant 42 ha de mangrove, arrachant 250 cocotiers et remblayant des milieux humides sans prendre les mesures nécessaires pour préserver la flore et la faune, en violation de la législation de l'environnement en matière d'impacts environnementaux et des conditions auxquelles l'autorisation était assujettie; 3) a commencé à déverser des eaux résiduaires deux ans avant de solliciter l'autorisation correspondante à la *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau); 4) a causé de graves dommages à 50 ha de mangrove le long des cours d'eau Los Olotes et La Diabla à la suite de l'obstruction (autorisée) de Los Olotes, et que pour remédier à ces dommages, elle a construit des ouvrages hydrauliques correctifs et entrepris des travaux

de reboisement à la suite d'un accord conclu avec les autorités compétentes; 5) s'est appliquée à collaborer avec les divers secteurs de la collectivité de San Blas, effort qui a permis de renverser une situation initialement marquée par l'hostilité en rapport avec les incidences de ses activités. Le présent dossier ne vise pas les mesures prises par Granjas Aquanova, même si elles sont décrites en détail, mais bien les mesures d'application du Mexique en rapport avec les activités de l'entreprise.

Granjas Aquanova a obtenu les autorisations en matière d'impacts environnementaux délivrées par l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie) en 1995 et 1996, pour les différentes étapes du projet de ferme d'élevage de crevettes. Ces autorisations étaient assorties de multiples conditions qui visaient principalement à empêcher la destruction d'espèces jouissant d'un quelconque statut de protection (notamment diverses espèces de palétuvier) et de leur habitat, et à préserver la qualité de l'eau dans la zone estuarienne.

Entre le 19 avril 1995 et le 20 juin 2002, Granjas Aquanova a fait l'objet de 13 visites d'inspection, principalement du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement).

Pendant la première phase du projet, le Profepa a constaté des infractions aux conditions auxquelles l'autorisation était assujettie et a imposé à Granjas Aquanova une amende de 100 000 pesos ainsi que des mesures correctives. Après le recours en révision présenté par Granjas Aquanova et l'apport de modifications aux conditions régissant l'autorisation en matière d'impacts environnementaux, approuvées par l'INE, le Profepa a retiré l'ordre de mettre en œuvre des mesures correctives et réduit l'amende à 29 095 pesos. Toujours dans cette phase du projet, le Profepa a constaté que Granjas Aquanova n'avait pas obtenu d'autorisation pour modifier l'utilisation du sol avant de défricher 15,9 ha et a imposé une amende de 48 800 pesos à l'entreprise.

Pendant la deuxième phase du projet, à la suite d'une plainte de citoyens, le Profepa a constaté la mort de 50 ha de mangrove consécutive à l'obstruction (autorisée par l'INE) du cours d'eau Los Olotos pour la construction du drain de rejet des eaux résiduaires de la ferme vers la mer. Le Profepa et Granjas Aquanova ont signé un accord administratif qui a mis fin à la procédure administrative correspondante et créé un comité d'experts qui a établi la responsabilité partielle de Granjas Aquanova dans le cas des dommages à la mangrove des cours d'eau Los Olotos et La Diabla. Par suite du rapport des experts, en 1999, Granjas

Aquanova a construit des ouvrages hydrauliques et mis en œuvre un programme de restauration de la mangrove le long de ces cours d'eau.

Granjas Aquanova extrait de l'eau du cours d'eau La Cegada pour alimenter les bassins de la ferme. Pour ce faire, l'entreprise n'a pas besoin de concession, car il s'agit d'eau de mer. L'extraction et les rejets ont commencé en 1996. Le 6 novembre 1998, la CNA a accordé une concession à Granjas Aquanova pour le rejet de 950 000 000 m³ d'eaux résiduaires par an. Granjas Aquanova mesure les volumes d'eau extraits et rejetés à partir des relevés des pompes respectives et, pour analyser la qualité de l'eau, l'entreprise utilise son propre laboratoire en plus de faire appel à un laboratoire indépendant. Granjas Aquanova ne dispose pas de système de traitement de ses eaux résiduaires, car selon les activités de surveillance de la qualité de l'eau qu'elle a réalisées elle-même, les concentrations de polluants ne dépassent pas les limites établies dans la norme officielle mexicaine applicable. La CNA a effectué une inspection le 2 mai 2001 qui n'a révélé aucune irrégularité. Toutefois, cette inspection ne comportait ni mesure ni analyse de l'eau.

En ce qui a trait aux pêcheries, le Grupo Manglar affirme que la production des espèces de crevettes introduites par Granjas Aquanova est à l'origine de maladies virales. Granjas Aquanova a réalisé des études sanitaires sur les souches de crevettes importées entre mars 1999 et novembre 2001. Ces études ont montré que les crevettes analysées étaient indemnes des virus responsables du syndrome de la tache blanche, de la maladie de la tête jaune et du syndrome de Taura.

À la suite d'une plainte déposée par le Grupo Manglar, en septembre 1998, le Mexique a entrepris une enquête préliminaire au sujet de la destruction de mangroves et de l'assèchement de milieux humides, sans autorisation, par Granjas Aquanova, en vertu de l'article 416, paragraphe II, du CPF. Le 16 mars 2000, le ministère public a décidé de ne pas donner suite à la poursuite pénale parce que le projet de Granjas Aquanova avait été approuvé.

Selon les experts qui ont étudié le cas, les mesures de restauration mises en œuvre par Granjas Aquanova dans la zone de Los Olotes et de La Diabla ont eu des effets positifs. Cependant, la remise en état de la zone dépend du maintien de ces mesures et aussi, en grande partie, du rétablissement de l'écoulement bloqué par la digue du marais d'estuaire El Rey, construite avant l'installation de Granjas Aquanova en 1974–1975.

2. Introduction

En vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE, le Secrétariat peut examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne dans laquelle il est allégué qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, lorsqu'il juge que la communication satisfait aux critères mentionnés au paragraphe 14(1). Lorsque le Secrétariat considère que la communication satisfait à ces critères, il peut déterminer si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 14(2). Si, à la lumière de toute réponse fournie par la Partie, le Secrétariat estime que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il doit en informer le Conseil en indiquant ses motifs. Le Conseil peut alors, par un vote des deux tiers de ses membres, donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément aux dispositions de l'article 15.

Le 20 octobre 1998, le Grupo Manglar a présenté une communication au Secrétariat conformément à l'article 14 de l'ANACDE. Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec les activités d'une ferme d'élevage de crevettes exploitée par Granjas Aquanova, qui ont causé de graves préjudices aux milieux humides, à la qualité de l'eau, aux ressources halieutiques et à l'habitat de certaines espèces protégées, dans l'État de Nayarit, au Mexique.

Le 17 mars 1999, le Secrétariat a établi que la communication satisfaisait aux critères mentionnés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et, après analyse des facteurs énoncés au paragraphe 14(2), il a demandé à la Partie de répondre à la communication. Le Mexique a remis sa réponse le 15 juin 1999.

Après avoir analysé la communication à la lumière de la réponse fournie par la Partie, le Secrétariat a informé le Conseil, le 4 août 2000, que certaines des allégations contenues dans la communication justifiaient la constitution d'un dossier factuel, notamment les allégations relatives à l'application des articles 28, 117, 118, 119, 121, 123, 129, 130, 168 et 182 de la LGEEPA; des articles 12 et 19 bis 11 de la LF; de la NOM-062 (*qui établit les mesures visant à atténuer les effets préjudiciables, sur la biodiversité, de la conversion de terres forestières en terres agricoles*) et de la NOM-059 (*qui dresse la liste des espèces et sous-espèces de faune et de flore sauvages, terrestres et aquatiques, en danger de disparition, menacées, rares et jouissant d'un statut de protection spéciale, et qui établit également les modalités de protection desdites espèces*); des articles 4, 9, 86, paragraphe III, 88, 92

et 119, paragraphes I, II et VIII de la LAN; des articles 134, 135, 137 et 153 du RLAN; des articles 3, paragraphe VIII, et 24, paragraphe XXIV, de la LP; des articles 44, 48 et 50 du RLP; des articles 416, paragraphes I et II, 418 et 420, paragraphe V, du CPF.

Le 16 novembre 2001, le Conseil a unanimement décidé de demander au Secrétariat de constituer un dossier factuel à ce sujet. Le Conseil a donné pour instruction au Secrétariat « de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet de l'allégation contenue dans la communication SEM-98-006 selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, de la Loi sur les forêts, des normes officielles mexicaines NOM-062-ECOL-1994 et NOM-059-ECOL-1994, de la Loi sur les eaux nationales et de son règlement, et du Code pénal fédéral, pour autant que ne soit pas examiné si les peines imposées en vertu de la législation sont adéquates ».

Le Secrétariat a réuni des informations sur l'application efficace, en rapport avec Granjas Aquanova, de la législation de l'environnement mentionnée. Ces informations concernent notamment les présumées violations, par Granjas Aquanova, des dispositions de la LGEEPA, de la NOM-062, de la LF, de la LAN, du RLAN, de la LP, du RLP et du CPF mentionnées dans la communication; l'application de ces dispositions par le Mexique en ce qui a trait à Granjas Aquanova; l'efficacité de l'application de ces dispositions par le Mexique en ce qui a trait à Granjas Aquanova. Conformément au paragraphe 12.1 des Lignes directrices, le présent dossier factuel contient un résumé de la communication, un résumé de la réponse fournie par la Partie, un résumé de toute autre information factuelle pertinente et les faits présentés par le Secrétariat en rapport avec les allégations contenues dans la communication.

3. Législation de l'environnement concernée

Le présent dossier factuel porte sur les allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement la LGEEPA, la LF, la NOM-062, la NOM-059, la LAN, le RLAN, la LP, le RLP et le CPF, relativement aux activités de Granjas Aquanova à San Blas, État de Nayarit, Mexique. Les dispositions pertinentes aux fins du dossier factuel sont citées textuellement dans la présente section, selon le texte applicable aux faits en question, après une brève présentation de chaque instrument légal.

La LGEEPA constitue le principal instrument du droit de l'environnement au Mexique. Cette loi établit les compétences des différents ordres de gouvernement et régit les questions particulières dans le domaine de l'environnement. Les dispositions pertinentes aux fins du présent dossier factuel sont celles qui établissent les obligations en matière d'impact environnemental de quiconque entend mener certaines activités, et celles qui définissent les critères et les obligations en matière de prévention et de maîtrise de la contamination de l'eau³.

LGEEPA, article 28, premier paragraphe⁴.- Les travaux ou les activités de nature publique ou privée susceptibles de causer un déséquilibre écologique ou de dépasser les limites et les conditions fixées dans les règlements et les normes techniques de protection de l'environnement publiées par la Fédération, devront faire l'objet d'une autorisation délivrée au préalable par le gouvernement fédéral, par le truchement du Secrétariat, des organismes des États ou des municipalités, selon les attributions prévues après l'évaluation des impacts qu'ils sont susceptibles de causer sur

3. La communication invoque les articles 28, paragraphes V, VII, X et XII; 117; 118; 119; 121; 123; 129; 130; 168 et 182. Il n'a pas été jugé pertinent d'inclure ici les articles 117, paragraphe IV; 118, paragraphes I à IV et VI; 119; 168 et 182, car ces dispositions concernent la promulgation de normes, le recours en révision, l'établissement de zones réservées, l'organisation dans les travaux d'hydrologie, la dénonciation de délits environnementaux et d'autres questions non applicables aux faits visés par le présent dossier, tels, par exemple, les rejets d'eaux usées d'origine urbaine ou les ententes avec le pouvoir exécutif du Mexique concernant l'approvisionnement en eau.

4. La disposition applicable aux faits mentionnés dans la communication est la disposition antérieure au remaniement de la LGEEPA du 13 décembre 1996. Cependant, les deux dispositions ont essentiellement la même teneur. L'article 28 de la LGEEPA en vigueur prévoit ce qui suit :

L'évaluation des impacts environnementaux est la procédure au moyen de laquelle le Secrétariat fixe les conditions auxquelles seront assujettis les travaux ou les activités susceptibles de causer un déséquilibre écologique ou de dépasser les limites et les conditions fixées dans les dispositions applicables visant la protection de l'environnement et la conservation et la remise en état des écosystèmes, afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets préjudiciables sur l'environnement. À cet égard, et dans les cas déterminés par le règlement publié à cette fin, les personnes qui souhaitent réaliser l'une des activités figurant ci-dessous devront au préalable s'adresser au Secrétariat pour obtenir une autorisation en matière d'impacts environnementaux :

[...] V.- Exploitation des ressources forestières dans les forêts tropicales ou exploitation d'essences dont la régénération est difficile;

[...] VII.- Modifications à l'utilisation des sols en zone boisée, dans les forêts tropicales et les zones arides;

[...] X.- Travaux et activités réalisés dans les milieux humides, la mangrove, les lagunes, les fleuves et rivières, les lacs et les estuaires, ainsi que sur leur littoral et dans les zones de juridiction fédérale;

[...] XII.- Activités de la pêche, de l'aquiculture, de l'agriculture et de l'élevage susceptibles de mettre en danger la préservation d'une ou de plusieurs espèces ou de causer des dommages aux écosystèmes [...]

l'environnement, sans préjudice de toute autre autorisation qui pourrait être délivrée par les autorités compétentes.

LGEEPA, article 117.- Les critères suivants seront pris en considération pour prévenir et maîtriser la pollution de l'eau :

I.- Il est fondamental de prévenir la pollution de l'eau et de lutter contre sa contamination afin d'éviter la réduction des ressources en eau et de protéger les écosystèmes du pays;

II.- L'État et la société ont le devoir de prévenir la pollution des fleuves et rivières, des bassins hydrographiques, des réservoirs, des eaux de mer et des autres masses d'eau, y compris les eaux souterraines;

III.- L'utilisation de l'eau dans le cadre d'activités de production susceptibles de causer de la pollution entraîne l'obligation de traiter les rejets afin que les eaux usées puissent être réutilisées dans des conditions sûres et servir à d'autres activités, et pour maintenir l'équilibre des écosystèmes;

[...]

V.- La participation des citoyens et la responsabilité partagée de l'ensemble de la société constituent une condition essentielle pour éviter la pollution de l'eau.

LGEEPA, article 118.- Il sera tenu compte des critères de prévention et de lutte contre la pollution de l'eau dans les situations suivantes :

[...]

V.- L'octroi de concessions, l'attribution de droits, l'octroi de permis et, en général, la délivrance d'autorisations dont doivent se munir les concessionnaires et les personnes qui se voient attribuer un droit ou qui sont tenues d'obtenir un permis, ainsi que les utilisateurs des eaux du domaine national, avant de permettre la pénétration d'eaux résiduaires dans les terrains ou pour effectuer des rejets ailleurs que dans les systèmes d'égout des localités;

LGEEPA, article 121.- Il est interdit de rejeter ou de permettre la pénétration, dans des masses d'eau superficielles ou souterraines, d'eaux résiduaires contenant des polluants, sans les avoir traitées auparavant et sans avoir obtenu le permis ou l'autorisation nécessaire des autorités fédérales ou des autorités locales, s'il s'agit de rejets effectués dans des masses d'eau de juridiction locale ou des systèmes de drainage ou d'égouts relevant des localités.

LGEEPA, article 123.- Les rejets d'eaux résiduaires dans les réseaux collecteurs, les fleuves et rivières, les aquifères, les bassins hydrographiques, les réservoirs, les eaux de mer et autres masses d'eau, ainsi que les déversements sur le sol ou dans le sol, doivent satisfaire aux normes officielles du Mexique publiées à cette fin et, le cas échéant aux conditions particulières de rejet fixées par le Secrétariat ou les autorités locales. Le responsable des rejets devra effectuer le traitement préalable exigé.

[...]

LGEEPA, article 129.- L'octroi d'attributions et de concessions et la délivrance de permis et d'autorisations visant l'exploitation et l'utilisation des eaux pour des activités de production susceptibles de polluer la ressource seront assujettis au traitement préalable des eaux résiduaires résultant de l'activité en question.

LGEEPA, article 130.- Le Secrétariat autorisera le déversement d'eaux résiduaires, de substances ou de tout autre type de déchet dans les eaux de mer, conformément aux dispositions, en fixant dans chaque cas les normes techniques écologiques, les critères et les conditions de traitement des eaux et des déchets, conformément au règlement applicable. Lorsque les déversements proviennent de sources mobiles ou de plates-formes fixes situées dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive, le Secrétariat agira de concert avec le *Secretaría de Marina* pour délivrer les autorisations pertinentes.

La LF régit et encourage la conservation, la protection, la restauration, l'exploitation, la gestion, la culture et la production des ressources forestières du Mexique. Aux fins du présent dossier factuel, les dispositions pertinentes sont celles qui concernent l'autorisation visant l'exploitation des ressources forestières, le boisement et le reboisement⁵.

LF, article 12.- Les demandes d'autorisation visant l'exploitation des ressources forestières, le boisement et le reboisement devront être assorties des autorisations suivantes :

[...]

III.- Dans le cas de l'exploitation de ressources forestières dans les forêts tropicales, d'essences dont la régénération est difficile et de zones naturelles protégées, il faut se munir d'une autorisation en matière d'impacts

5. La communication invoque les articles 12, paragraphe IV, 19 bis 11 et 51. Dans sa recommandation du 4 août 2000, le Secrétariat a considéré qu'il n'était pas justifié de constituer un dossier factuel au sujet de l'article 51 de cette loi, car cette disposition porte sur les pouvoirs de sanction de l'autorité qui ne sont pas directement applicables à l'affaire en question.

environnementaux délivrée par le *Secretaría de Desarrollo Social*, selon les exigences de la législation applicable.

[...]

LF, article 19 bis 11.- Seul le Secrétariat pourra autoriser le changement d'utilisation des terrains boisés, à titre exceptionnel, sur avis du Conseil régional concerné et sur la foi d'études techniques démontrant que le changement ne portera pas préjudice à la biodiversité et qu'il n'entraînera pas une érosion des sols, une détérioration de la qualité de l'eau ou une diminution de la capacité de captage.

Les autorisations délivrées devront prendre en compte, le cas échéant, les dispositions de la loi de l'environnement correspondante, des normes officielles mexicaines et des autres lois et règlements applicables.

La LAN et le RLAN régissent l'exploitation, l'utilisation et l'exploitation des eaux territoriales mexicaines, leur distribution et leur contrôle, ainsi que la préservation de leur quantité et de leur qualité. Aux fins du présent dossier factuel, les dispositions pertinentes sont celles qui établissent certains des pouvoirs de la *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau), la nécessité d'obtenir un permis de la CNA pour déverser des eaux résiduaires, le pouvoir de la CNA de suspendre les activités qui donnent lieu à des déversements d'eaux résiduaires, d'autres sanctions ainsi que les obligations des utilisateurs d'eau⁶.

LAN, article 86.- La Commission a les attributions suivantes :

[...]

III. Établir les conditions particulières de déversement auxquelles sont soumises les eaux résiduaires produites dans des terres et des zones de juridiction fédérale, les eaux résiduaires rejetées directement dans des eaux ou des terres domaniales ou sur un terrain quel qu'il soit, si ces rejets sont susceptibles de polluer le sous-sol ou les aquifères, et dans les autres

6. La communication invoque les articles 4, 9, paragraphes V et XIII, 86, paragraphes III et V, 88, 92, 119, paragraphes I, II et VIII, et 122, paragraphes I et II, de la LAN ainsi que les articles 134, 135, 137 et 153 du RLAN. Dans sa recommandation du 4 août 2000, le Secrétariat a considéré qu'il n'était pas justifié de constituer un dossier factuel au sujet des articles 86, paragraphe V, et 122, paragraphes I et II de la LAN. Par ailleurs, il n'a pas été tenu compte, dans le présent dossier factuel, des articles 4, 9, 92 et 119, paragraphe II, de ladite loi, ni de l'article 153 du RLAN, car ces dispositions établissent des attributions de la CNA et d'autres obligations qui ne sont pas directement applicables aux faits concernés.

cas prévus par la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*, et veiller à l'observation de ces conditions.

[...]

LAN, article 88.- Les personnes physiques ou morales doivent obtenir un permis de la Commission pour rejeter, de manière permanente, intermittente ou fortuite, des eaux résiduaires dans des masses d'eau réceptrices considérées comme des eaux nationales, ou dans d'autres terres domaniales, y compris les eaux de mer, ou lorsque les eaux résiduaires risquent de pénétrer dans des terres domaniales ou dans d'autres terrains, si elles sont susceptibles de polluer le sous-sol et les aquifères.

La Commission pourra remplacer l'obligation d'obtenir un permis de déversement d'eaux résiduaires par un simple avis, en vertu d'accords de portée générale établis par bassin versant, aquifère, zone, localité ou type d'utilisation.

Le cas échéant, et lorsque la loi le prévoit, les municipalités sont responsables de la surveillance du rejet d'eaux résiduaires dans les systèmes de drainage et les réseaux d'égouts des localités, avec le concours des États.

[...]

LAN, article 119.- La Commission sanctionnera les manquements décrits ci-après, conformément aux dispositions de la présente loi :

I. Déversements continus, intermittents ou occasionnels d'eaux résiduaires, en contravention aux dispositions de la présente loi, dans les masses d'eau considérées comme biens domaniaux, y compris les eaux de mer, ainsi que la pénétration d'eaux résiduaires dans des terrains considérés comme biens domaniaux ou dans d'autres terrains, lorsque ces déversements sont susceptibles de polluer le sous-sol ou les aquifères, sans préjudice des sanctions prévues dans les dispositions d'ordre sanitaire ou visant l'équilibre écologique et la protection de l'environnement;

[...]

VIII. Exploitation ou utilisation d'eaux nationales sans posséder le titre exigé, dans les cas prévus par la présente loi, ainsi que modification ou détournement des cours d'eau ou des courants sans avoir obtenu l'autorisation requise, s'ils sont situés sur des terres domaniales, ou dommages à un ouvrage hydraulique appartenant à l'État ou sa destruction;

[...]

RLAN, article 134.- Les personnes physiques ou morales qui exploitent ou utilisent des eaux pour une activité de quelque nature que ce soit, ont l'obligation et la responsabilité, en vertu de la loi, de prendre les mesures

nécessaires pour prévenir la pollution des eaux et, le cas échéant, restaurer la qualité des eaux utilisées dans des conditions appropriées afin de permettre leur utilisation ultérieure pour d'autres activités ou usages et de préserver l'équilibre des écosystèmes.

RLAN, article 135.- Les personnes physiques ou morales qui rejettent des eaux résiduaires dans les masses d'eau réceptrices visées par la présente loi devront :

I. Obtenir un permis de rejet d'eaux résiduaires auprès de la Commission ou, le cas échéant, présenter l'avis correspondant prévu par la présente loi et son règlement;

II. Traiter les eaux résiduaires avant de les rejeter dans des masses d'eau réceptrices, lorsque cette mesure est nécessaire pour satisfaire aux obligations établies dans le permis de rejet;

III. Régler, le cas échéant, les droits établis par les autorités fédérales pour l'utilisation ou l'exploitation de biens domaniaux en tant que masses d'eau destinées à recevoir des eaux résiduaires;

IV. Installer les appareils de mesure et entretenir les accès aux instruments d'échantillonnage permettant de vérifier le volume des rejets et les concentrations prévues dans les permis de déversement;

V. Aviser la Commission de tout changement apporté aux procédés lorsque cela entraîne des modifications aux caractéristiques ou aux volumes d'eaux résiduaires ayant servi de bases pour établir le permis de rejet;

VI. Porter à la connaissance de la Commission le type de polluants présents dans les eaux résiduaires rejetées par un procédé industriel ou un service, et qui n'aurait pas été signalé dans les conditions particulières de rejet fixées à l'origine;

VII. Exploiter et entretenir, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, les ouvrages et les installations nécessaires à la gestion et, le cas échéant, au traitement des eaux résiduaires, et servant à assurer le contrôle de la qualité de ces eaux avant leur rejet dans des masses d'eau réceptrices;

VIII. Se soumettre à la surveillance et aux vérifications fixées par la Commission, conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement, pour contrôler la qualité de l'eau et prévenir sa dégradation;

IX. Effectuer une surveillance de la qualité des eaux résiduaires qui sont rejetées ou qui pénètrent dans le sol, aux termes de la présente loi et des autres dispositions réglementaires;

X. Conserver pendant au moins trois ans un registre de la surveillance exercée, aux termes des dispositions légales, des normes, des conditions et autres spécifications techniques applicables;

XI. Respecter les autres obligations prévues par les lois et les dispositions réglementaires.

Les rejets d'eaux usées domestiques qui ne s'écoulent pas dans un réseau d'égouts municipal sont autorisés, pourvu qu'ils respectent les normes officielles du Mexique. Ils pourront être effectués sur envoi d'un simple avis.

[...]

RLAN, article 137.- Les utilisateurs de l'eau et les concessionnaires visés au chapitre II, titre sixième de la Loi, y compris les unités et les districts d'irrigation, ont la responsabilité d'observer les normes officielles du Mexique et, le cas échéant, les autres conditions particulières de rejet, pour prévenir ou maîtriser la pollution à grande échelle ou dispersée résultant de la gestion et de l'utilisation de substances susceptibles de polluer la qualité des eaux nationales et les masses d'eau réceptrices.

La Commission favorisera et mettra en œuvre, selon le cas, les mesures nécessaires et travaillera de concert avec les autorités compétentes pour publier les normes officielles mexicaines destinées à rendre compatibles l'utilisation du sol et les objectifs de prévention et de maîtrise de la pollution des eaux territoriales et des biens domaniaux. La Commission sera appelée à donner un avis technique au moment de l'établissement des normes officielles visant l'utilisation des sols, lorsque ces normes sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les eaux nationales.

La LP et le RLP visent à garantir la conservation, la préservation et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques du Mexique, ainsi qu'à établir les bases d'une mise en valeur et d'une administration adéquates de ces ressources. Les dispositions pertinentes aux fins du présent dossier factuel régissent l'introduction d'espèces de faune et de flore aquatiques et l'introduction d'espèces qui représentent une menace pour les ressources halieutiques, et prévoient l'obligation d'obtenir une autorisation pour mener des activités aquicoles⁷.

LP, article 3.- Le *Secretaría de Pesca* est chargé de faire appliquer la présente loi, sans préjudice des pouvoirs attribués aux autres organes de

7. La communication invoque les articles 3, paragraphe VIII, et 24, paragraphe XXIV, de la LP ainsi que les articles 44, 48 et 50 du RLP. La question de l'application efficace de l'article 48 du RLP n'a pas été jugée pertinente aux fins de la constitution du présent dossier factuel, car cette disposition vise les aquiculteurs qui ne sont pas tenus d'obtenir une concession.

l'administration fédérale, qui devront œuvrer de concert avec le Secrétariat. Le Secrétariat exerce les pouvoirs suivants :

[...]

VIII. Réglementer l'introduction d'espèces de faune et de flore aquatiques dans des masses d'eau de juridiction fédérale; formuler les normes techniques sanitaires afin d'assurer le développement d'espèces aquatiques saines; vérifier les mesures de prévention et de contrôle en matière d'hygiène aquicole, soit directement, soit par le biais de laboratoires accrédités à cette fin, de concert avec les organes compétents de l'administration fédérale;

[...]

LP, article 24.- Les activités décrites ci-après constituent des infractions à la présente loi :

[...]

XXIV. Introduire ou gérer dans les eaux de juridiction fédérale, sous quelque forme que ce soit, des espèces ou des matières biologiques susceptibles de causer des dommages aux ressources halieutiques, de les modifier ou de mettre en danger leur conservation;

[...]

RLP, article 44.- L'aquiculture est l'activité qui consiste à cultiver des espèces de faune et de flore aquatiques par des méthodes et des techniques visant à assurer leur développement contrôlé dans des milieux biologiques et aquatiques, dans divers types d'installations.

Seule l'aquiculture entreprise dans des masses d'eau de juridiction fédérale devra faire l'objet d'une concession.

[...]

RLP, article 50.- L'introduction d'espèces de faune et de flore aquatiques dans des masses d'eau de juridiction fédérale ne sera autorisée que lorsqu'il sera démontré que les espèces en question ne sont pas porteuses de parasites ou de maladies susceptibles de nuire aux espèces locales ou d'occasionner des problèmes de santé publique.

Il est interdit d'introduire des espèces qui causent la destruction des espèces indigènes.

Le CPF définit les activités considérées comme des délits et associe à la commission de ces délits des peines comprenant des amendes et des peines de privation de liberté. Les dispositions pertinentes aux fins du présent dossier factuel sont celles qui établissent les peines correspondant à la réalisation sans autorisation de plusieurs activités préjudiciables à l'environnement, comme la destruction de mangroves et l'assèchement de milieux humides.

CPP, article 416.- Quiconque se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes, sans l'autorisation requise ou en contravention des dispositions légales et réglementaires ou des normes officielles mexicaines, est passible d'une peine allant de trois mois à six ans d'emprisonnement et d'une amende se situant entre 1 000 et 20 000 fois le salaire minimum journalier dans le District fédéral, au taux applicable le jour de la commission du délit :

I. Rejeter ou déposer des eaux résiduaires, des liquides contenant des substances chimiques ou biochimiques, des déchets ou des polluants, ou en permettre l'infiltration, ou encore ordonner ou autoriser ce rejet, ce dépôt ou cette infiltration dans ou sur le sol, les eaux de mer, les fleuves et les rivières, les bassins hydrographiques, les réservoirs et autres masses d'eau de juridiction fédérale, lorsque ces rejets causent ou sont susceptibles de causer un préjudice à la santé humaine, aux ressources naturelles, à la faune et la flore, à la qualité de l'eau des bassins versants ou aux écosystèmes [...]. Si l'eau en cause était distribuée à des agglomérations, une peine supplémentaire de trois ans pourrait s'ajouter à la peine initiale; [...]

II. Détruire, assécher et remblayer des milieux humides, des sections de mangrove, des lagunes, des marais d'estuaire ou des marécages.

[...]

CPP, article 418.- Quiconque se livre au déboisement ou à la destruction de la végétation naturelle, à la coupe, à l'arrachage et à l'abattage de ces arbres, à l'exploitation des ressources forestières ou à une modification de l'utilisation des sols sans être muni de l'autorisation prévue par la *Ley Forestal*, est passible d'une peine allant de trois mois à six ans d'emprisonnement et d'une amende se situant entre 1 000 et 20 000 fois le salaire minimum journalier dans le District fédéral, au taux applicable le jour de la commission du délit.

La même peine sera imposée à quiconque déclenche intentionnellement un incendie dans la forêt, la jungle ou la végétation naturelle, occasionnant ainsi des préjudices aux ressources naturelles, à la faune ou à la flore sauvages, ou aux écosystèmes.

[...]

CPP, article 420.- Une peine allant de six mois à six ans d'emprisonnement et une amende se situant entre 1 000 et 20 000 fois le salaire minimum journalier dans le District fédéral, au taux applicable le jour de la commission du délit, seront imposées à quiconque :

[...]

IV. Entreprend, à des fins commerciales, des activités affectant des espèces de faune et de flore sauvages endémiques, menacées, en danger de disparition, rares ou bénéficiant d'une protection spéciale, ou leurs produits et dérivés; [...]

V. Nuit intentionnellement aux espèces de faune ou de flore sauvages mentionnées au paragraphe précédent.

Enfin, la NOM-062 établit les spécifications pour atténuer les effets néfastes, sur la biodiversité, de la modification de l'utilisation des sols en zone boisée, pour les transformer en terres agricoles⁸.

[...]

4.7 En présence d'espèces fauniques ou floristiques figurant sur la liste de la norme officielle mexicaine des espèces considérées comme rares, en danger, menacées d'extinction ou faisant l'objet d'une protection spéciale, seule sera évaluée la possibilité d'entreprendre un type d'exploitation durable des sols ou des autres ressources, qui ne suppose pas une modification à l'utilisation des sols et la disparition desdites espèces et de leurs besoins d'habitat. L'évaluation est assujettie au dépôt par l'intéressé d'une déclaration d'impacts environnementaux de type général [...].

Le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, Secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches, devenu maintenant le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales*, Semarnat – Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles) est l'institution gouvernementale responsable avant tout de la protection de l'environnement et de l'exploitation durable des ressources naturelles. Le Semarnap était composé de 5 organismes semi-indépendants chargés de différentes fonctions publiques liées à la protection de l'environnement, soit :

(i) la CNA, chargée d'administrer l'exploitation de l'eau au Mexique, de vérifier l'observation de la législation relative à

8. Il n'a pas été jugé pertinent, aux fins de la constitution du présent dossier factuel, de considérer l'application efficace de la NOM-059 en elle-même, car cette norme n'établit pas d'obligations applicables à Granjas Aquanova; elle ne fait que servir de référence à la NOM-062.

l'eau et de construire et d'exploiter l'infrastructure hydraulique;

- (ii) l'INE, créé pour exécuter des travaux de recherche et de diagnostic concernant les ressources naturelles et leur exploitation, et octroyer les autorisations, permis et licences relevant de la compétence du Semarnap;
- (iii) l'*Instituto Mexicano de Tecnología del Agua* (Institut mexicain de la technologie de l'eau), chargé de coordonner les programmes de recherche, de développement technologique, de services de conseils spécialisés, d'information technique et de formation de haut niveau, en rapport avec l'exploitation et la gestion durable de l'eau;
- (iv) l'*Instituto Nacional de la Pesca* (INP, Institut national des pêches), qui avait pour mandat de concevoir, d'exécuter et d'évaluer la politique de recherche halieutique et aquicole du pays;
- (v) le Profepa, habilité à mener des activités d'inspection et de surveillance en rapport avec des infractions administratives et des délits commis en contravention des dispositions environnementales fédérales (sauf en ce qui concerne les eaux territoriales, qui relèvent de la CNA)⁹.

9. Depuis la publication dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), le 4 juin 2001, du nouveau Règlement intérieur du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales*, cette institution a cessé de remplir les fonctions liées au développement des activités halieutiques au Mexique; en conséquence, l'INP ne fait plus partie des organismes semi-indépendants. Les quatre autres organismes font encore partie de la structure organique du Semarnat, même si l'*Instituto Mexicano de Tecnología del Agua* est passé du statut d'organisme semi-indépendant à celui d'organisme décentralisé; par ailleurs, un nouvel organisme sectoriel décentralisé a été créé, la *Comisión Nacional Forestal* (Commission nationale de la forêt), qui a pour mandat d'élaborer, de promouvoir et de stimuler les activités de production, de conservation et de restauration dans le domaine de la forêt, et de participer à la préparation des plans et programmes ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique de développement forestier durable. À partir de cette même date, la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Commission nationale des aires naturelles protégées) a été incorporée au Semarnat à titre d'organisme semi-indépendant qui a pour principale fonction de veiller à l'administration appropriée des zones du pays qui jouissent de ce statut et qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. En outre, l'INE n'assume plus les fonctions du Semarnat en matière de réglementation.

4. Résumé de la communication et de la réponse du Mexique

Les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec la ferme d'élevage de crevettes Granjas Aquanova située à Boca Cegada, municipalité de San Blas, dans l'État de Nayarit au Mexique. Le Grupo Manglar affirme que Granjas Aquanova a violé les dispositions relatives aux impacts environnementaux, en détruisant des milieux humides et d'autres habitats d'espèces protégées, et que l'établissement déverse illégalement des eaux résiduaires, causant ainsi des torts à l'environnement et aux ressources halieutiques de la région. Ils affirment également que ces ressources halieutiques ont été touchées par des maladies qui auraient été causées par une nouvelle espèce de crevette que l'entreprise a introduite dans la zone. Dans sa réponse, présentée le 15 juin 1999, le Mexique affirme être au courant des problèmes environnementaux existant dans la zone où la société Granjas Aquanova déploie ses activités et qu'il est en train de corriger, avec les moyens juridiques dont il dispose, la détérioration attribuable aux activités menées par l'entreprise en violation des autorisations qui lui ont été délivrées.

Les auteurs de la communication allèguent que l'entreprise Granjas Aquanova a commis des infractions à la législation de l'environnement ou aux autorisations en matière d'impacts environnementaux délivrées par l'INE relativement au projet Boca Cegada. Ces infractions, que la réponse de la Partie signale également, peuvent être résumées comme suit :

- Défaut de respecter trois des conditions établies dans l'autorisation relative aux impacts environnementaux visant la première étape du projet, délivrée en février 1995 : (i) interdiction d'installer des campements; (ii) respect de toutes les espèces de la mangrove et établissement d'un programme de plantation de palétuviers; (iii) préservation et relocalisation des spécimens de palétuvier en meilleur état (avec leur marquage avant leur transfert)¹⁰.
- Défaut de respecter plusieurs conditions fixées par l'INE en décembre 1996 : maintien d'une zone de protection écologique et d'une zone de conservation dans les limites de la zone de concession¹¹.

10. Communication, p. 6 et 7, et réponse de la Partie, p. 10.

11. Communication, p. 7 et 8, et réponse de la Partie, p. 10.

- Non-respect d'instructions transmises par l'INE en décembre 1997, relativement au retrait du barrage obstruant le cours d'eau Los Olotes et aux mesures visant à réduire les impacts sur une parcelle d'environ 20 ha de mangrove dans la zone des cours d'eau La Diabla et Los Olotes¹².
- Assèchement et remblayage de lagunes sans autorisation¹³.
- Défrichage, abattage et brûlage de végétation dans l'habitat d'espèces protégées, sans autorisation¹⁴.
- Modifications à l'utilisation des sols en terrain boisé, sans autorisation¹⁵.
- Rejet d'eaux résiduelles depuis 1996, sans détenir le permis exigé, sans avoir réalisé la surveillance requise et en contravention des limites de polluants permises¹⁶.
- Destruction de mangrove, sans autorisation¹⁷.
- Détournement de cours d'eau naturels, sans autorisation¹⁸.
- Destruction accélérée de l'habitat d'espèces protégées, sans autorisation¹⁹.
- Entrave aux activités de la pêche, sans autorisation²⁰.

Le Grupo Manglar allègue que lors des visites effectuées à l'établissement de Granjas Aquanova, les inspecteurs du Profepa n'ont pas vérifié l'observation des dispositions de la LF relatives à l'étude des impacts environnementaux en ce qui a trait au changement dans l'utilisation des sols en zone boisée et à l'exploitation de ressources forestières, ni l'observation de la NOM-062 et de la NOM-059, en rapport avec les effets préjudiciables sur la biodiversité et sur l'habitat d'espèces bénéficiant de protection. Les auteurs signalent que les activités de Granjas Aquanova se déroulent dans l'habitat d'espèces bénéficiant d'une protection, aux termes de la NOM-059²¹ et font valoir que l'entreprise doit donc présen-

12. *Ibid.*

13. Communication, p. 2, et réponse de la Partie, p. 4.

14. Communication, p. 2 et 4, et réponse de la Partie, p. 5 et 6.

15. Communication, p. 2 et 3, et réponse de la Partie, p. 5 et 10.

16. Communication, p. 3, et réponse de la Partie, p. 11.

17. Communication, p. 3 et 4, et réponse de la Partie, p. 12.

18. Communication, p. 4, et réponse de la Partie, p. 13.

19. Communication, p. 4, et réponse de la Partie, p. 14.

20. Communication, p. 5, et réponse de la Partie, p. 15 et 16.

21. Communication, p. 2 et 4, et réponse de la Partie, p. 7. Dans sa réponse, la Partie signale des erreurs faites par les auteurs dans la classification des espèces en question, au sujet du statut particulier conféré dans la norme officielle mexicaine.

ter une déclaration d'impacts environnementaux, conformément à l'article 4.7 de la NOM-062. Dans sa réponse, la Partie confirme la présence d'espèces bénéficiant de protection dans la zone où Granjas Aquanova déploie ses activités.

Dans sa réponse, le Mexique affirme que l'INE a délivré une autorisation en matière d'impacts environnementaux pour la première étape du projet le 7 février 1995, autorisation qui était assortie de 43 conditions. La Partie précise qu'en avril et mai de cette année-là, le Profepa a effectué des visites d'inspection et constaté des irrégularités dans l'observation, par Granjas Aquanova, des conditions de l'autorisation, irrégularités pour lesquelles le Profepa a imposé des sanctions. Par ailleurs, la Partie signale que des mesures complémentaires ont été prises et que ces mesures ont abouti à la mise en œuvre d'un programme en vue de corriger les effets préjudiciables, avec notamment un programme de plantation de palétuviers. La Partie précise également que les travaux de défrichage, d'abattage et de brûlage ont été suspendus le 9 mai 1995²².

Le Mexique indique qu'au chapitre des impacts environnementaux, la deuxième phase du projet a été autorisée le 21 juin et le 8 juillet 1996, tandis que la troisième étape a été autorisée le 2 mars et le 19 mai 1997.

Les auteurs affirment que, même si le Profepa a ordonné l'arrêt des travaux de défrichage, d'abattage et de brûlage menés par Granjas Aquanova en contravention de l'autorisation de l'INE, la procédure administrative engagée par rapport à ces infractions a été suspendue le 12 mai 1995 à la suite d'une réunion de travail où il a été convenu que l'INE rendrait une nouvelle décision dans les 30 jours au sujet de l'étude des impacts environnementaux.

Selon les allégations du Grupo Manglar, les inspecteurs du Profepa ont effectué d'autres visites en janvier 1996, au cours desquelles ils ont constaté une nouvelle fois le non-respect des conditions établies dans l'autorisation en matière d'impacts environnementaux délivrée par l'INE. La Partie précise dans sa réponse que les inspecteurs ont en effet constaté, le 22 janvier 1996, des irrégularités en rapport avec la construction d'un drain de rejet qui avait occasionné des dommages, ainsi que des irrégularités quant au respect des dispositions relatives aux forêts, car l'entreprise ne détenait pas l'autorisation de procéder à un changement dans l'utilisation des sols et à la destruction de 3,35 ha de mangrove.

22. Réponse de la Partie, p. 5.

Enfin, le Grupo Manglar allègue que la dernière procédure administrative, engagée en décembre 1997 au regard des diverses infractions présumées de Granjas Aquanova, a été suspendue après la signature, le 30 mars 1998, d'un accord administratif que les auteurs considèrent contraire au droit. Les auteurs font valoir que la suspension de la procédure aurait dû être le résultat d'une décision et non d'un accord, et que « les autorités ne peuvent transiger avec l'observation et l'application des lois visant l'ordre public et l'intérêt de la société, comme la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* et la *Ley Forestal* »²³. Ils signalent que, par cet accord, les autorités ont en outre renoncé à exercer leurs pouvoirs de sanction envers Granjas Aquanova, en rapport avec les violations présumées. Dans sa réponse, la Partie affirme que les instances qui ont conclu l'accord administratif avec Granjas Aquanova étaient habilitées à le faire, et fait valoir de plus qu'il n'est pas obligatoire de mettre fin à une procédure environnementale au moyen d'une décision. Le Mexique allègue que l'accord n'est pas contraire au droit, car il n'a pas pour objet de permettre aux autorités de transiger avec l'observation de la loi, comme l'affirment les auteurs, mais plutôt d'assurer la remise en état de l'environnement. Enfin, le Mexique nie avoir renoncé à exercer ses pouvoirs de sanction.

Les auteurs de la communication affirment également que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui a trait à l'utilisation de l'eau et aux rejets d'eaux résiduaires. Selon les allégations du Grupo Manglar, bien que la CNA soit l'instance compétente pour veiller au respect de la LAN, elle s'est bornée à demander à Granjas Aquanova de « régulariser » sa situation et n'a pas appliqué de manière efficace la loi et son règlement. Les auteurs font valoir que la CNA a omis d'appliquer les dispositions invoquées dans les cas suivants : 1) l'utilisation de l'eau par l'entreprise, sans autorisation; 2) les rejets d'eaux résiduaires effectués par l'entreprise, sans autorisation; 3) l'obstruction de cours d'eau naturels par l'entreprise, sans permis; 4) la détérioration de la qualité de l'eau de la zone résultant des activités de Granjas Aquanova.

Selon la CNA, l'exigence d'obtenir un permis d'utilisation de l'eau invoquée par les auteurs de la communication ne s'applique pas, car l'eau provient de lagunes, de marais et de cours d'eau, et qu'il s'agit d'eau de mer. Dans sa réponse, le Mexique mentionne que l'entreprise a effectivement rejeté des eaux résiduaires, sans détenir le permis correspondant, depuis 1996 et, semble-t-il, jusqu'au 6 novembre 1998, date à

23. Communication, p. 9 et 10.

laquelle les autorités ont délivré le permis numéro 08NAY104898/13BKGE98 qui visait l'un des trois déversements²⁴. Le Mexique signale également que le permis visant les deux autres déversements est en cours d'examen et qu'un avis technique favorable a été rendu le 11 décembre 1998. Dans sa réponse, la Partie affirme que l'entreprise a détourné des cours d'eau naturels, mais elle affirme que cela était prévu dans l'autorisation relative aux impacts environnementaux. La Partie signale également que les obstacles à l'écoulement des cours d'eau Los Olotes et La Cegada avaient été retirés par l'entreprise, semble-t-il au moment où elle présentait sa réponse. Les auteurs allèguent que l'absence de surveillance de la qualité de l'eau constitue une violation à la législation de l'environnement et une omission de part de la CNA d'assurer l'application efficace de la loi. La CNA a fait savoir qu'elle avait élaboré un programme mensuel de surveillance de la qualité de l'eau visant les principaux marais où l'entreprise déploie ses activités. La Partie indique également que l'entreprise a mis en place un programme de surveillance afin de se conformer à la NOM-089-ECOL-1994²⁵. La CNA a également fait savoir que les échantillons prélevés à quatre endroits (semble-t-il entre octobre 1998 et avril 1999) démontrent que la qualité des eaux résiduaires est conforme à la NOM-001-ECOL-1996²⁶.

S'agissant des ressources halieutiques, le Grupo Manglar allègue que le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de la LP et de son règlement en permettant l'introduction d'une espèce de crevette pour la culture commerciale (souche SPR-43 de crevette bleue), dont la production causerait des infections virales²⁷. Les auteurs affirment que plus de 500 pêcheurs ont subi un préjudice économique en raison du taux élevé de mortalité des espèces de poissons qu'ils pêchaient et de l'obstruction de certains cours d'eau sur lesquels ils circulaient pour exercer leurs activités de pêche²⁸.

Dans sa réponse, le Mexique affirme que les allégations des auteurs sur ce point sont fausses. La Partie indique que Granjas Aquanova est titulaire d'une concession octroyée par la Direction générale de l'aquaculture du Semarnap, que l'espèce de crevette en question ne provoque

24. Réponse de la Partie, p. 11 et annexes 13 et 14.

25. La NOM-089-ECOL-1994 citée à la p. 12 de la réponse de la Partie établit les limites maximales permises de polluants dans le cas des rejets, dans des masses d'eau réceptrices, d'eaux résiduaires provenant d'activités agricoles. Cependant, il n'est pas clair que l'entreprise se livre à des activités agricoles.

26. Cette norme établit les limites maximales permises de polluants dans les rejets d'eaux résiduaires dans les eaux et les terres domaniales.

27. Communication, p. 4.

28. Les auteurs de la communication affirment que le volume des prises a diminué de 80 % dans la localité de San Blas et de 100 % sur la rive gauche du Río Santiago (p. 5).

pas d'infections virales et que cela a été démontré par les certificats sanitaires qui, selon la Partie, ont été présentés avant chaque saison d'ensemencement. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le volume des prises a nettement chuté en raison des activités de l'entreprise, la Partie affirme dans sa réponse que le volume de poissons pêchés aurait plutôt augmenté²⁹.

Le Grupo Manglar affirme que certains actes ou actions spécifiques menés de façon continue par Granjas Aquanova constituent des délits au sens des articles 416, 418 et 420 du CPF et que ces dispositions n'ont pas été appliquées au regard des activités suivantes : assèchement et remblayage de lagunes, qui ont commencé en 1995; défrichage, abatage et brûlage de végétation dans l'habitat d'espèces protégées, sans autorisation; modifications à l'utilisation des sols, sans autorisation; enlèvement du couvert forestier, sans autorisation; rejet d'eaux résiduaires, depuis le premier semestre de 1996, sans détenir le permis exigé, sans avoir réalisé la surveillance requise et en contravention des limites de polluants permises; destruction de mangrove, sans autorisation; détournement de cours d'eau naturels, sans autorisation; destruction accélérée de l'habitat d'espèces protégées, sans autorisation; entrave aux activités de la pêche, sans autorisation³⁰.

La Partie indique dans sa réponse que les autorités environnementales ont déposé des rapports devant le ministère public. Ces rapports avaient été requis dans le cadre de l'enquête DGMPE/C/I-3/039/98 relative à la présumée commission de délits environnementaux, enquête qui aurait été ouverte à la suite de la plainte pénale déposée par les auteurs contre Granjas Aquanova. Cependant, la Partie affirme qu'en vertu de l'article 16 du *Código Federal de Procedimientos Penales* (CFPP, Code fédéral de procédures pénales), ces rapports ne peuvent être rendus publics et elle ne fournit aucun autre détail sur l'état de l'enquête antérieure ou sur l'affaire dont il est question³¹. En outre, la Partie objecte que la législation applicable ici ne serait pas le CPF, comme l'affirment les auteurs, mais bien la version de la LGEEPA antérieure aux modifications apportées le 14 décembre 1996 puisque, à son avis, les présumés délits auraient été commis avant la réforme de la loi³².

Enfin, les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace du *Convenio entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de América para la protección de las aves*

29. Réponse de la Partie, p. 16.

30. Communication, p. 5, 7 et 8.

31. Réponse de la Partie, p. 17 et 23.

32. Réponse de la Partie, p. 16 et 17.

migratorias y de mamíferos cinegéticos (Accord entre les États-Unis du Mexique et les États-Unis d'Amérique visant la protection des oiseaux migrateurs et du gibier), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la savane (« Convention de Ramsar ») et le Protocole la modifiant, et l'*Acuerdo Tripartito de Cooperación para la protección de humedales y aves acuáticas* (Accord tripartite de coopération pour la protection des milieux humides et des oiseaux aquatiques)³³, en permettant, selon les allégations des auteurs, la destruction de la zone en question à la suite des activités de Granjas Aquanova. Dans sa réponse, le Mexique affirme que ces instruments ne s'appliquent pas aux faits soulevés dans la communication.

Les instruments internationaux précités invitent les pays signataires à adopter des mesures législatives et réglementaires pour protéger les oiseaux migrateurs et le gibier, et à désigner sur leur territoire des milieux humides d'importance nationale. Le Secrétariat a estimé qu'il n'était pas justifié d'examiner cette question dans le cadre de la constitution d'un dossier factuel, car ces instruments ne concernent pas l'application de la législation nationale par les pays signataires et ils n'établissent pas non plus d'obligations précises (comme des limites de polluants, des critères de qualité des ressources ou d'autres normes relatives à l'aquaculture) susceptibles d'avoir un rapport avec les violations alléguées dans la communication³⁴. En conséquence, la présumée omission d'assurer l'application efficace des instruments internationaux précités n'est pas prise en compte dans le présent dossier factuel.

5. Résumé des autres informations factuelles pertinentes

5.1 Méthode employée pour réunir les informations

Suite à la recommandation du Secrétariat du 4 août 2000, le Conseil de la CCE a donné instruction au Secrétariat, le 16 novembre 2001, de constituer un dossier factuel en rapport avec la communication SEM-98-006. (La résolution du Conseil correspondante figure à l'annexe 1 du présent dossier factuel). En janvier 2002, le Secrétariat a entrepris la constitution du dossier factuel.

L'information recueillie en vue de la constitution du dossier factuel concerne l'application efficace des articles 117, 118, 119, 121, 123, 129,

33. Communication, p. 11.

34. SEM-98-006 (Aquanova), Notification au Conseil conformément au paragraphe 15(1) (4 août 2000).

130, 168 et 182 de la LGEEPA; des articles 12 et 19 bis 11 de la LF; de la NOM-059; de la NOM-062; des articles 4, 9, 86, paragraphe III, 88, 92 et 119, paragraphes I, II et VIII de la LAN; des articles 134, 135, 137 et 153 du RLAN; des articles 3, paragraphe VIII, et 24, paragraphe XXIV, de la LP; des articles 44, 48 et 50 du RLP; des articles 416, paragraphes I et II, 418 et 420, paragraphe V du CPF, en rapport avec Granjas Aquanova. Le Secrétariat a essayé de réunir des informations sur les initiatives et mesures prises par la Partie pour assurer l'observation, par Granjas Aquanova, de diverses exigences en matière d'impacts environnementaux; sur les obligations relatives à la surveillance et au traitement des rejets d'eaux résiduaires; sur les prévisions concernant l'exploitation durable des ressources hydriques, la prévention et la maîtrise de la pollution de l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques; et sur les mesures visant à protéger les ressources halieutiques.

Le Secrétariat a mis à la disposition des Parties, des auteurs de la communication et de toute personne intéressée un plan général relatif à la constitution du dossier factuel (annexe 2 du présent dossier factuel) ainsi qu'une description de la portée de la collecte des informations pertinentes (annexe 3). Conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, le Secrétariat a demandé au gouvernement du Mexique et à treize autorités mexicaines de lui fournir les informations pertinentes dont ils disposaient en vue de la constitution du dossier factuel. (Une liste des destinataires et une description des informations sollicitées figurent à l'annexe 4 du présent dossier factuel). Suite à cette demande, le Secrétariat a reçu des informations de la Partie, dont des informations fournies par plusieurs autorités mexicaines. Les autres autorités n'ont pas répondu ou bien elles ont indiqué qu'elles ne disposaient pas d'informations ou que la question ne relevait pas de leur compétence. De même, le Secrétariat a invité les deux autres Parties à l'ANACDE et le Comité consultatif public mixte (CCPM) à lui fournir des informations pertinentes. Le Secrétariat a répertorié 22 personnes ou organisations non gouvernementales susceptibles de disposer d'informations pertinentes, y compris le Grupo Manglar et Granjas Aquanova, et les a invitées à fournir ces informations. Les auteurs de la communication, l'entreprise et un particulier ont répondu à cette demande. (Une liste des destinataires et une description des informations sollicitées figurent aux annexes 5 et 3, respectivement, du présent dossier factuel.)

L'annexe 6 contient une liste de toutes les informations recueillies par le Secrétariat, y compris celles réunies par le Secrétariat lui-même, par l'entremise d'experts indépendants. Le présent dossier factuel est basé sur ces informations.

Le paragraphe 15(5) de l'ANACDE stipule que « [l]e Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours. » Par ailleurs, aux termes du paragraphe 15(6), « [l]e Secrétariat inclura, selon qu'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final et le soumettra au Conseil ». Le Secrétariat a soumis le dossier factuel provisoire au Conseil le 7 mars 2003. Les Parties n'ont formulé aucun commentaire sur le dossier factuel provisoire.

5.2 Chronologie

1994

- | | |
|-------------|--|
| 3 novembre | Le Secrétariat aux Pêches a autorisé Granjas Aquanova à introduire la souche de crevette SPR-43 dans le cadre du projet de ferme d'élevage de crevettes Boca Cegada. |
| 25 novembre | Granjas Aquanova a présenté la déclaration d'impacts environnementaux pour la phase I du projet. |

1995

- | | |
|----------------|--|
| 7 février | L'INE a délivré à Granjas Aquanova une autorisation en matière d'impacts environnementaux pour la phase I du projet. |
| 27 février | Granjas Aquanova a lancé officiellement les travaux de la phase I du projet. |
| 18 avril | Granjas Aquanova a soumis à l'INE une demande de modifications concernant son autorisation en matière d'impacts environnementaux. |
| 19 et 20 avril | Le Profepa a effectué des visites d'inspection en rapport avec les impacts environnementaux. Il a constaté les irrégularités suivantes : installation de campements interdits; omission de prendre des mesures pour préserver la flore et la faune; destruction mécanique de 42 ha de palétuviers <i>puyequé</i> et de 250 ha de cocotiers. L'autorité a ordonné l'arrêt de ces activités. |
| 8 mai | Granjas Aquanova a soumis à l'INE une demande d'approbation du nouveau plan de ferme d'élevage. |
| 17 mai | Le Profepa a effectué une visite d'inspection pour relancer la procédure et a constaté les mêmes infractions de la part de Granjas Aquanova. |

25 mai	Granjas Aquanova a demandé à l'INE que des modifications soient apportées au plan et aux conditions accompagnant son autorisation en matière d'impacts environnementaux au sujet des campements et de la destruction de palétuviers.
27 juin	L'INE a autorisé le nouveau plan de la ferme d'élevage et les modifications aux conditions 14, 16 et 17. Il a autorisé les campements nécessaires et l'élimination de la végétation dans les canaux d'amenée et de rejet.
16 août	Le Profepa a ordonné à Granjas Aquanova de retirer l'infrastructure et les campements de soutien, de ressemer des palétuviers et de reboiser, et a imposé une amende de 100 000 pesos.
6 septembre	Granjas Aquanova a présenté un recours en révision contre la décision du Profepa du 16 août.

1996

janvier	Granjas Aquanova a commencé à déverser des eaux résiduaires dans la zone estuarienne.
22 janvier	Le Profepa a effectué une visite d'inspection au cours de laquelle il a constaté que Granjas Aquanova avait effectivement modifié l'utilisation du sol sur une superficie de 15,9 ha (dont 3,25 ha de mangrove) dans la zone pour installer le drain de rejet, sans autorisation préalable.
22 mars	L'INE a autorisé la construction du canal pour le déversement des eaux résiduaires de la phase I dans le marais maritime La Tronconuda, sous réserve de la présentation d'un programme de surveillance de la qualité de l'eau et d'autres études relatives à l'impact sur ce marais.
15 mai	Le Semarnap a accordé à Granjas Aquanova une concession sur 1 949 ha de zone maritime terrestre fédérale.
7 octobre	Granjas Aquanova a remis à l'INE la déclaration d'impacts environnementaux pour les phases II et III du projet.
20 décembre	L'INE a accordé une autorisation en matière d'impacts environnementaux pour la mise en œuvre des phases II et III du projet de ferme d'élevage de crevettes, interdisant à Granjas Aquanova de fermer ou de modifier le cours d'eau adjacent à l'île El Rey, le cours d'eau La Diabla et le marais El Rey. Aux termes de l'autorisation en matière d'impacts environnementaux, l'entreprise

devait également préserver et replanter la végétation en meilleur état et établir un programme de surveillance de la qualité de l'eau.

1997

- 6 janvier La CNA a demandé à Granjas Aquanova de régulariser sa situation.
- 15 avril L'INE a autorisé Granjas Aquanova à construire et à exploiter le drain de rejet à la mer, sous réserve de ne pas fermer ni modifier les cours d'eau avoisinants, tout en autorisant trois obstructions, dont une dans le cours d'eau Los Olotes.
- 17 novembre Le Profepa a vérifié la mise en œuvre de mesures correctives. Il a constaté que 39 cocotiers avaient été plantés et que des pépinières avaient été installées en vue du reboisement.
- 5 décembre Le Profepa a mis un terme définitif à la procédure engagée avec la décision du 16 août 1995, retirant l'ordre de démanteler les campements et de reboiser, suite aux modifications approuvées par l'INE, et a réduit l'amende à 29 095 pesos.
- 16 et 17 décembre Le Profepa a effectué une visite d'inspection au cours de laquelle il a constaté l'obstruction du cours d'eau Los Olotes, la destruction de mangrove et l'inondation de la zone.

1998

- 18 février Le Profepa a effectué une visite et a constaté que Granjas Aquanova avait retiré le barrage obstruant le cours d'eau Los Olotes.
- 30 mars Le Profepa et Granjas Aquanova ont signé un accord administratif qui a mis fin à la procédure engagée à la suite de l'inspection du 16 décembre 1997. Ils se sont entendus pour qu'un comité d'experts détermine les causes des dommages occasionnés aux mangroves de la zone et pour que Granjas Aquanova corrige les problèmes relevant de sa responsabilité.
- 28 septembre Le Semarnap a octroyé à Granjas Aquanova une concession pour l'élevage semi-intensif et l'exploitation commerciale de la crevette bleue et de la crevette blanche.

- 16 octobre Granjas Aquanova a été obligée d'entreprendre des travaux de construction pour rétablir l'écoulement dans les cours d'eau Los Olotes et La Diabla, et de réaliser un programme de restauration de la mangrove sur une superficie de 50 ha, à la suite du rapport du comité d'experts.
- 20 octobre Le Grupo Manglar a présenté la communication SEM-98-006 à la CCE, en vertu de l'article 14 de l'ANACDE, dans laquelle il allègue que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec Granjas Aquanova.
- 6 novembre La CNA a octroyé à Granjas Aquanova une concession pour le rejet d'eaux résiduaires.

1999

- 24 février Granjas Aquanova a présenté au Semarnap son Programme de restauration de la mangrove.
- 17 mars Le Secrétariat de la CCE a demandé au Mexique de répondre à la communication, conformément au paragraphe 14(2) de l'ANACDE.
- 27 avril Granjas Aquanova a terminé les travaux de construction pour rétablir le libre écoulement de l'eau dans les cours d'eau Los Olotes (pont métallique, sous-station d'électricité et station de repompage) et La Diabla (intersection sous le drain de rejet à la mer).
- 15 juin Le Mexique a présenté sa réponse à la communication, conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE.
- 22 décembre Granjas Aquanova a conclu un accord avec des représentants du gouvernement de l'État de Nayarit, du Semarnap, du Profepa, du Grupo Manglar, des députés de l'État et de la société civile, en vertu duquel l'entreprise s'est engagée notamment à limiter la phase III du projet et à contribuer au financement d'une étude en vue de dresser un diagnostic socio-environnemental de la zone. Les signataires ont reconnu les efforts de restauration déployés par Granjas Aquanova.

2000

- 4 janvier Le Semarnap a autorisé Granjas Aquanova à mettre en œuvre son Programme de restauration de la mangrove.

- 15 février Le Profepa a imposé à Granjas Aquanova une amende de 48 800 pesos pour avoir modifié l'utilisation des sols sans autorisation et pour avoir éliminé 3,5 ha de mangrove, infractions constatées lors de l'inspection du 22 janvier 1996.
- 10 mars Le Profepa a effectué une visite d'inspection pour vérifier la mise en œuvre du Programme de restauration de la mangrove. L'inspection s'est révélée satisfaisante.
- 4 août Le Secrétariat de la CCE a recommandé au Conseil que soit constitué un dossier factuel au sujet de la communication SEM-98-006.

2001

- 2 mai La CNA a effectué une visite d'inspection au cours de laquelle elle n'a constaté aucune irrégularité.
- 11 mai Le Profepa a effectué une visite pour vérifier la mise en œuvre du Programme de restauration de la mangrove, au cours de laquelle il a observé que les palétuviers commençaient lentement à pousser.
- 16 novembre Le Conseil de la CCE a décidé à l'unanimité de demander au Secrétariat de constituer un dossier factuel sur la présumée omission par le Mexique d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de sa législation de l'environnement en rapport avec Granjas Aquanova.
- 2001 à l'été
2002 Le Grupo Manglar a préparé le rapport intitulé *Diagnóstico socio-ambiental de la zona estuarina y de manglar del Municipio de San Blas, Nayarit* (Diagnostic socio-environnemental de la zone d'estuaire et de mangrove de la municipalité de San Blas, État de Nayarit).

2002

- 20 juin Le Profepa a effectué une visite d'inspection et a observé la lente restauration de la mangrove dans les zones visées par le programme de restauration.
- 25 octobre L'ouragan Kenna s'est abattu sur la zone de San Blas.

5.3 *Processus d'autorisation en matière d'impacts environnementaux et autres autorisations connexes accordées à Granjas Aquanova*

L'évaluation des impacts environnementaux représente la procédure prévue dans la LGEEPA en vertu de laquelle l'autorité environnementale – le Semarnat³⁵ – établit les conditions qu'il convient de respecter dans l'exécution de travaux et d'activités susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique, ou qui excèdent les limites et conditions fixées dans les dispositions applicables visant à protéger l'environnement et à préserver et restaurer les écosystèmes, afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets négatifs de ces travaux et activités sur l'environnement³⁶.

En résumé, la procédure à suivre pour obtenir une autorisation en matière d'impacts environnementaux (AIE) est la suivante :

1. La personne ou l'organisation intéressée doit présenter une demande d'AIE au Semarnat, en joignant à sa demande une déclaration d'impacts environnementaux (DIE)³⁷.
2. La DIE doit contenir, au minimum, une description des effets possibles sur le ou les écosystèmes qui pourraient être touchés par les travaux ou les activités, ainsi que des mesures de prévention et d'atténuation et de toutes les autres mesures nécessaires pour éviter et réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement.

35. Depuis le 4 juin 2001, le Semarnat s'acquitte de cette fonction par l'entremise de la *Dirección General de Impacto y Riesgo Ambiental* (DGIRA, Direction générale des impacts et des risques environnementaux). Au moment où a été lancé le projet Granjas Aquanova — Boca Cegada et jusqu'au 8 juillet 1996, ces fonctions étaient assumées par la *Dirección General de Normatividad Ambiental* (DGNA, Direction générale des normes environnementales) de l'INE, un organe semi-indépendant de ce qui était alors le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnat, Secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches). Après cette date, ces fonctions ont été confiées à la *Dirección General de Ordenamiento Ecológico e Impacto Ambiental* (DGOEIA, Direction générale de l'aménagement écologique et des impacts environnementaux) qui relevait également de l'INE, jusqu'à l'entrée en fonctions de la DGIRA.

36. LGEEPA, art. 28.

37. Le règlement en matière d'impacts environnementaux en vigueur lorsque Granjas Aquanova a présenté sa DIE prévoyait les modalités générales, intermédiaires ou particulières de présentation de la DIE, selon les caractéristiques du projet (règlement publié dans le DOF du 7 juin 1988). Le règlement en vigueur à partir du 30 juin 2000 (publié dans le DOF du 30 mai 2000) établit d'autres modalités.

3. Le Semarnat doit constituer le dossier et mettre la DIE à la disposition du public afin que toute personne intéressée puisse formuler des commentaires au sujet du projet³⁸.
4. Après avoir terminé l'évaluation de la DIE (et de l'information additionnelle rassemblée au cours du processus), le Semarnat doit faire savoir, en indiquant les fondements et les motifs de sa décision, (i) s'il autorise le projet, (ii) s'il refuse le projet ou (iii) s'il impose des conditions pour l'exécution du projet.
5. L'exécution des travaux est assujettie aux conditions énoncées dans la décision du Semarnat.
6. Le promoteur du projet doit aviser le Semarnat de tout changement postérieur dans les travaux autorisés, afin que le Semarnat détermine si le projet ainsi modifié est réalisable ou s'il requiert une nouvelle évaluation des impacts environnementaux³⁹.

L'AIE ne comprend pas les autres permis et autorisations applicables aux travaux ou à l'activité, qui doivent être obtenus séparément. Ainsi, la LF établit l'obligation d'obtenir une autorisation pour exploiter les ressources naturelles utilisables pour la production de bois de construction et stipule que, dans le cas de la forêt tropicale, cette autorisation ne peut être délivrée qu'après évaluation des impacts environnementaux (LF, article 12)⁴⁰.

38. Dans le remaniement de la LGEEPA (DOF du 13 décembre 1996), une plus grande place a été donnée à la participation du public au processus d'évaluation des impacts environnementaux (article 34). Le texte en vigueur au moment où la procédure relative à Granjas Aquanova était en cours ne prévoyait pas la possibilité pour le public de formuler des observations au sujet du projet; le public pouvait seulement consulter le dossier (article 33).

39. La possibilité que le promoteur du projet apporte des changements au projet et que l'autorité demande des ajustements à la DIE n'était pas prévue dans la LGEEPA en vigueur au moment où la procédure relative à Granjas Aquanova était en cours; elle était seulement prévue dans le règlement correspondant. Depuis le remaniement de 1996, cette possibilité est également prévue dans la LGEEPA (articles 30 et 35 bis).

40. Cette loi a fait l'objet de modifications publiées dans le DOF les 20 mai 1997 et 31 décembre 2001. L'obligation d'obtenir une autorisation pour un changement dans l'utilisation des sols n'est plus inscrite dans cette loi. À l'heure actuelle, cette obligation est inscrite dans la législation de chaque État. Néanmoins, le règlement de la LGEEPA en matière d'impacts environnementaux, publié dans le DOF du 30 mai 2000, établit l'obligation d'obtenir une autorisation préalable en matière d'impacts environnementaux avant de changer l'utilisation des sols en terrain boisé, notamment à des fins agricoles (article 5-O-I).

Une autorisation est également nécessaire pour tout changement dans l'utilisation des sols en terrain boisé. En vertu de la LF, l'autorisation ne pourra être accordée que si le Conseil régional concerné donne son approbation et si les études techniques démontrent que le changement ne portera pas préjudice à la biodiversité et ne provoquera pas une érosion des sols, une détérioration de la qualité de l'eau ou une réduction des volumes d'eau captés (LF, article 19 BIS 11).

Pour sa part, la NOM-062 établit les mesures visant à atténuer les effets préjudiciables sur la biodiversité de la conversion de terres forestières en terres agricoles. Aux termes de la norme, seule sera évaluée (après présentation d'une DIE) la possibilité de mener un type quelconque d'exploitation durable du sol ou d'autres ressources, autre que le changement d'utilisation du sol, qui n'entraînera pas la disparition locale d'espèces de flore ou de faune figurant sur les listes de la norme officielle mexicaine correspondante comme espèces rares, menacées, en danger de disparition ou jouissant d'un statut de protection spéciale, ni la disparition de leur habitat (NOM-062, paragraphe 4.7).

Enfin, il convient d'obtenir une concession pour exploiter un terrain situé dans la zone fédérale maritime terrestre (Zofemat), conformément à l'article 30 de la *Ley General de Bienes Nacionales* (Loi générale sur les biens nationaux).

5.3.1 Phase I du projet Granjas Aquanova – Boca Cegada

Le 25 novembre 1994, Granjas Aquanova a sollicité une AIE pour la phase I de son projet, en soumettant à l'INE, à titre de modalité intermédiaire, une DIE réalisée par la société d'experts-conseils en biologie halieutique Biopesca, Asesores en Biología Pesquera, S.A. de C.V.⁴¹. Le Secrétariat n'a pas obtenu copie de cette DIE et n'a pas pu déterminer, à partir de l'information recueillie, si cette première DIE contenait des renseignements sur les trois phases du projet, ou seulement sur la première phase.

Le 7 février 1995, l'INE a délivré l'AIE à Granjas Aquanova pour la phase I du projet⁴². L'autorisation concernait les travaux suivants : canal d'amenée et fosse de pompage (pour alimenter la ferme en eau); 2 vanes d'amenée d'eau pour chaque bassin; une vanne de sortie pour chaque bassin; 52 bassins semi-rustiques de 10 ha chacun; aménagement

41. Information fournie par Granjas Aquanova (ci-après « IFGA »), annexe 1.

42. Par le biais du document D.O.O.P.-0333, IFGA, annexe 2.

d'un terrain pour les bâtiments dans la zone habitée de l'*ejido* Isla del Conde (superficie totale de 700 m²); voies de circulation internes entre les bâtiments (superficie de 5 000 m²); réfection des voies d'accès (5 m de largeur sur une distance de 5 km).

L'INE a assorti l'autorisation de 43 conditions. Entre autres restrictions et obligations, l'INE a interdit l'installation de campements d'appui dans la zone du projet pendant les étapes de préparation et de construction de la ferme (condition n° 14); il a exigé que l'entreprise préserve la totalité de la végétation de mangrove présente sur le terrain et qu'elle mette en œuvre un programme de reboisement, avec des espèces propres à la région, tant dans la zone du canal d'amenée que dans celle du drain d'écoulement, ainsi que dans les zones faiblement boisées qui pouvaient être reboisées (condition n° 16); il a obligé Granjas Aquanova à répertorier et à marquer les palétuviers en meilleur état de conservation, avant le défrichage, et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ces arbres en vue de les replanter ailleurs sur le terrain de l'établissement (condition n° 17).

Granjas Aquanova a entrepris les travaux de préparation et de construction le 27 février 1995⁴³. Pour la construction de ses installations et des bassins, Granjas Aquanova a changé l'utilisation du sol forestier sur une superficie de 2 000 ha, et ce, selon le Grupo Manglar, sans autorisation⁴⁴.

Le 19 avril 1995, le Profepa a effectué sa première visite d'inspection à l'établissement de Granjas Aquanova. Lors de cette visite, l'inspecteur a constaté des irrégularités en rapport avec les conditions nos 14, 16 et 17 de l'AIE. Le Profepa a déterminé que Granjas Aquanova avait installé un campement dans la zone du projet; qu'elle n'avait pas préservé la flore sur une superficie d'environ 400 ha en vue d'un déplacement ultérieur; que, dans la zone prévue pour la construction de 12 bassins, Granjas Aquanova avait abattu, rassemblé et brûlé des palétuviers *puyequé* sur une superficie de 50 ha; que, dans la partie sud de la lagune El Coyote, Granjas Aquanova avait abattu et rassemblé environ 250 cocotiers, à l'aide de 2 tracteurs et d'une chaîne. L'inspecteur a recommandé à Granjas Aquanova d'interrompre l'abattage de la végétation existante dans la zone et de suspendre les travaux d'appui dans la zone du projet⁴⁵. Le 20 avril 1995, le Profepa a effectué une deuxième

43. IFGA, annexe 5.

44. Information fournie par le Grupo Manglar (ci-après « IFGM »), p. 3.

45. Rapport d'inspection n° 95/010, information fournie par la Partie le 4 avril 2002 (ci-après « IFP-1 »), annexe 1.

visite d'inspection afin de vérifier que Granjas Aquanova avait observé ses recommandations, et a constaté que ce n'était pas le cas⁴⁶.

En conséquence, le 25 avril 1995, le Profepa a ordonné à Granjas Aquanova d'arrêter totalement les travaux d'appui dans la zone du projet, toute autre activité liée au rassemblement et au brûlage de la végétation abattue, ainsi que l'abattage, l'entassement et le brûlage de la végétation restante dans la zone du projet autorisé⁴⁷. En mai 1995, Granjas Aquanova a présenté des observations à l'INE au sujet des conditions de l'AIE, faisant valoir, notamment : qu'elle n'avait pas l'intention d'installer des campements permanents qui se transformeraient en centres de population, mais qu'il était absolument nécessaire d'installer des campements provisoires afin de réaliser les travaux; qu'il n'était pas mentionné dans la DIE que la totalité de la mangrove serait respectée parce que cela « signifierait qu'il serait impossible de construire des bassins, ou alors seulement quelques-uns »; que les conditions 16 et 17 étaient contradictoires parce qu'elles exigeaient à la fois le respect de la totalité de la mangrove et la transplantation des palétuviers en meilleur état (sans égard au fait que le critère devrait être de conserver les palétuviers « aptes à être transplantés »)⁴⁸.

Le 15 mai 1995, le Profepa a reconnu l'existence d'irrégularités dans les procédures d'inspection des 19 et 20 avril 1995 et a décidé d'annuler toutes les mesures prises jusqu'à cette date et de reprendre la procédure, en commençant par ordonner une nouvelle visite d'inspection⁴⁹. Cette troisième visite d'inspection à l'établissement de Granjas Aquanova, en rapport avec les impacts environnementaux, a eu lieu le 17 mai 1995. Lors de cette visite, les inspecteurs ont constaté les mêmes irrégularités que celles relevées lors de la visite du 19 avril 1995⁵⁰. En conséquence, le 16 août 1995, le Profepa a ordonné à Granjas Aquanova d'enlever toute l'infrastructure d'appui qui avait été construite, ainsi que le campement situé dans la zone du projet; de ressemer des palétuviers *puyequé* à divers endroits; de mettre en œuvre des programmes de plantation et de reboisement. Le Profepa a également imposé une amende de 100 000 pesos à Granjas Aquanova⁵¹.

Granjas Aquanova a contesté cette décision du Profepa, par le biais d'un recours en révision, le 6 septembre 1995⁵². Le 6 janvier 1996, la déci-

46. Rapport d'inspection n° 95/011 (IFP-1), annexe 2.

47. Document sans numéro, IFGA, annexe 10.

48. Information fournie par la Partie le 19 décembre 2002 (« IFP-5 »), annexe 4, p. 9-13.

49. Décision sans numéro, IFP-1, annexe 3.

50. Rapport d'inspection n° 016/95, IFP-1, annexe 4.

51. Décision n° 003, IFP-1, annexe 5.

52. IFP-1, annexe 6.

sion a été déclarée nulle par le procureur de l'environnement et a donné l'ordre d'émettre une nouvelle décision en précisant les motifs des sanctions imposées à Granjas Aquanova⁵³. Le 5 décembre 1997, le Profepa a retiré l'ordre de démanteler les ouvrages d'appui et de ressemer des mangliers, et a réduit l'amende à 29 095 pesos, à la lumière d'une autorisation accordée à Granjas Aquanova le 27 juin 1995 (voir la description ci-après)⁵⁴.

Le 27 juin 1995, l'INE a autorisé le nouveau plan de la ferme d'élevage de crevettes que Granjas Aquanova avait présenté le 25 mai 1995, ainsi que les modifications à diverses conditions établies dans l'autorisation du 7 février 1995, notamment aux conditions nos 14 et 16. L'INE a autorisé Granjas Aquanova à aménager les ouvrages d'appui que l'entreprise de construction jugeait strictement indispensables pour stationner, entretenir et utiliser son matériel, ainsi que pour procéder aux déplacements de terre, en ordonnant que la zone soit utilisée par la suite pour la construction et l'exploitation des bâtiments. Considérant que les zones de mangrove de faible densité (42 ha) avaient déjà été défrichées pour réaliser « les ouvrages aquicoles nécessaires », l'INE a ordonné de conserver dans la zone du projet une superficie minimale de mangrove de 14 ha. L'INE a également autorisé Granjas Aquanova à défricher les superficies minimales nécessaires pour la construction des ouvrages liés aux canaux d'amenée et de rejet, sous réserve que Granjas Aquanova répertorie et marque au préalable les palétuviers en meilleur état de conservation et qu'elle prenne des mesures pour préserver ces palétuviers en vue de les replanter ailleurs⁵⁵.

Le 22 janvier 1996, le Profepa a effectué une visite d'inspection au cours de laquelle il a constaté que Granjas Aquanova n'avait pas obtenu d'autorisation pour changer l'utilisation des sols avant de défricher 15,9 ha, dont 3,25 ha de mangrove, dans la zone du drain de rejet⁵⁶. Le 15 février 2000, le Profepa a mis un terme à la procédure administrative engagée à partir de cette visite et a imposé une amende de 48 800 pesos à Granjas Aquanova pour avoir changé l'utilisation des sols sans détenir l'autorisation nécessaire⁵⁷. Le Secrétariat n'a pas obtenu d'information

53. Le Secrétariat n'a pas reçu copie de ce document; son existence est mentionnée dans IFP-1, p. 2, et dans l'annexe 7, p. 2.

54. IFP-1, annexe 7.

55. Par le biais du document D.O.O.DGNA.-2587, IFGA, annexe 4.

56. Information fournie par la Partie le 29 avril 2002 (« IFP-2 »), annexe 2. Le Secrétariat n'a pas obtenu copie du rapport d'inspection, bien que la décision n° 169/2000 fasse état de ce rapport.

57. IFP-2, annexe 2.

indiquant si Granjas Aquanova a fait appel ou si la sanction a été appliquée.

Le 22 mars 1996, l'INE a autorisé la construction du drain de rejet d'eaux résiduaires, correspondant à la phase I de la mise en œuvre du projet. Ladite autorisation était notamment assortie des conditions suivantes : 1) présentation d'un programme de surveillance de la qualité de l'eau rejetée par le drain, afin de déterminer l'efficacité du drain pour améliorer la qualité de l'eau du marais maritime La Tronconuda; 2) présentation d'une étude sur l'état de conservation de la flore et de la faune du marais maritime La Tronconuda, permettant de déterminer l'impact du déversement des eaux résiduaires sur la mangrove et sur la faune aquatique et comprenant notamment des études écophysiologicalues; 3) présentation d'une étude sur la sédimentation des particules contenues dans les eaux rejetées et de l'impact sur la bathymétrie du marais maritime La Tronconuda, du drain de rejet et des cours d'eau qui communiquent avec le marais El Rey, indiquant le sort final des boues produites⁵⁸.

Le 15 mai 1996, le Semarnap a octroyé à Granjas Aquanova une concession sur 1 959 ha de la Zofemat⁵⁹. Le Grupo Manglar fait valoir que Granjas Aquanova a commencé des travaux dans cette zone une année avant d'obtenir la concession⁶⁰.

Le 22 mai 1996, Granjas Aquanova a demandé l'autorisation de changer l'utilisation du sol pour la phase I du projet au bureau du Semarnap dans l'État de Nayarit. Le *Subdelegación de Recursos Naturales* (SRN, Sous-bureau des ressources naturelles) de ce bureau a fait savoir, le 28 mai 1996, qu'il ne pouvait accorder cette autorisation car Granjas Aquanova avait déjà modifié l'utilisation du sol et que « [...] remettre le dossier *a posteriori* constituerait une dissimulation indue »⁶¹.

Le Grupo Manglar est d'avis que les autorités ont accordé des autorisations non valides à Granjas Aquanova parce que, en vertu de la NOM-062, on ne peut autoriser la destruction de l'habitat d'espèces bénéficiant d'une protection⁶². Les auteurs soutiennent également que le

58. Par le biais du document D.O.O.DGNA-01499, réponse de la Partie, p. 12, annexe 16.

59. Le Secrétariat n'a pas reçu copie du titre de cette concession (n° DZF 226/96); il est seulement fait état de la concession dans le document D.O.O.DGOEIA-04076, information fournie par la Partie le 7 mai 2002 (« IFP-3 »), annexe 4.

60. IFGM, p. 5.

61. Réponse de la Partie, annexe 5.

62. IFGM, p. 7.

Mexique n'a pas appliqué efficacement la législation de l'environnement en ne révoquant pas les autorisations ou concessions délivrées à l'entreprise malgré la gravité des infractions constatées lors des visites d'inspection effectuées par le Profepa. Ils mentionnent l'article 172 de la LGEEPA en vertu duquel, lorsque la gravité de l'infraction le justifie, l'autorité doit demander à l'organisme qui a délivré l'autorisation de réaliser les activités à l'origine de l'infraction, de suspendre, de révoquer ou d'annuler ladite autorisation⁶³. Dans les AIE, il était précisé que le non-respect des conditions et des dispositions contenues dans ces autorisations et/ou la modification des travaux « invalideraient » (dans le cas de l'AIE pour la phase I) et « pourraient invalider » (dans le cas des AIE postérieures) l'autorisation en question.

5.3.2 Phases II et III du projet Granjas Aquanova – Boca Cegada

Les 4 et 6 juin 1996, Granjas Aquanova a sollicité une autorisation pour l'exécution d'activités de défrichage (zone sans palétuviers), de nivellement et de terrassement de base en vue de la phase II du projet. La demande d'autorisation a été présentée à l'INE dans un document intitulé « *Resumen Ejecutivo de la Manifestación de Impacto Ambiental Modalidad Intermedia : Análisis de Puntos Críticos* » (Résumé de la déclaration d'impacts environnementaux, modalité intermédiaire : analyse d'aspects critiques)⁶⁴. Trois semaines plus tard, soit le 25 juin 1996, l'INE a donné son autorisation, assortie de 10 conditions. L'autorité a strictement interdit à Granjas Aquanova d'enlever la végétation dans les zones de mangrove ripicole jeune ou ancienne sans avoir au préalable présenté un plan détaillé des aspects techniques des travaux aux fins d'évaluation et de décision par l'INE. Granjas Aquanova s'est également vu interdire d'interrompre ou de modifier la circulation de l'eau dans le cours d'eau adjacent à l'île El Rey. L'INE a déterminé que le défrichage devait se limiter aux terrains appartenant à l'entreprise, pour lesquels cette dernière était titulaire d'un contrat d'usufruit et qui, selon le plan d'aménagement, étaient destinés à des activités de production. L'exécution des activités de défrichage sur des terrains fédéraux était en outre assujettie à la présentation de l'autorisation de modifier l'utilisation des sols ainsi que de la concession de la Zofemat, délivrées respectivement par la *Dirección General de Restauración y Conservación de Suelo* (Direction générale de la restauration et de la conservation des sols) et la *Dirección General de Zona Federal Marítimo Terrestre* (Direction générale de la zone fédérale maritime terrestre)⁶⁵.

63. IFGM, p. 7 et 8.

64. Réponse de la Partie, p. 4, annexe 2.

65. Par le biais du document D.O.O.DGNA.-02783, réponse de la Partie, p. 4, annexe 2.

Le 21 juin 1996, Granjas Aquanova a reçu du SRN l'autorisation de modifier l'utilisation des sols sur une superficie de 316,17 ha pour la mise en œuvre de la phase II du projet. Cette autorisation établit également des conditions pour le marquage, le rassemblement, le transport et la vente des billes de bois exploitables obtenues lors du défrichage⁶⁶. Sur présentation des autorisations requises concernant le changement dans l'utilisation des sols, l'INE a autorisé, le 20 août 1996, le défrichage et le nivellement de 10,01 ha de mangrove ripicole jeune⁶⁷.

Le 7 octobre 1996, Granjas Aquanova a sollicité l'autorisation de procéder à l'exécution des phases II et III du projet, en présentant à l'INE la déclaration d'impacts environnementaux, modalité intermédiaire, intitulée « *Granja de Engorda de Camarón, Unidad Boca Cegada Fases II y III* » (Ferme d'engraissement de crevettes, Unité Boca Cegada, phases II et III)⁶⁸. Le 20 décembre 1996, l'INE a accordé l'AIE pour l'exécution des phases II et III du projet, en l'assortissant de 49 conditions. L'autorité a interdit à Granjas Aquanova d'interrompre ou de modifier la circulation de l'eau dans le cours d'eau adjacent à l'île El Rey et au cours d'eau La Diabla, et a exigé que l'entreprise mette en œuvre les mesures nécessaires pour éviter tout mélange avec les eaux rejetées par la ferme et la modification de la qualité physico-chimique des eaux de ces cours d'eau et du marais El Rey. L'INE a de nouveau établi l'obligation de sauvegarder les palétuviers avant l'exécution des travaux en vue de les replanter ultérieurement ailleurs dans la zone du projet. L'autorité a exigé que Granjas Aquanova mette en œuvre un programme mensuel de surveillance de la qualité de l'eau sur les lieux de captage et de rejet, afin de maintenir les concentrations établies dans les « *Criterios Ecológicos de Calidad de Agua para Acuicultura* » (Critères écologiques de qualité de l'eau pour l'aquiculture) et dans la NOM-089-ECOL-1994. Enfin, l'INE a également demandé à Granjas Aquanova de préserver 1 675 ha de mangrove ripicole à titre de zone de protection écologique (comme l'avait proposé Granjas Aquanova dans sa DIE). L'INE n'a pas autorisé à ce moment-là la construction des bâtiments et du drain de rejet proposés, ni la modification du drain de rejet existant⁶⁹. Le 27 février 1997, Granjas Aquanova a demandé à l'INE la révision de ces conditions de l'AIE pour les phases II et III⁷⁰.

66. Par le biais du document n° 261.SRN/96/1431, réponse de la Partie, annexe 6, et IFP-1, annexe 17.

67. Par le biais du document D.O.O.DGOEIA.-04076, réponse de la Partie, p. 7, annexe 12.

68. Réponse de la Partie, p. 4, annexe 3 et IFP-5, annexe 1.

69. Par le biais du document D.O.O.DGOEIA.-08160, réponse de la Partie, annexe 3 et IFP-3, annexe 2.

70. Document INE-SMCO8160-025, et IFP-5, annexe 7.

Le 5 mars et le 19 mai 1997, Granjas Aquanova a obtenu du SRN l'autorisation de modifier l'utilisation des sols sur une superficie totale de 1 116,20 ha pour la mise en œuvre de la phase III du projet⁷¹.

5.3.3 *Drain de rejet à la mer prévu dans le projet
Granjas Aquanova — Boca Cegada*

Le 15 avril 1997, l'INE a autorisé le projet de drain de rejet à la mer, dans le cadre des phases II et III⁷², à titre d'ouvrage complémentaire, en imposant 15 conditions. L'INE a strictement interdit l'obstruction ou la modification des cours d'eau en dehors de la zone du drain de rejet, mais il a autorisé Granjas Aquanova à interrompre trois cours d'eau pour la construction du drain, dont le cours d'eau Los Olotes⁷³. Granjas Aquanova a obtenu l'autorisation de défricher une zone de mangrove sur une superficie de 8,83 ha seulement, correspondant aux zones d'expansion du drain de rejet et à la zone de la traversée du cours d'eau La Diabla, sur le chemin menant à la mer. L'autorité a exigé que Granjas Aquanova veille à ce qu'en aucun moment les eaux rejetées de la ferme ne se mélangent avec les eaux des cours d'eau traversés par le drain⁷⁴.

Le 11 décembre 1997, l'INE a approuvé la demande présentée par les citoyens des collectivités avoisinantes afin que Granjas Aquanova rétablisse la circulation de l'eau dans le cours d'eau Los Olotes, après que les citoyens eurent détecté un taux de mortalité élevé du palétuvier noir dans ce cours d'eau⁷⁵. Le 16 décembre 1997, Granjas Aquanova a reçu la visite d'inspecteurs venus vérifier l'observation des conditions établies dans l'AIE pour les phases II et III et de l'ordre de rétablir la circulation de l'eau dans le cours d'eau Los Olotes. Le Profepa a constaté la présence d'un barrage de terre d'environ 13 m de longueur sur 3 m de largeur, et a considéré qu'il s'agissait d'une infraction, malgré le fait que Granjas Aquanova eût installé 4 tuyaux de ciment de 1,5 m de diamètre chacun dans la partie inférieure du barrage pour faciliter l'écoulement de l'eau du drain de rejet et du cours d'eau Los Olotes. Le Profepa a également observé des dommages sur une superficie d'environ 207 412,5 m² dans une zone de palétuviers *puyequé* adultes et, dans une moindre mesure, de palétuviers blancs, ainsi que l'inondation perma-

71. Documents n^{os} 261/SRN/97/0359 (réponse de la Partie, annexe 8) et 261/SRN/97/1233 (réponse de la Partie, annexe 9).

72. IFP-5, annexe 6.

73. IFP-1, p. 3, annexe 12.

74. Par le biais du document D.O.O.DGOEIA.-02187, réponse de la Partie, p. 4, annexe 4.

75. Document n^o D.O.O.DGOEIA.-07692, IFP-1, annexe 12.

nente de la zone⁷⁶. Selon le Grupo Manglar, la mangrove a été détruite sur une superficie d'environ 500 ha le long du cours d'eau Los Olotes et sur une superficie de 100 ha le long du cours d'eau La Diabla⁷⁷.

Suite à ces visites d'inspection, le Profepa a engagé une procédure administrative à l'encontre de Granjas Aquanova. Il a été mis fin à cette procédure le 30 mars 1998, par la signature d'un accord administratif entre le Profepa et Granjas Aquanova⁷⁸. Cet accord prévoyait notamment la réalisation d'une étude en vue de déterminer les impacts environnementaux des travaux exécutés par Granjas Aquanova dans la forêt de palétuviers des cours d'eau Los Olotes et La Diabla. Cette étude, réalisée par Francisco Flores Verdugo et Roy Lewis, a établi la responsabilité partielle de Granjas Aquanova dans la détérioration de la zone en question⁷⁹.

À cet égard, le Grupo Manglar soutient ce qui suit :

En ce qui concerne le caractère illégal dudit accord administratif, nous réitérons les observations que nous avons formulées dans notre communication du 22 septembre 1998, mais nous tenons à souligner que le Procuraduría Federal de Protección al Ambiente [Profepa] n'était pas habilité à signer l'accord administratif qui a mis fin à la procédure engagée contre Granjas Aquanova, surtout parce que, s'il s'agissait dans ce cas de déterminer les causes de la contamination de ces masses d'eau, la Comisión Nacional del Agua devait participer à cette procédure ou même engager une autre procédure à son compte, parce que c'est elle qui est responsable de la prévention et de la maîtrise de la pollution de l'eau; c'est donc à elle de procéder à la vérification et d'ordonner la mise en œuvre des mesures et actions nécessaires pour protéger la qualité de l'eau. Cependant, cet organisme n'a participé que de façon très secondaire à la procédure, seulement pour établir le programme de surveillance de la qualité de l'eau, et il n'est pas intervenu dans la signature et l'exécution de l'accord administratif précité.

À ce jour, nous n'avons eu connaissance d'aucune décision de la CNA visant à déterminer les répercussions de l'obstruction et du détournement des cours d'eau mentionnés et à définir les mesures pertinentes pour atténuer ou éviter les effets néfastes.⁸⁰

76. Rapport d'inspection n° IIA 000010, IFP-1, annexe 11.

77. IFGM, p. 11.

78. IFP-1, annexe 13.

79. IFGA, annexes 23 et 24. Cette étude d'impacts environnementaux a été décidée en vue d'établir les responsabilités en rapport avec la détérioration d'une zone de Boca Cegada, dans l'État de Nayarit, et n'a rien à voir avec la procédure prévue à l'article 28 de la LGEEPA.

80. IFGM, p. 11 et 12.

Dans son examen de cette affaire, le Secrétariat n'a pas pu conclure avec certitude que l'accord administratif en question était juridiquement valide. Rien n'indique clairement que la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (LFPA, Loi fédérale sur les procédures administratives) pouvait s'appliquer à la place de la LGEEPA (articles 168 et 169), qui établissait que la procédure d'inspection et de surveillance environnementale prenait fin avec une décision écrite de l'autorité énonçant les mesures correctives et les sanctions pertinentes. Le Secrétariat a également constaté qu'il n'est pas évident que l'accord ne transige pas sur l'application de la loi, sinon seulement sur l'application de la disposition relative à la restauration de l'environnement, puisque, selon l'article premier de l'accord, son principal objet est de mettre fin à la procédure administrative concernant les irrégularités commises par l'entreprise. Enfin, le Secrétariat a fait remarquer que le recours à des accords en matière d'observation de la législation est conforme à l'article 5 de l'ANACDE, qui énumère les mesures gouvernementales d'application des lois et réglementations environnementales qu'une Partie peut mettre en œuvre pour remplir son obligation d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement⁸¹. À cet égard, suite aux modifications apportées à la LGEEPA le 31 décembre 2001, la loi prévoit explicitement la possibilité que l'entité concernée et le Semarnap s'entendent sur l'exécution des mesures de restauration ou de compensation nécessaires pour corriger les irrégularités observées, pendant la procédure et avant que la décision ne soit prononcée (article 168).

Le 18 février 1998, Granjas Aquanova a reçu une autre visite des inspecteurs du Profepa qui n'ont relevé aucune irrégularité. Les inspecteurs ont constaté que le barrage qui empêchait la libre circulation de l'eau dans le cours d'eau Los Olotes avait été enlevé⁸².

Suite au rapport du comité d'experts (Flores Verdugo et Lewis), le 16 octobre 1998, Granjas Aquanova s'est vue obligée d'effectuer des travaux de construction pour rétablir le débit dans les cours d'eau Los Olotes et La Diabla et de mettre en œuvre un programme de restauration de la mangrove sur une superficie de 50 ha⁸³.

Le 24 février 1999, Granjas Aquanova a présenté au Semarnap son Programme de restauration de la mangrove⁸⁴, qui a été approuvé le 4

81. (SEM-98-006) Notification au Conseil, conformément au paragraphe 15(1), quant à la justification de constituer un dossier factuel (4 août 2000), p. 29 et 30.

82. Rapport d'inspection n° IIA 0002/98, IFGA, annexe 15.

83. Rapport découlant de l'accord administratif du 30 mars 1998, IFP-1, p. 3 et annexe 14.

84. IFP-1, p. 4, annexe 21.

janvier 2000⁸⁵. Le 27 avril 1999, Granjas Aquanova a terminé les travaux de construction pour rétablir la libre circulation de l'eau dans les cours d'eau Los Olotes (pont métallique, sous-station d'électricité et station de repompage) et La Diabla (tuyaux sous le drain de rejet vers la mer)⁸⁶. Pendant les mois de mars à juin 1999, Granjas Aquanova a entrepris le suivi de son Programme de restauration de la mangrove⁸⁷. Le 10 mars 2000, le Profepa a effectué une visite d'inspection pour vérifier la mise en œuvre du Programme de restauration de la mangrove et a constaté que les propriétés hydrodynamiques du cours d'eau Los Olotes avaient favorisé la croissance et la multiplication des plantules de palétuviers⁸⁸. Le 14 janvier et le 26 octobre 2000, ainsi que le 8 juin 2001, Granjas Aquanova a remis au Profepa un rapport sur l'état d'avancement de ce programme⁸⁹. Le 11 mai 2001 et le 20 juin 2001, le Profepa a effectué des visites d'inspection au cours desquelles il a constaté que la mangrove se rétablissait lentement dans la zone visée par le programme⁹⁰.

Le 21 mai 1999, Granjas Aquanova a reçu la visite des inspecteurs du Profepa, à la suite de laquelle le Profepa a recommandé la suspension du dragage réalisé par Granjas Aquanova à Boca Cegada jusqu'à ce que l'entreprise présente l'autorisation en matière d'impacts environnementaux nécessaire pour ce type de travaux⁹¹. Aucune information sur les résultats de cette visite n'a été fournie.

Le 22 décembre 1999, Granjas Aquanova a signé un accord avec des représentants des autorités compétentes, des membres de la société civile (y compris le Grupo Manglar), des pêcheurs de la zone et d'autres parties intéressées, en vertu duquel elle s'engageait à limiter la phase III du projet et à rendre à la Fédération 948 ha de la Zofemat qui lui avaient été concédés auparavant, au profit des pêcheurs. Les signataires de cet accord ont reconnu les efforts de restauration de l'environnement déployés par Granjas Aquanova⁹².

Néanmoins, au sujet de l'application efficace de la législation en matière d'impacts environnementaux et de changement dans l'utilisation des sols en terrain boisé, le Grupo Manglar soutient que Granjas Aquanova a réalisé des travaux dans le cadre du projet Boca Cegada sans détenir l'autorisation préalable nécessaire avant d'entreprendre ces

85. IFP-1, p. 4, annexe 22.

86. IFP-1, annexe 20, et IFGA, annexe 31.

87. IFP-1, annexe 23.

88. Rapport d'inspection n° VIA 003/2000, IFP-1, p. 5 et annexe 26.

89. IFP-1, p. 4 et 5, annexes 23 à 25.

90. IFP-1, p. 5, annexe 27, et IFGA, annexe 20, respectivement.

91. Rapport d'inspection n° IIA 0007/99, IFGA, annexe 16.

92. IFGA, p. 6, annexe 25.

travaux puisque les DIE présentées par l'entreprise ne faisaient pas état de tous les travaux qu'il lui faudrait réaliser. Les auteurs font valoir que « [les déclarations] comportent de sérieuses omissions en rapport avec les impacts de chacune des étapes et de l'ensemble du projet, ainsi que des erreurs dans l'information fournie au sujet des écosystèmes, de leurs caractéristiques et des répercussions sur les écosystèmes »⁹³.

Ils affirment que Granjas Aquanova n'a pas signalé dans ses DIE que les travaux entraîneraient un changement dans l'utilisation des sols en zone boisée. Au contraire, dans la DIE correspondant à la phase I du projet, Granjas Aquanova a expliqué que « [...] la majorité des terrains prévus pour les bassins (1 300 ha) se trouvent en zone agricole, de telle sorte qu'il ne sera pas nécessaire de réaliser des travaux de défrichage, de remblayage ou d'assèchement de lagunes ou de modifier les systèmes naturels »⁹⁴.

Les auteurs signalent que Granjas Aquanova a fait savoir qu'elle réaliserait des travaux d'aplanissement et de nivellement de terrains sur une zone de 1 300 ha où seraient installés les bassins, mais, en fait, l'entreprise a asséché et remblayé des marais secondaires et tertiaires, ainsi que des milieux humides couverts d'une végétation de mangrove et de forêt. Le Grupo Manglar soutient que la terre extraite pour la construction des bassins n'a pas été employée dans la construction de levées autour des bassins, mais plutôt pour le remblayage des milieux humides, puisque les bordures sont au même niveau que les bassins eux-mêmes⁹⁵.

Le Grupo Manglar explique :

Dans sa réponse à la CCE, le Semarnap (aujourd'hui Semarnat) signale que ce fait est exact [que Granjas Aquanova a asséché et remblayé des milieux humides] et précise que « *tant les travaux d'assèchement que ceux de remblayage sont nécessaires pour la réalisation des activités aquicoles et les modifications apportées à l'environnement susmentionnés ont généralement des impacts préjudiciables sur les systèmes [...]* », mais que ces dommages peuvent être atténués « *si les modifications environnementales nécessaires sont apportées en respectant des paramètres techniques qui permettent de réduire les effets préjudiciables* ». Dans ce cas concret, selon le Semarnap, des restrictions et des conditions ont été imposées à l'entreprise, à l'intérieur desquelles ses activités aquicoles pouvaient être viables.

93. IFGM, p. 2.

94. DIE, p. 11, citée dans IFGM, p. 2. (Le Secrétariat a demandé copie des DIE présentées par Granjas Aquanova à l'INE pour la phase I du projet, mais de l'a pas obtenue.)

95. IFGM, p. 4.

Nous ne partageons pas le point de vue du Semarnap parce que, en premier lieu, les déclarations d'impacts environnementaux ne prévoient pas explicitement l'assèchement et le remblayage des lagunes et des cours d'eau; en conséquence, le Semarnap n'a pas tenu compte de cet élément dans son évaluation et, partant, il ne l'a pas autorisé expressément. Au contraire, la condition I,8 du document d'autorisation D.O.O.P.- 0333, datée du 7 février 1997, dit textuellement : « *Toute activité de remblayage dans les masses d'eau avoisinantes est interdite* ». En second lieu, ladite autorisation ne précise pas les restrictions et paramètres imposés à l'entreprise pour atténuer les effets de ses activités. En fait, nous n'en avons aucune idée. [Italique dans le texte original]

Par ailleurs, aux termes de l'article 155 du règlement de la *Ley de Aguas Nacionales*, l'entreprise devait obtenir de la Comisión Nacional del Agua le permis nécessaire pour assécher les terrains situés dans les milieux humides touchés par les régimes des eaux nationales.⁹⁶

Le Grupo Manglar soutient que les DIE présentées par Granjas Aquanova étaient incorrectes en ce qui a trait à la protection de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat. Les auteurs font valoir que l'entreprise n'a pas spécifié les effets préjudiciables sur les espèces sauvages de l'endroit et qu'elle n'a pas proposé de mesures visant à prévenir ou à atténuer ces effets, malgré les données présentées par l'entreprise elle-même dans la DIE, dans laquelle Granjas Aquanova explique que les écosystèmes de mangrove et de forêt basse représentent les habitats les plus importants de 84 espèces de faune figurant dans la liste des espèces protégées établie par la NOM-059, dont 4 espèces d'amphibiens, 23 espèces de reptiles, 48 espèces d'oiseaux et 9 espèces de mammifères⁹⁷. Les DIE relatives aux phases II et III et au drain de rejet correspondant⁹⁸ soulignent effectivement l'importance des mangroves et de la forêt basse en tant qu'habitat de plusieurs des espèces visées par la NOM-059. La DIE relative aux phases II et III décrit les effets néfastes (impacts sur l'environnement déterminés) du déboisement sur la faune. Elle conclut que « les impacts négatifs se feront sentir sur le sol, la faune et la flore, principalement pendant la phase de construction de la ferme, et [qu'ils] diminueront pendant l'exploitation et l'entretien des bassins. Ces impacts seront minimaux et ne toucheront en aucun moment l'écologie de la région »⁹⁹. La DIE prévoit comme mesures d'atténuation un programme de restauration et de reboisement dans les zones non

96. IFGM, p. 8.

97. *Ibid.*, p. 6. La liste des espèces à laquelle les auteurs font allusion figure à l'annexe 8 du présent dossier factuel.

98. Comme il a été mentionné, le Secrétariat n'a pas obtenu copie de la DIE pour la phase I.

99. DIE, phases II et III, p. VI-19, IFP-5, annexe 1.

destinées à recevoir des bassins et un programme de sauvetage de la faune dans la zone des bassins de la phase II (programmes déjà mis en œuvre selon la DIE), ainsi que la création d'aires de protection écologique dans la zone sous concession (682 ha de mangrove dans la zone du projet), la protection des zones non destinées à recevoir des étangs et l'établissement d'une voie de passage pour les animaux sauvages¹⁰⁰.

Le Grupo Manglar affirme également que l'autorité n'a pas appliqué efficacement la législation de l'environnement puisqu'elle a permis à Granjas Aquanova de poursuivre ses travaux et ses activités malgré les infractions constatées à la législation de l'environnement et à ses autorisations. Les auteurs font valoir qu'au lieu d'appliquer la loi, les autorités ont signé des accords avec l'entreprise afin que cette dernière « présente des programmes et des études pour corriger les irrégularités »¹⁰¹.

Selon le Grupo Manglar, les bassins ont été installés là où se trouvaient auparavant les cours d'eau La Culebrilla, Varaderos, El Zapato et La Herradura, et les lagunes Los Pájaros et El Zapato¹⁰². Granjas Aquanova, pour sa part, affirme que « [...] l'établissement ne touche pas les lagunes mentionnées dans la communication et seules les lagunes pour lesquelles l'INE a donné son autorisation ont été occupées par des installations de la ferme d'élevage »¹⁰³. D'après les photographies et les plans fournis par Granjas Aquanova à l'appui de cette affirmation, on ne peut déterminer si les lagunes mentionnées étaient occupées par des bassins.

Le Grupo Manglar fait valoir que les infractions de Granjas Aquanova en matière d'impacts environnementaux ont eu, ensemble, de graves répercussions sur les écosystèmes des zones de forêt, des milieux humides et des mangroves de la municipalité de San Blas et qu'elles ont provoqué la disparition accélérée de l'habitat de diverses espèces de flore et de faune sauvages protégées et présentant une importance locale, comme les espèces suivantes :

Buse à queue rouge (<i>Buteo jamaicensis</i>)	Lézard
Lynx roux (<i>Lynx rufus</i>)	Perruche verte
Couguar (<i>Felis wiedii</i>)	<i>Psittacidae</i>
	Merle d'Amérique

100. *Ibid.*, p. VII-2.

101. IFGM, p. 7.

102. IFGM, p. 8, et IFGA, annexe 29.

103. IFGA, p. 7 et annexes 29 et 30.

Jaguarondi (<i>F. yagovaroundi</i>)	Tyran
Ocelot (<i>F. pardalis</i>)	« Guáquina »
Cerf de virginie (<i>Odocoileus virginianus</i>)	Martin-pêcheur
Blaireau	Buses
Opossum	Carcajou

Les auteurs précisent que ces écosystèmes abritent également des oiseaux migrateurs et ils mentionnent les espèces suivantes :

Oie rieuse (<i>Anser albifrons</i>)	Canard d'Amérique
Bernache du Canada (<i>Branta canadensis</i>)	(<i>Mereca americana</i>)
Sarcelle cannelle (<i>Anas cyanoptera</i>)	Canard chipeau (<i>A. strepera</i>)
Sarcelle à ailes bleues (<i>A. discors</i>)	Canard souchet (<i>Spatula clypeata</i>)
Sarcelle à ailes vertes (<i>A. crecca</i>)	Fuligule à tête rouge (<i>Aythya americana</i>)
Canard pilet (<i>A. acuta</i>)	Canard roux (<i>Oxyura jamaicensis</i>) ¹⁰⁴

Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres renseignements concernant la situation de ces espèces dans la région. Il n'a pas élaboré d'information à ce sujet, car la législation de l'environnement dont il est question ici vise essentiellement l'habitat, et non les espèces elles-mêmes.

5.4 Autorisations de Granjas Aquanova relatives à l'eau

En vertu de la LAN, il est obligatoire de détenir une concession pour déverser des eaux résiduaires dans les eaux territoriales et pour utiliser des eaux territoriales, à l'exception des eaux marines (LAN, articles 17, 20, 82 et 88; RLAN articles 30 et 135). En outre, il est nécessaire d'obtenir un permis de la CNA pour détourner les cours d'eau domaniaux et pour modifier les rives ou les zones fédérales adjacentes aux lits des cours d'eau (LAN, articles 100 et 119, paragraphe VIII).

L'AIE délivrée à Granjas Aquanova le 7 février 1995 établit que l'eau nécessaire pour remplir les bassins proviendrait du cours d'eau El

104. IFGM, p. 6 et 7.

Varadero qui est lui-même alimenté par le cours d'eau La Cegada. Cette autorisation ne précise pas le lieu de rejet; il est seulement écrit que Granjas Aquanova devra remettre à l'INE un plan indiquant les emplacements exacts du drain de rejet, du piège à sédiments, de la fosse d'oxydation et du point final de rejet¹⁰⁵. Le 27 juin 1995, l'INE a décidé que les eaux résiduaires des bassins de Granjas Aquanova seraient rejetées dans les salines au sud-ouest de l'établissement, à moins qu'il n'y ait des risques de porter préjudice à la lagune El Rey¹⁰⁶. Comme il a été mentionné dans la section précédente, le 22 mars 1996, l'INE a autorisé la construction du drain de rejet pour la phase I, en apportant des précisions sur les répercussions de cet ouvrage sur le cours d'eau La Tronconuda et sur le marais El Rey¹⁰⁷.

Le 24 avril 1998, la CNA a informé Granjas Aquanova que, compte tenu de l'emplacement du point de captage de l'eau pour l'établissement et des concentrations de solides dissous totaux et de chlorures, l'eau était considérée comme étant de l'eau de mer; en conséquence, conformément à l'article 17 de la LAN, Granjas Aquanova n'avait pas besoin d'obtenir une concession pour utiliser cette eau¹⁰⁸.

Depuis 1996, et au moins jusqu'en juin 1999, Granjas Aquanova a rejeté des eaux résiduaires provenant de ses bassins dans les cours d'eau Los Olotes, La Atascosa, La Diabla, El Sauz, La Tronconuda, Zapata, Carbonera et Garceros, ainsi que dans le marais El Varadero et dans les lagunes El Sauz et Pericos, sans autorisation de la CNA¹⁰⁹. À l'heure actuelle, Granjas Aquanova rejette les eaux résiduaires des bassins à la mer, par le biais d'un drain pour lequel l'INE a délivré une autorisation à titre de projet complémentaire pour les phases II et III du projet, le 15 avril 1997¹¹⁰.

Granjas Aquanova a entrepris des démarches afin d'obtenir le permis de rejet d'eaux résiduaires en février 1998¹¹¹. Depuis que l'entreprise a commencé de rejeter des eaux résiduaires en 1996, elle a effectué des analyses physico-chimiques de l'eau dans son propre service de con-

105. Réponse de la Partie, annexe 1, conditions 20 et 27 du quatrième point.

106. IFP-2, annexe 1, p. 4 et 5.

107. IFP-2, p. 4.

108. IFGA, p. 7 et annexe 26.

109. IFGM, p. 9, et réponse de la Partie, p. 8.

110. Observation du Secrétariat lors de sa visite du 13 mars 2002; réponse de la Partie, p. 4 et annexe 4.

111. Granjas Aquanova a réglé les droits correspondants le 20 février 1998. IFGA, p. 7 et annexe 27.

trôle de la qualité et de l'écologie et par le biais de laboratoires extérieurs¹¹².

Le Grupo Manglar signale que, bien que la CNA ait constaté que Granjas Aquanova déversait des eaux résiduaires sans détenir le permis nécessaire,

[...] la CNA s'est limitée à demander à l'entreprise qu'elle régularise « immédiatement » sa situation en prenant les mesures nécessaires pour obtenir un permis de rejet d'eaux résiduaires et de construction d'ouvrages de détournement (barrages) [...]

Cependant, il ne ressort pas des actions et des écrits de cette institution qu'elle ait engagé une quelconque procédure administrative contre Granjas Aquanova en rapport avec les irrégularités mentionnées et, par conséquent, aucune sanction n'a été imposée, compte tenu du fait que la CNA devait procéder conformément aux articles 95 et 119, paragraphe I, de la *Ley de Aguas Nacionales* [...].¹¹³

Le Grupo Manglar affirme que l'autorité n'a réalisé aucune analyse de la qualité de l'eau avant la fin du mois d'octobre 1998, en dépit du fait que, conformément à l'AIE relative à la phase I du projet, Granjas Aquanova devait mettre en œuvre un programme mensuel de surveillance de la qualité de l'eau aux points de captage et de rejet¹¹⁴. De fait, le Secrétariat n'a pas été en mesure de constater que l'autorité ait réalisé une quelconque analyse de la qualité de l'eau dans la zone.

Selon le Grupo Manglar, les rejets d'eaux résiduaires de Granjas Aquanova :

[...] ont gravement nui à la qualité de l'eau des masses d'eau susmentionnées [cours d'eau Los Olotes, La Atascosa, La Diabla, El Sauz, La Tronconuda, Zapata, Carbonera et Garceros, marais Varaderos et lagunes El Sauz et Pericos] ainsi que des eaux côtières adjacentes, à tel point qu'ils ont provoqué la *disparition des diverses formes de vie aquatique* (poissons, crustacés et mollusques) et de mangroves, principalement dans les cours d'eau « Los Olotes » et « La Diabla », où les palétuviers ont disparu sur des superficies de 500 et 100 ha respectivement.¹¹⁵ [Italique dans le texte original]

La CNA a octroyé à Granjas Aquanova, le 6 novembre 1998, un titre de concession pour le rejet permanent d'eaux résiduaires aquicoles,

112. IFGA, p. 7, annexe 32. Les renseignements présentés dans les annexes ne permettent pas de déterminer en quels endroits les échantillons analysés ont été prélevés.

113. IFGM, p. 10.

114. IFGM, point III, condition n° 36, du document D.O.O.P.-0353.

115. IFGM, p. 9 à 13.

à raison de 2 600 000 m³/jour ou 950 000 000 m³/an, dans la zone estuarienne¹¹⁶. Le 29 août 2000, Granjas Aquanova a demandé à la CNA l'autorisation de modifier la classification de la masse d'eau réceptrice dans le titre de concession, de « zone estuarienne » à « zone côtière ». Cette demande est encore en cours d'examen.

Le 22 avril 1999, la CNA a avisé le Semarnap que la qualité des eaux résiduaires déversées par l'entreprise respectait les limites prévues dans la NOM-001-ECOL-1996 et que Granjas Aquanova disposait d'une autorisation pour un point de rejet sur les trois que l'entreprise utilisait, les deux autres étant en cours d'examen¹¹⁷. Selon le rapport de l'inspection effectuée par la CNA le 2 mai 2001, Granjas Aquanova dispose de deux points de rejet des eaux résiduaires : le drain de rejet à la mer et une fosse septique. Au cours de la visite, les inspecteurs ont constaté que Granjas Aquanova ne disposait pas du matériel nécessaire pour mesurer ses rejets, mais l'entreprise a montré qu'elle calculait le volume d'eau rejeté en se basant sur la durée d'utilisation de chaque pompe et sur le débit moyen des pompes d'alimentation et des pompes de rejet. Granjas Aquanova a signalé à la CNA qu'à propos d'une demande présentée dans le cadre d'un recours en révision en instance, la CNA elle-même était en train d'évaluer si cette méthode de mesure de l'écoulement était appropriée¹¹⁸. L'entreprise a également souligné, à propos de la visite, que la CNA n'avait pas pris de décision au sujet de la modification du permis sollicitée par l'entreprise, concernant le rejet à la mer et la fosse septique¹¹⁹. Suite aux déclarations de Granjas Aquanova, la CNA a déterminé que l'entreprise n'avait pas commis d'irrégularités¹²⁰. Au cours de cette visite, les inspecteurs n'ont pas prélevé d'échantillons d'eaux résiduaires et n'ont pas vérifié si les dispositifs pour déterminer les concentrations de polluants dans les eaux résiduaires étaient adéquats. Selon la CNA, cette procédure est en cours, mais aucune information n'a été fournie au Secrétariat à ce sujet¹²¹.

Comme il a été mentionné, en vertu des articles 100 et 119, paragraphe VIII de la LAN, la CNA a pour responsabilité d'éviter que la construction ou l'exploitation d'un ouvrage ne nuise aux propriétés hydrauliques d'un courant. Ces dispositions établissent également la

116. N° 08NAY104898/13DKGE98, IFGA, annexe 28, et information fournie par la Partie le 22 juillet 2002 (ci-après « IFP-4 »), annexe 5-B.3.

117. Réponse de la Partie, annexe 13, et IFP-4, annexe 5-B.3.

118. L'information recueillie par le Secrétariat indique seulement que le recours en révision a été présenté contre l'imposition de sanctions contenue dans le document n° B00.00R09.04.4/1277-4130.

119. IFP-4, annexe 5-B.3.

120. Rapport n° 003/2001, IFP-4, annexe 6.

121. IFP-4, annexe 5-B, p. 2. La pièce jointe concernant la procédure en instance mentionnée dans la communication de la CNA n'a pas été fournie au Secrétariat.

nécessité d'obtenir un permis de la CNA pour détourner des cours d'eau considérés comme eaux nationales et pour modifier les rives ou les zones fédérales adjacentes aux cours d'eau.

À cet égard, le Grupo Manglar soutient que Granjas Aquanova a détourné les lits naturels des cours d'eau Los Olotes, La Diabla, La Cegada, La Tronconuda et La Atascosa, non seulement en obstruant, mais aussi en modifiant de façon importante le débit normal de l'eau, sans que ces travaux aient été autorisés dans le cadre de la procédure d'évaluation des impacts environnementaux du projet, ni par la CNA¹²².

5.5 Autorisations délivrées à Granjas Aquanova en rapport avec les activités halieutiques

Pour mener des activités d'élevage de ressources marines, toute entreprise aquicole doit détenir une concession et, pour introduire des espèces non endémiques dans la région, il lui faut obtenir une autorisation (LP, articles 4 et 5; RLP, articles 44, 50 et 53)¹²³. Par ailleurs, les entreprises aquicoles doivent observer les dispositions de la NOM-010-PESC-1993¹²⁴.

Le 3 novembre 1994, Granjas Aquanova a obtenu du *Secretaría de Pesca* (Secrétariat aux pêches)¹²⁵ l'autorisation d'introduire la souche de crevette bleue SPR-43¹²⁶. Le 28 septembre 1998, le Semarnap a octroyé à Granjas Aquanova la concession requise pour l'élevage semi-intensif et l'exploitation commerciale des espèces de crevettes bleue (*Penaeus stylirostris*) et blanche (*P. vannamei*)¹²⁷.

Granjas Aquanova a réalisé des études sanitaires des souches de crevettes importées en vue de leur élevage entre mars 1999 et novembre

122. IFGM, p. 9 à 13.

123. Le règlement applicable à cette époque était le règlement promulgué le 21 juillet 1992, en vigueur jusqu'au 29 septembre 1999, date à laquelle il a été abrogé par la publication d'un nouveau règlement.

124. Cette norme établit les exigences sanitaires pour l'importation, sur le territoire national, d'organismes aquatiques vivants, dans n'importe quelle phase de leur développement, destinés à l'aquiculture ou à l'ornementation. DOF du 16 août 1994.

125. L'autorisation et la concession relevaient toutes les deux de la compétence du *Secretaría de Pesca*, jusqu'au 8 juillet 1996, date à laquelle cette responsabilité a été confiée au Semarnap. Depuis le 10 juillet 2001, c'est le *Secretaría de Ganadería, Agricultura, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (Sagarpa, Secrétariat à l'Élevage, à l'Agriculture, au Développement rural, aux Pêches et à l'Alimentation) qui assume cette responsabilité.

126. Par le biais du document 212.94/003819, IFGA, annexe 34.

127. IFGA, annexe 35.

2001¹²⁸. Ces études ont montré que les souches analysées présentaient les infections suivantes :

- Bactéries gram négatif [provoquant des syndromes pré-entériques et des entérites (*Vibrio* spp.) chez les crevettes], présentes en quantités abondantes à modérées dans 5 crevettes sur 7¹²⁹.
- Bactéries intracellulaires (provoquant des bactériémies et des nécroses chez les crevettes), présentes en quantités variant d'abondantes à rares dans 5 crevettes sur 7¹³⁰.
- Traces d'infection dans 5 crevettes sur 9 (tels des sphéroïdes de l'organe lymphoïde chez les crevettes, qui constituent une réaction du système immunitaire à une infection)¹³¹.

Les études ont également montré que les crevettes analysées étaient indemnes des maladies suivantes : syndrome de la tête blanche, maladie de la tête jaune et syndrome de Taura, auxquelles fait référence la norme officielle mexicaine d'urgence NOM-EM-003-PESC-2000¹³².

Selon l'opinion de l'expert qui a aidé le Secrétariat à recueillir de l'information, Granjas Aquanova a incorporé dans ses pratiques de gestion quelques-uns des principes de « crevetticulture respectueuse de l'environnement », principalement ceux concernant une réduction considérable des taux de rechange des bassins de production, le contrôle sanitaire strict des crevettes au stade post-larvaire, l'utilisation d'espèces indigènes seulement, la réduction de la teneur en protéines de l'aliment équilibré, l'utilisation d'antiseptiques et d'engrais d'origine naturelle¹³³.

128. IFGA, annexe 36. Granjas Aquanova a fourni des copies des résultats des analyses cliniques effectuées sur des crevettes par les laboratoires suivants : Laboratoire de pathologie moléculaire de l'Universidad Autónoma de Nuevo León, Acuatecnos Asesores, Centro de Investigación en Alimentación y Desarrollo, A.C. et University of Arizona.

129. Études réalisées par Acuatecnos Asesores le 19 avril 1999.

130. *Ibid.*

131. Études réalisées par l'University of Arizona le 15 avril 1999.

132. Cette norme établit les exigences pour la détermination de la présence de maladies virales chez les crustacés aquatiques vivants ou morts, dans leurs produits et sous-produits, sous quelque forme que ce soit, ou chez les artémias, avant leur introduction sur le territoire national et leur déplacement sur ce même territoire.

133. Héctor Alfonso Licón González, *Opinión técnica sobre las condiciones de operación, impactos y acciones de remediación de Aquanova, S.A. de C.V., unidad Boca Cegada, en San Blas, Nayarit, México* (« *Opinion Técnica de H. Licón* »), été 2002, p. 26 et 27. Ce rapport est fondé sur l'analyse d'images fournies par le satellite Landsat MSS, série NALC, correspondant aux années 1973, 1986 et 1992, et d'une image ASTER – EOS de 2001; une prospection de terrain; des entrevues sur place avec des personnes concernées; une visite des installations de Granjas Aquanova, et des données géoréférencées

5.6 Description de la zone où Granjas Aquanova exploite sa ferme d'élevage de crevettes

5.6.1 Historique et introduction

La description de la zone estuarienne de San Blas et des conditions d'exploitation de Granjas Aquanova fournie dans la présente section est basée principalement sur un rapport technique préparé par des experts indépendants pour le compte du Secrétariat de la CCE (ci-après « *Opinión técnica de H. Licón* »)¹³⁴, sur l'information fournie par Granjas Aquanova en vue de l'établissement du dossier factuel¹³⁵, sur un diagnostic socio-environnemental établi par le Grupo Manglar (ci-après « *Diagnóstico socio-ambiental* »)¹³⁶ et sur la visite effectuée par le Secrétariat à l'établissement Granjas Aquanova le 13 mars 2002.

L'établissement Boca Cegada de la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V., est situé dans l'État mexicain de Nayarit, près du port de San Blas. La municipalité de San Blas est le lieu de convergence des chaînes volcaniques de Nayarit et de la plaine du Pacifique. Cet emplacement lui confère une riche gamme de formations naturelles, dont des milieux humides composés de marais maritimes, de marais d'estuaire et de mangroves¹³⁷. Selon le *Diagnóstico socio-ambiental*, la région de San Blas comprend 7,1 % de la zone appelée *Marismas Nacionales* (Marais maritimes nationaux), désignée site Ramsar numéro 732 le 22 juin 1995¹³⁸. La Convention sur les zones humides, signée à Ramsar, en Iran, en 1971, est un traité intergouvernemental qui établit les grands axes de l'action nationale et de la coopération internationale pour favoriser la conserva-

obtenues avec le système Garmin GPS III plus. L'annexe 7 du présent dossier factuel contient une description de l'information que le Secrétariat devait élaborer par l'entremise d'experts indépendants, qui a servi de point de départ à l'auteur.

134. Voir la note précédente.

135. Citée auparavant au moyen de l'acronyme IFG.

136. Artemisa Castro Félix, Maryló Mandujano Herrera et Douglas Brown, *Diagnóstico socio-ambiental de la zona estuarina y de manglar del Municipio de San Blas, Nayarit*, 2001. Le *Secretaría de Desarrollo Social* (Sedesol, Secrétariat au Développement social), le *Secretaría de Planeación del Gobierno del Estado de Nayarit* (Secrétariat à la Planification du gouvernement de l'État de Nayarit), le conseil municipal de San Blas et la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V., ont financé le Grupo Ecológico Manglar, A.C., pour qu'il réalise ce travail, dans le cadre du programme de co-investissement social 2001 du Sedesol. Le diagnostic se veut une évaluation de l'importance et de la fragilité de la zone d'estuaire et de mangrove de la municipalité de San Blas et présente les résultats des ateliers tenus avec 13 collectivités de la zone.

137. *Diagnóstico socio-ambiental*, p. 21.

138. Également connu sous le nom de Convention de Ramsar. Le Mexique a adhéré à cette convention le 23 juillet 1985. Elle a été publiée dans le DOF le 29 août 1986.

tion et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. Aux termes de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à désigner des zones humides de leur territoire qui satisfont aux critères Ramsar d'inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale. « Les zones humides qui sont inscrites sur la Liste acquièrent un nouveau statut sur le plan national et sont reconnues par la communauté internationale comme présentant une valeur importante non seulement pour le pays, ou les pays, où elles sont situées, mais également pour l'humanité entière »¹³⁹.

Les mangroves constituent un élément complexe des écosystèmes des milieux humides :

La forêt de mangrove est l'une des formations végétales les plus singulières du monde; les arbres croissent dans les estuaires des fleuves et sur les littoraux protégés des zones côtières tropicales et subtropicales, et sont adaptés aux flux des marées. Lorsque la marée est haute, les cimes des arbres sortent de l'eau et c'est seulement lorsque la marée est basse que l'on peut voir les racines aériennes qui captent l'oxygène de l'air pour le transmettre aux racines souterraines. Cette adaptation permet aux arbres de survivre dans un sol fangeux, sans oxygène et à forte teneur en sel. Les essences sont adaptées au manque d'eau douce et les feuilles sont capables d'éliminer l'excès de sel.

La mangrove se caractérise par l'absence d'une structure arborescente mixte; en général, l'enchevêtrement d'arbres, d'arbustes et de racines est en réalité une masse forestière ordonnée dans laquelle les différentes espèces de palétuvier croissent en groupes selon leur degré de résistance aux inondations périodiques par la mer et, partant, au sel. Ainsi, le palétuvier rouge pousse habituellement dans la partie frontale de la mangrove, en contact direct avec l'eau saumâtre. À l'arrière du palétuvier rouge se trouve le palétuvier noir et, encore plus à l'arrière, un peu plus en hauteur, pousse le palétuvier blanc, qui tolère moins l'eau salée.¹⁴⁰

Les mangroves revêtent une grande importance écologique et économique. Selon M. Flores Verdugo¹⁴¹ :

La productivité des mangroves est supérieure à celle des forêts tropicales humides et elle est même semblable à celle de nos cultures tropicales les

139. La Convention compte actuellement 136 Parties contractantes qui ont inscrit 1 250 zones humides (soit 107 millions d'hectares) sur la Liste des zones humides d'importance internationale. Voir <http://www.ramsar.org/profile_index.htm>.

140. Greenpeace, *Biodiversidad / bosques y selvas*, 16 février 2001, *Manglares, los bosques costeros* (<http://www.greenpeace.org.mx/php/gp.php>).

141. Francisco J. Flores Verdugo est un spécialiste des écosystèmes côtiers et de mangrove; il est rattaché à l'*Universidad Nacional Autónoma de México* (UNAM, Université nationale autonome du Mexique) à Mazatlán.

plus productives (canne à sucre). Les forêts de mangrove couvraient les trois quarts des côtes tropicales et subtropicales de la planète. À l'heure actuelle, il en reste moins de 50 %. Ces importantes forêts tropicales côtières sont parmi les habitats les plus menacés du monde; il est probable qu'elles disparaissent plus rapidement que la haute forêt d'arbres à feuilles persistantes, plus ou moins à l'insu du public en général. L'écosystème de la mangrove correspond à la végétation arborescente de la zone des marées dans les régions tropicales et subtropicales. Les mangroves sont constituées d'une végétation halophile facultative qui peut croître dans des milieux de salinité variée, allant du milieu dulcicole (0 %) au milieu hypersalé (>40 à <90 %), mais qui atteint son développement maximal dans des milieux saumâtres (~15 %) [...].

Les mangroves offrent de nombreux avantages, sous la forme d'une grande quantité de biens, de services, d'utilisations et de fonctions présentant une grande valeur pour la société, la flore et la faune sauvages, ainsi que pour la préservation des systèmes et des processus naturels. Au chapitre de la valeur économique, il convient de considérer les avantages suivants :

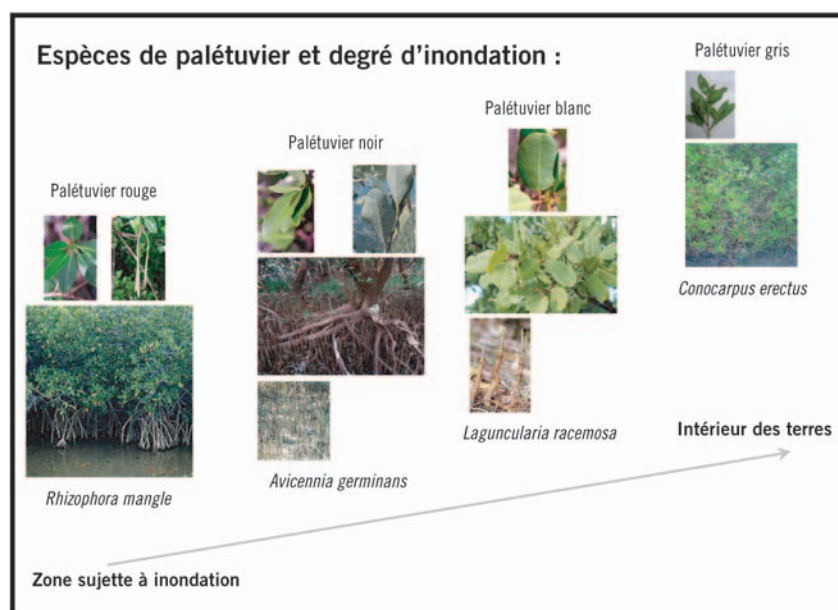
La mangrove agit comme mécanisme de lutte contre les inondations, comme barrière contre les ouragans, comme mécanisme de lutte contre l'érosion et de protection des côtes, comme filtre biologique en éliminant les nutriments et les toxines de l'eau, dont elle améliore ainsi la qualité. Elle permet une production halieutique élevée ou elle sert d'habitat de soutien pour les pêcheries; de refuge pour la flore et la faune sauvages, notamment pour les espèces menacées de disparition, les espèces endémiques et migratrices; de zone de refuge et de croissance pour les jeunes crustacés et les alevins; de voies de communication, de banques de gènes. Elle présente une valeur esthétique et récréative, une signification culturelle et éducative; elle prévient la formation de sols acides; elle offre des microclimats; elle contribue à préserver les processus naturels face aux changements dans le niveau de la mer; elle sert de piège à carbone; elle permet de préserver les processus d'accrétion, de sédimentation et de formation de tourbe¹⁴².

Le *Diagnóstico socio-ambiental* souligne la pression à laquelle ces écosystèmes sont soumis :

[les] écosystèmes côtiers, particulièrement les écosystèmes d'estuaire et de mangrove, représentent, en plus de leur importance écologique, des zones de grande importance économique et sociale dans notre pays. Ils

142. Francisco Flores Verdugo, *Dictamen de impacto ambiental en ecosistemas de manglar de la región de Boca Cegada*, San Blas (Nayarit), 24 juin 1998, p. 1 et 2.

figurent parmi les zones les plus productives de la planète et, dans notre pays, ils sont fortement peuplés en raison principalement de l'abondance des ressources naturelles. La pression qui s'exerce sur ces systèmes est très forte, car ils sont le siège d'une grande quantité d'activités économiques productives qui sont menées en même temps et qui provoquent des changements dans la dynamique et dans la structure de ces écosystèmes.¹⁴³



Dans la zone adjacente à l'établissement de Granjas Aquanova, on trouve actuellement quatre espèces de palétuvier qui se répartissent selon le degré d'inondation par la marée :

- *Rhizophora mangle* (palétuvier rouge) : caractéristique des zones sujettes à inondation, inondées la majeure partie du temps ou inondées en permanence.
- *Avicennia germinans* (palétuvier noir) : occupe une strate supérieure au palétuvier rouge, vers l'intérieur des terres, dans des zones inondées temporairement, où les inondations par la marée sont moins fréquentes.

143. *Diagnóstico socio-ambiental*, p. 69.

- *Laguncularia racemosa* (palétuvier blanc) : de préférence dans les zones où les inondations par la marée sont peu fréquentes et qui sont en majeure partie émergées.
- *Conocarpus erectus* : s'établissent en zones émergées, sur la terre ferme¹⁴⁴.

Selon le Grupo Manglar, la zone abrite également des palétuviers des espèces *Avicennia nitida* (également appelé palétuvier *puyequé*), *Caparis indica* et *Maytenus phyllantoides*, ainsi que des espèces de végétation naturelle de forêt moyenne et basse comme le « ramón » (*Brosimum alicastrum*), le « guanacaste » (*Enterolabium cyclocarpum*), le gommier (*Bursera simaruba*), le figuier (*Ficus*, sp.), le « guamuchil » (*Acacia pringlei*) et le « chalate », notamment¹⁴⁵.

La NOM-059¹⁴⁶ classe les espèces de palétuvier *L. racemosa* (blanc) et *C. erecta* (noir) dans les espèces bénéficiant d'un statut de protection spéciale, et l'espèce *R. mangle* (rouge) dans les espèces rares.

Le *Diagnóstico socio-ambiental* mentionne les évaluations de la mangrove réalisées par certains économistes de l'environnement. Selon ce rapport, la valeur des mangroves du Mexique pourrait se situer entre 6 534 000 000 pesos et 12 060 840 000 pesos annuellement¹⁴⁷. Pour sa part, M. Flores Verdugo a estimé « que la valeur de l'écosystème de cette zone [San Blas] pourrait s'établir à près de 40 000 pesos/ha (4 pesos/m²) », y compris les coûts associés à la pêche, au reboisement et à la perte de biodiversité¹⁴⁸.

En ce qui concerne la superficie couverte actuellement par la mangrove, le *Diagnóstico socio-ambiental* signale qu'il existe des disparités entre l'information fournie par la documentation et l'information obtenue lors du travail mené sur le terrain en vue du diagnostic. Les auteurs du rapport concluent que ces disparités pourraient avoir de graves conséquences du point de vue de l'environnement, selon l'infor-

144. *Opinión técnica de H. Licón*, p. 1.

145. IFGM, p. 6.

146. Cette NOM a été abrogée le 6 mars 2002, avec la publication dans le DOF de la NOM-059-ECOL-2001, intitulée *Protección ambiental especies nativas de México de flora y fauna silvestres categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión y cambio, lista de especies en riesgo* (Protection de l'environnement – espèces indigènes de flore et de faune sauvages du Mexique – catégories de danger et spécifications pour l'incorporation, l'exclusion et le changement, – liste des espèces en péril).

147. *Ibid.*

148. Flores Verdugo, *supra* 11, p. 16.

mation utilisée pour la planification et l'exécution des projets de développement de la région. Ils mentionnent notamment ce qui suit :

Par exemple, s'agissant de la valeur estimative de la superficie totale occupée par une végétation de type mangrove, le Fonds mondial pour la nature, dans une étude réalisée dans la zone des Marismas Nacionales en 1996, mentionne une superficie totale de 10 000 ha pour la zone estuarienne de San Blas; en revanche, selon Bojórquez et coll. (1997), la zone d'étude comprendrait une superficie de 9 160 ha occupée par une forêt de mangrove. Cependant, d'après les estimations de la présente étude, qui comprenait une vérification sur le terrain, la superficie occupée par la mangrove dans la même zone est d'environ 7 214 ha (vérification sur le terrain d'orthophotographies, INEGI 1998).¹⁴⁹

La zone où se trouve l'établissement de Granjas Aquanova est connue localement sous le nom d'Isla del Conde. Elle se trouve à environ 13 km au nord-ouest (à vol d'oiseau) du port de San Blas. C'était une zone qui émergeait d'une plaine côtière sujette à inondation, mais, à l'heure actuelle, elle n'est inondée que pendant les périodes de pluie intense ou en cas de phénomène climatique extrême.

Les auteurs du *Diagnóstico socio-ambiental* expliquent que les activités humaines dans la région ont provoqué la disparition de la forêt basse et moyenne ainsi que de zones de mangrove, le remplacement des marais maritimes par des marécages d'eau douce, une érosion, une modification du régime hydrologique, l'obstruction des zones normalement envahies par les marées, l'élimination d'espèces d'oiseaux protégées, la dégradation des sols et la contamination de l'eau. D'après ce diagnostic, ces impacts sont principalement dus aux activités et ouvrages d'infrastructure suivants : barrage Aguamilpa sur le Río Santiago; routes et chemins; centrale électrique; coupe et défrichage pour la culture maraîchère, extension des terres agricoles pour une culture et un élevage extensifs; établissements humains et construction de bordures dans les zones de faible inclinaison pour l'établissement de fermes agricoles extensives¹⁵⁰.

Plusieurs organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection des mangroves¹⁵¹ et les signataires de la *Declaración de San Blas Para la Defensa de los Manglares* (Déclaration de San Blas pour la défense des mangroves, ci-après la « Déclaration de San Blas ») sont

149. *Diagnóstico socio-ambiental*, p. 92.

150. *Diagnóstico socio-ambiental*, p. 30 à 32.

151. *Mangrove Action Project* (Projet d'action pour les mangroves), Greenpeace et Red-manglar. Information fournie au Secrétariat par Alfredo Quarto le 14 février 2002, et par Jesús Silva Gámez le 13 mars 2002.

d'accord avec cette évaluation des problèmes environnementaux dans la zone en question. Dans cette déclaration, des pêcheurs artisans de San Blas et des représentants d'organisations et d'institutions (bien que l'identité des signataires ne soit pas précisée dans l'information dont dispose le Secrétariat) ont défini 17 points pour résoudre les problèmes prioritaires et formulé des commentaires et des propositions d'ordre général au sujet de la réglementation de l'aquiculture au Mexique¹⁵². La Déclaration de San Blas résume la problématique de San Blas comme suit :

Avec la déforestation et la perte de couvert végétal, les sols de la montagne ont subi une érosion, les matériaux sédimentaires arrivent dans les lits des cours d'eau et sont transportés depuis les zones d'altitude jusqu'aux zones côtières. Dans le cas de la région de San Blas, le transport se fait par le biais du Río Santiago et du bassin d'Huiscicila. Depuis 1970, cette sédimentation s'est aggravée en raison de l'intense déboisement auquel la partie élevée des bassins de ces cours d'eau a été soumise. Cette sédimentation a eu principalement pour effet de provoquer une extension de la plateforme continentale et de menacer ainsi les milieux humides de la région.

Néanmoins, les principales menaces pour les milieux humides de San Blas sont associées à l'activité humaine : obstruction du marais El Rey; route San Blas – Guadalupe Victoria; barrage d'Aguamilpa; vieux pont El Conchal; industrie crevette; croissance démographique; méthodes de pêche inappropriées.

Pour les habitants de San Blas, la plus grande menace qui pèse sur les milieux humides depuis quelques années est associée à la mise en œuvre de projets d'élevage de crevettes, en raison de la destruction d'écosystèmes précieux et de la pollution d'autres écosystèmes qui sont soit à l'agonie, soit déjà morts. L'un des effets immédiats de cette activité sur l'économie locale a été la diminution des prises dans les zones de pêche situées à proximité des fermes d'élevage. À l'heure actuelle, les bassins d'élevage de crevettes occupent une superficie de 4 000 ha dans cette municipalité.¹⁵³

5.6.2 Description de la zone d'estuaire et de mangrove de San Blas¹⁵⁴

Dans la présente section, nous décrivons l'état actuel des milieux humides et des habitats cruciaux de la zone d'influence de Granjas Aquanova à partir de l'interprétation d'images satellitaires et de données de terrain géoréférencées obtenues à l'aide du système mondial de localisation (GPS).

152. Greenpeace, Redmanglar : *Buscando aliados para defender nuestras costas*.

153. Greenpeace, p. 41.

154. À moins d'indication contraire, le contenu de cette section provient du document *Opinión técnica de H. Licón, supra*, note 128.

Les images prises en 1973, 1986 et 1992 montrent les modifications intervenues dans la région avant l'installation de Granjas Aquanova, à la suite de changements dans l'utilisation naturelle des sols, dans le mode de circulation du système des marais El Rey et El Pozo, dans le lit et le débit du Río Grande de Santiago.

L'image prise en 2001 montre les modifications intervenues dans la zone après l'installation de Granjas Aquanova.

Image de 1973

Sur l'image prise en 1973, on peut observer les détails suivants :

- Le marais El Rey communique directement avec la mer; les échanges d'eau pendant les marées favorisent l'établissement d'une immense zone d'inondation.
- Un petit cours d'eau connecte les marais El Rey et El Pozo, mais ce cours d'eau naturel est étroit et non navigable; il s'agit seulement d'une connexion naissante.
- À l'endroit où Granjas Aquanova rejettera ses eaux résiduares, il y a une grande zone d'évaporation, sans communautés de mangrove importantes, qui est soumise à l'influence des échanges d'eau par le biais du marais El Rey.

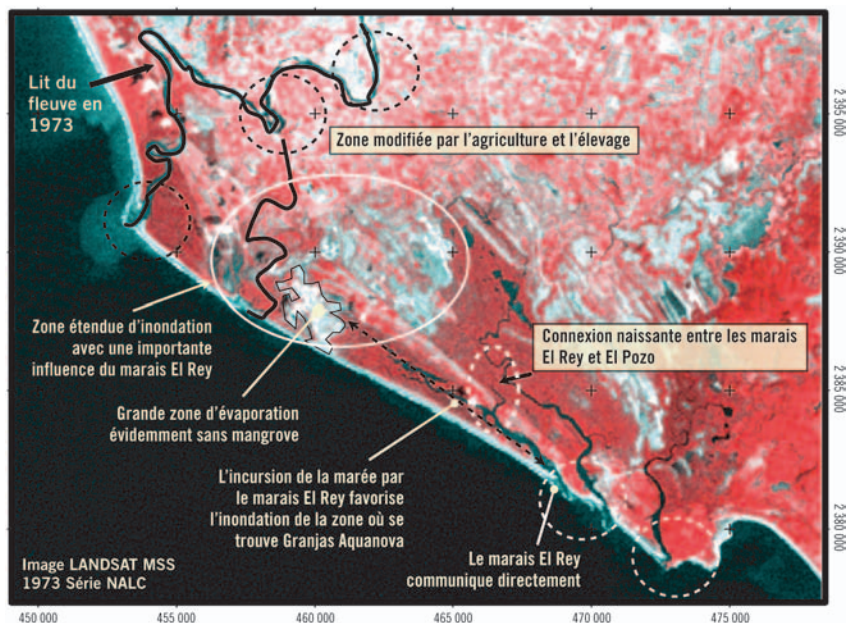


Image de 1986

Treize ans plus tard, on observe les changements suivants dans la région :

- Une digue de pierre ferme la communication directe du marais El Rey avec la mer et une connexion est établie entre les marais El Rey et El Pozo. À cause de la digue, la marée passe par El Pozo, par la nouvelle connexion, si bien que la circulation naturelle de l'eau fait en sorte que le nouveau cours d'eau reste navigable¹⁵⁵.
- L'obstruction du marais El Rey a entraîné une réduction importante de la superficie de la zone inondée qui se trouvait à l'emplacement de la future ferme crevette. Il se peut que la réduction du volume d'eau disponible dans les échanges de marée ait provoqué une concentration de l'eau dans les canaux de la zone, contribuant ainsi à démarquer les cours d'eau Los Olotes, La Tronconuda, La Atascosa et La Diabla. Ces cours d'eau ont apparemment pris de l'importance en tant qu'habitats cruciaux à la suite de la réduction de la zone d'inondation. La zone qui n'était plus systématiquement inondée a commencé à être colonisée par une végétation qui semble préférer les milieux terrestres.
- On observe un changement important dans le lit du Río Grande de Santiago imputable, apparemment, autant à des causes naturelles qu'à l'endiguement du fleuve. Les milieux humides ripicoles se « déplacent » vers le nouvel emplacement du lit et les anciennes zones sont colonisées par des espèces adaptées à des conditions plus terrestres.
- Le lit du cours d'eau La Cegada demeure stable.

155. Apparemment, cet ouvrage a été mis en place pour fournir aux pêcheurs de San Blas un accès direct et rapide au marais El Rey par le marais El Pozo, et leur éviter ainsi le détour qu'ils devaient faire en pleine mer pour aller de San Blas à l'embouchure d'El Rey.

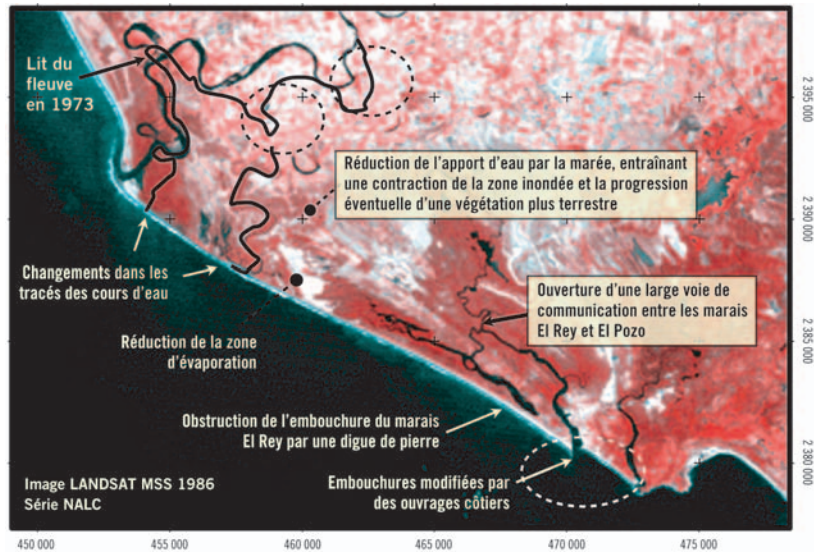


Image de 1992

- La zone inondable et la zone d'évaporation ont encore reculé pour laisser la place à des terrains émergés qui ont tendance à être colonisés par une végétation adaptée au milieu terrestre.
- Le lit du Río Grande de Santiago continue de changer.
- Le lit du cours d'eau La Cegada reste stable.

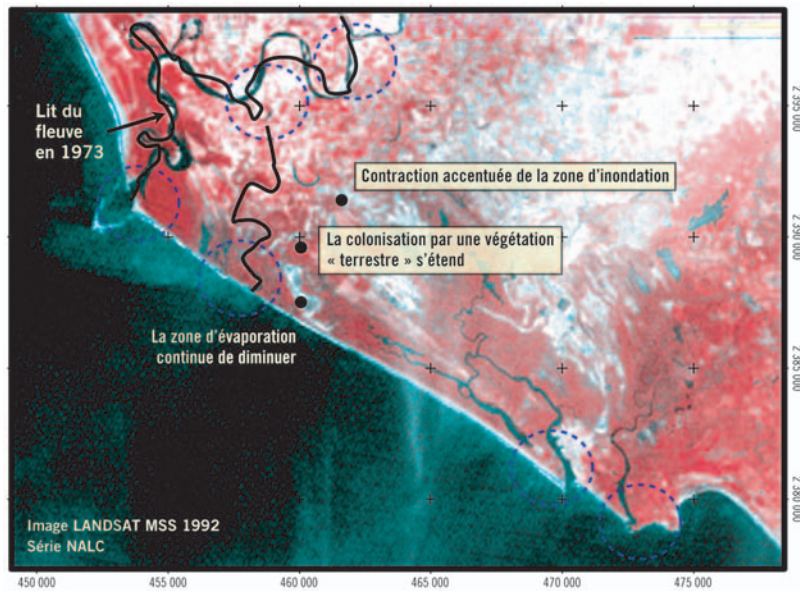
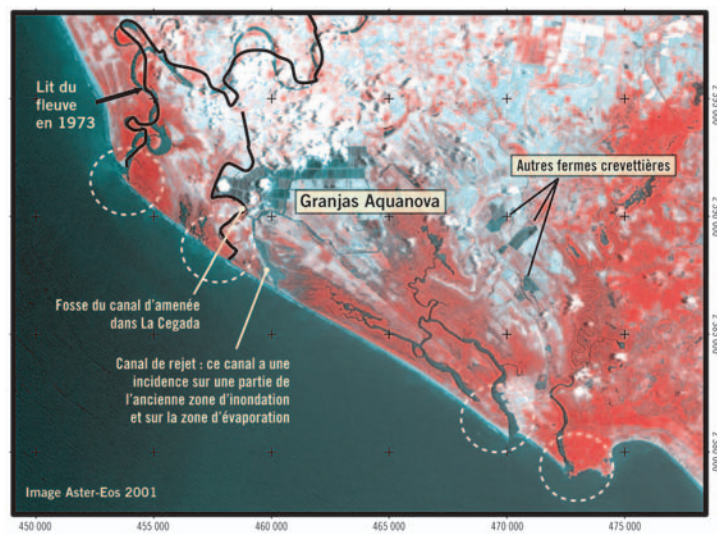


Image de 2001

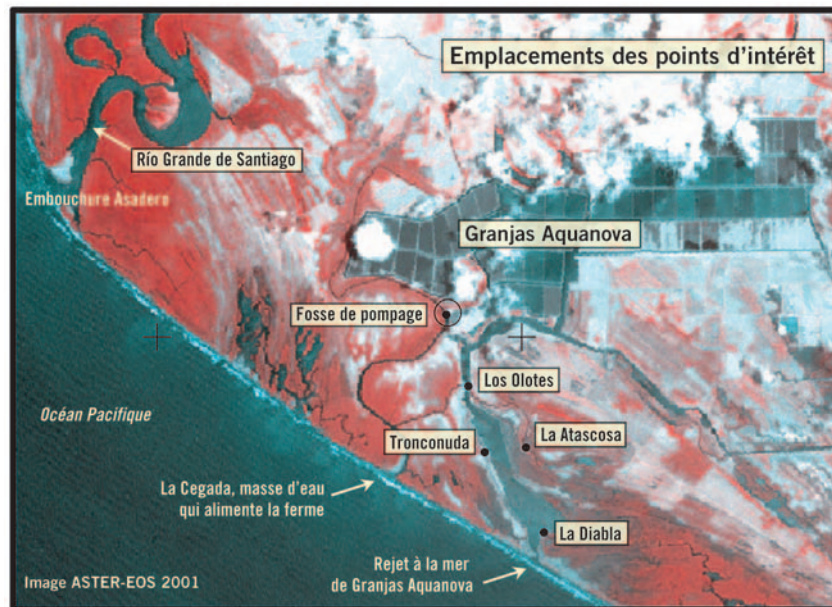
Cette image représente l'état de la région après environ 6 ans d'exploitation de l'établissement Granjas Aquanova.

- On peut observer le remplacement de ce qui restait des milieux de forêt basse, des milieux humides et de la mangrove par l'infrastructure de l'entreprise. On estime qu'environ 85 % de la superficie touchée correspondait à une végétation secondaire ou à une forêt basse modifiée par l'agriculture et que les 15 % restants correspondaient principalement à des milieux humides. Les images disponibles ne permettent pas de déterminer rétrospectivement les pourcentages des superficies occupées par chaque espèce de palétuvier, mais l'observation directe lors de la visite d'Héctor Licón sur le terrain a permis d'établir qu'au moins 50 % de la superficie des milieux humides correspondaient à des zones occasionnellement inondées.
- On observe l'intersection et l'obstruction des lits naturels des cours d'eau Los Olotes, La Tronconuda et La Diabla par le tracé et la mise en exploitation du canal d'écoulement de la ferme.
- Le cours d'eau La Cegada demeure stable, du moins en ce qui concerne l'emplacement de son lit. Il se peut qu'il y ait eu des changements dans les proportions des espèces et dans la structure des mangroves avoisinantes, mais la visite d'Héctor Licón sur le terrain n'a pas apporté de preuves fiables.
- Une immense zone de vase s'est installée dans le marais El Rey, probablement à la suite de la construction de la digue.



5.6.3 Situation des cours d'eau La Cegada, Los Olotes, La Tronconuda, La Diabla et La Atascosa¹⁵⁶

La Cegada est le cours d'eau naturel dans lequel la ferme puise l'eau dont elle a besoin pour ses opérations. Les cours d'eau Los Olotes, La Tronconuda et La Diabla sont les cours d'eau qui sont traversés par le drain de rejet à la mer que Granjas Aquanova a construit pour les phases II et III du projet. La Atascosa est un cours d'eau qui, selon certains, coupe le canal de rejet et, selon d'autres, est parallèle à ce canal¹⁵⁷.



Conformément à l'accord du 30 mars 1998, Granjas Aquanova s'est engagée à financer une étude en vue de déterminer la portée de ses res-

156. Voir la note 154.

157. H. Licón explique que la cartographie officielle disponible (carte topographique 1/50 000. INEGI, 1995) ne consigne pas tous les points d'intérêt. Il signale que ces cartes ont été obtenues par photogrammétrie aérienne en novembre 1979 et que, partant, l'information fournie est périmée; elle ne représente pas la réalité physique actuelle de la région et n'indique pas les ouvrages pertinents tels que les routes, les digues, etc. En conséquence, la description de la zone figurant dans le document *Opinión técnica de H. Licón* est basée sur la détermination des cours d'eau faite par Juan Francisco García Rodríguez, du Grupo Manglar, à partir de la carte topographique de l'INEGI et du déploiement d'une image ASTER.

ponsabilités dans les dommages apparents causés dans la zone située à proximité du drain de rejet et de remédier à ces dommages, le cas échéant¹⁵⁸. Ont participé à cette étude Francisco Flores Verdugo, chercheur à l'*Instituto de Ciencias del Mar y Limnología* (Institut des sciences de la mer et de limnologie) de l'*Universidad Nacional Autónoma de México* (UNAM, Université nationale autonome du Mexique), désigné par le Profepa, et Roy R. Robinson Lewis, scientifique spécialiste des marais maritimes, désigné par Granjas Aquanova. Ces experts ont conclu que Granjas Aquanova avait une responsabilité partielle. Ils ont déterminé que les dommages causés à la mangrove de la zone en question étaient principalement attribuables à l'obstruction du marais El Rey en 1974-1975 et à l'obstruction du cours d'eau Los Olotes (responsabilité de Granjas Aquanova)¹⁵⁹. Selon M. Flores Verdugo :

La superficie totale de la zone de mangrove touchée à proximité des cours d'eau Los Olotes et La Diabla est estimée à environ 125,6 ha. [...] Dans le cas du cours d'eau Los Olotes, la partie sud a été gravement touchée par les activités de cet établissement à la suite du blocage temporaire (19 mois) de l'effet des marées provenant du marais Asadero. [...] On évalue à 58,6 ha la superficie de la zone de mangrove perdue en raison de ce blocage, comprenant notamment la mangrove de type ripicole le long du cours d'eau Los Olotes [...] et de tributaires (El Zapato) et une zone de mangrove de type bassin des deux [côtés] de Los Olotes. Le blocage a touché principalement la mangrove de palétuvier noir (*Avicennia germinans*), de type ripicole, qui a une interaction hydraulique avec le cours d'eau, comme l'a montré l'orientation des tendances en matière de croissance révélée par l'analyse dendrographique. Le type de maquis qui est fonctionnellement associé aux terrains inondables n'a pas subi de dommages notables [...].¹⁶⁰

M. Robinson Lewis a également conclu que les dommages apparents dans une partie du cours d'eau Los Olotes et dans le cours d'eau La Diabla étaient le résultat des opérations de Granjas Aquanova, et plus particulièrement de l'obstruction des cours d'eau associée à la construction du drain de rejet à la mer¹⁶¹.

Granjas Aquanova s'est engagée à remettre en état 50 ha de mangrove endommagée dans le cours d'eau Los Olotes et à réaliser un suivi

158. IFGA, p. 5 et 6, annexe 21. Les circonstances entourant cet accord administratif sont décrites en détail dans la section 5.3.3 du présent dossier factuel.

159. Francisco Flores Verdugo, *Dictamen de impacto ambiental en ecosistemas de manglar de la región de Boca Cegada, San Blas (Nayarit)*, 24 juin 1998, p. 10 et 13; Roy R. Robinson Lewis, lettre du 23 mars 1998 relative à l'inspection récente du site de San Blas, État de Nayarit (en anglais), p. 1 et 2. (IFGA, annexes 23 et 24, respectivement).

160. Flores Verdugo, résumé.

161. Robinson Lewis, p. 1 et 2.

semestriel pendant la première année et annuel pendant les neuf années suivantes¹⁶². Le Programme de restauration de la mangrove entrepris par Granjas Aquanova était basé sur les recommandations techniques de ces experts¹⁶³.

La situation de ces cours d'eau pendant l'été 2002 était la suivante :

La Cegada – Ce cours d'eau alimente la fosse de pompage du canal d'amenée de la ferme. Au moins en ce qui concerne le tracé, le lit demeure apparemment stable et il n'y a pas de signe évident d'obstruction. La composition de la mangrove est la même en amont et en aval du point où se trouve la fosse de pompage de la ferme, et semblable à la végétation que l'on trouve le long de cours d'eau comparables non touchés par la ferme.



Installation d'amenée d'eau à La Cegada.

Los Olotes – C'est le premier cours d'eau traversé par le canal de rejet. En 1997, Granjas Aquanova a barré ce cours d'eau, bloquant ainsi la circulation de l'eau et la navigation. Au début de 1998, Granjas Aquanova a retiré le barrage et, en avril 1999, l'entreprise a terminé les travaux hydrauliques qui permettent d'éviter tout mélange entre l'écoulement de l'eau utilisée et les masses d'eau voisines¹⁶⁴. La circulation naturelle du cours d'eau Los Olotes a été rétablie grâce à l'installation de tuyaux

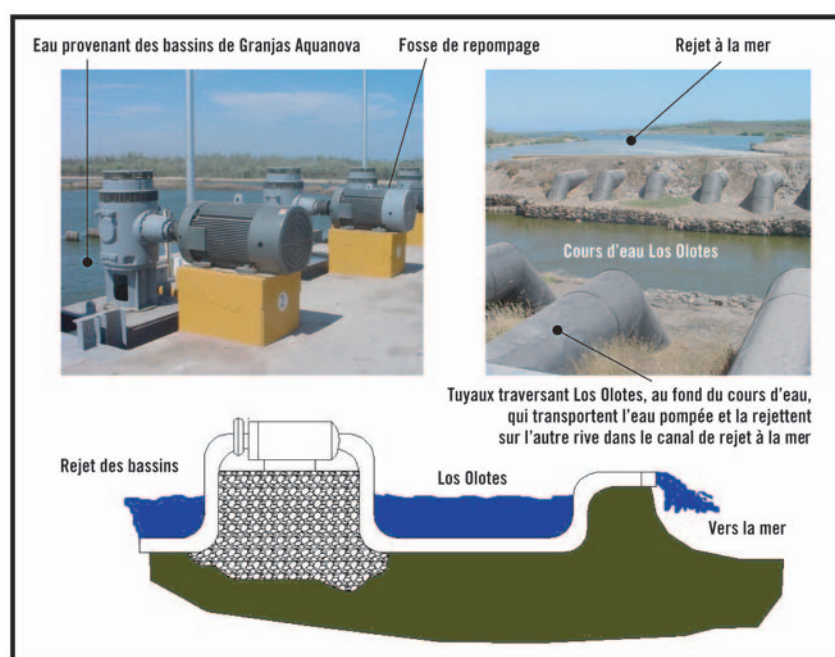
162. IFGA, p. 6, annexes 23 et 24.

163. IFGA, annexes 23 et 24.

164. IFGA, p. 3 et 4, annexe 31.

sous le cours d'eau et d'un système de repompage pour acheminer les eaux résiduaires jusqu'à la mer. Granjas Aqanova a également installé un pont métallique au-dessus de ce cours d'eau afin de permettre le passage de véhicules.

La figure suivante illustre les ouvrages hydrauliques sur le cours d'eau Los Olotes :



Pour remédier aux dommages causés à ce cours d'eau à la suite de son obstruction, Granjas Aqanova met en œuvre un programme de reboisement sur une superficie de 50 ha le long de ce cours d'eau¹⁶⁵. Le programme prévoit le rétablissement de la circulation d'eau et l'introduction de plantules ou la mise en œuvre de mesures visant à favoriser la recolonisation à partir de graines des espèces présentes dans les zones qui ont survécu à proximité de chaque point de restauration¹⁶⁶. Les travaux de reboisement sont évidents en divers points du cours d'eau Los Olotes. Selon Héctor Licón, la démarche adoptée par Granjas Aqanova est la plus appropriée et le programme a donné de bons résultats; il pré-

165. IFGA, p. 6.

166. IFGA, p. 6; IFP-1, p. 4 et 5, annexes 21 à 26.

vient cependant qu'il faut poursuivre et accroître les efforts pour réussir à réhabiliter les zones touchées.

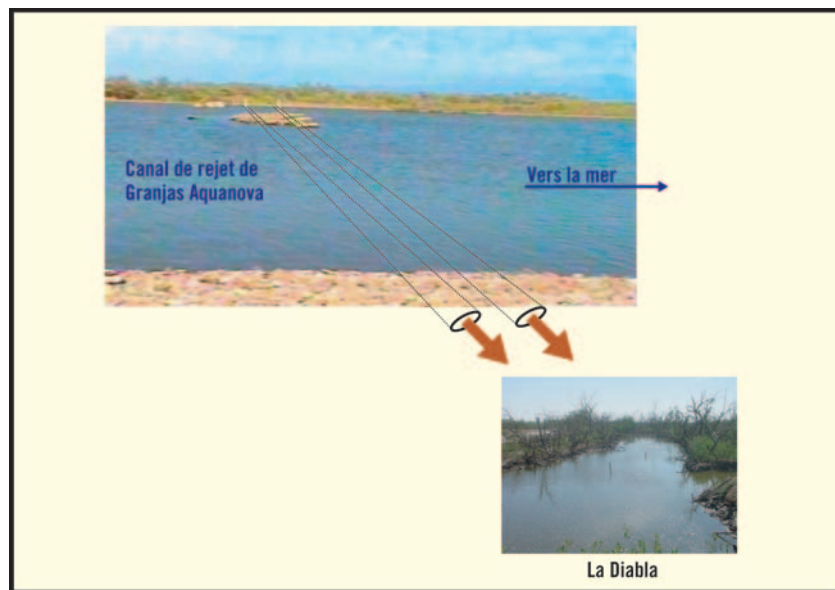
La Tronconuda – C'est le deuxième cours d'eau situé entre le point de départ du canal de rejet et le point de déversement dans la mer. Lui non plus n'est pas obstrué actuellement, bien que l'on puisse observer des troncs d'arbres morts dont la présence est probablement attribuable à l'effet combiné de la réduction de la zone inondable à cause de la digue construite dans le marais El Rey et de l'obstruction temporaire du cours d'eau par le canal de rejet de la ferme. Dans le cas de La Tronconuda, il n'y a pas de système de repompage permettant d'éviter que l'eau rejetée par la ferme ne se mélange avec celle du cours d'eau, comme dans le cas de Los Olotes. Dans La Tronconuda, l'écoulement superficiel est constitué des rejets de la ferme et, dans le fond, Granjas Aquanova a installé des tuyaux de plus de 80 cm de diamètre qui font communiquer les sections nord et sud du cours d'eau. Là encore, Granjas Aquanova mène des activités de reboisement, selon les principes décrits précédemment, avec un succès manifeste. Héctor Licón estime que l'environnement de ce cours d'eau retrouve graduellement sa qualité grâce à l'installation des siphons et aux mesures de reboisement. Cependant, il prévient qu'il est très important que ces siphons continuent de fonctionner, sans obstruction, et qu'ils restent bien à leur place, avec une pente adéquate pour maintenir la circulation par gravité de l'eau du cours d'eau, à la fois pendant le flux et pendant le reflux de la marée.

La Diabla – Ce cours d'eau est situé entre La Tronconuda et la mer, peu avant la plage. Granjas Aquanova a également installé un système de siphons à cet endroit pour résoudre le problème de l'intersection du canal de rejet avec le lit naturel du cours d'eau. Les siphons ont contribué à améliorer la circulation de l'eau en rétablissant la connexion interrompue par le canal de rejet de la ferme, et l'eau circule activement dans le cours d'eau à marée haute. Toutefois, on n'observe pas de preuves de travaux de reboisement aux abords de ce cours d'eau. La détérioration des spécimens de la végétation de mangrove est manifeste; la majeure partie est constituée d'arbres morts ou de jeunes arbres très isolés et en mauvais état.

La Atascosa – Les experts ne s'entendent pas sur la question de savoir si ce cours d'eau coule parallèlement au canal de rejet de la ferme (comme l'affirme Francisco García R., du Grupo Manglar) ou perpendiculairement au canal à proximité du point d'arrivée du canal de rejet, à partir des bassins et de la fosse de repompage (comme l'affirme Javier Suárez T., de Granjas Aquanova). Granjas Aquanova affirme que des

siphons ont été installés aussi dans ce cours d'eau et que des mesures de reboisement sont mises en œuvre. On peut observer la circulation de l'eau et le rétablissement des mangroves.

Le système de siphons que Granjas Aquanova a installé dans les cours d'eau La Tronconuda, La Diabla et La Atascosa est illustré sur la photographie suivante :



6. Faits présentés par le Secrétariat en rapport avec les allégations contenues dans la communication

Le présent dossier factuel se penche sur la question de savoir si le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec la ferme d'élevage de crevettes de la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V., qui est située à Boca Cegada, dans l'État de Nayarit, et qui est visée par la communication SEM-98-006 présentée le 20 octobre 1998 par le Grupo Ecológico « Manglar », A.C. Ce dossier factuel concerne en particulier l'omission présumée d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de la LGEEPA, de la LF et de la NOM-062 en matière d'impacts environnementaux, de la LGEEPA, de la

LAN et du RLAN en matière de ressources en eau, de la LP et du RLP en matière de ressources halieutiques, du CPF en matière de délits environnementaux¹⁶⁷.

6.1 Application de la législation relative aux impacts environnementaux en rapport avec Granjas Aquanova

Dans la communication qui a donné lieu à la constitution du présent dossier factuel, le Grupo Manglar a allégué que le Mexique omettait d'assurer l'application efficace des exigences relatives aux impacts environnementaux établies dans la LGEEPA, la LF, la NOM-062 et dans les trois autorisations en matière d'impacts environnementaux applicables à Granjas Aquanova. Dans sa réponse à la communication, le Mexique a affirmé que l'autorité environnementale avait effectué des visites d'inspection, tenu des réunions de travail et pris des mesures connexes, ce qui constitue une application efficace des exigences relatives aux impacts environnementaux en rapport avec Granjas Aquanova. Le Mexique a précisé dans sa réponse que les limites et conditions établies dans l'autorisation en matière d'impacts environnementaux représentent les limites à l'intérieur desquelles les activités de Granjas Aquanova « auraient pu être soutenables sur le plan de l'environnement »¹⁶⁸. Le Secrétariat a recommandé la constitution du présent dossier factuel afin de permettre de comprendre comment ces mesures ont contribué à l'observation de ces limites et de la législation de l'environnement précitée¹⁶⁹. Voici donc un exposé des faits pertinents.

Comme il a été dit précédemment, l'autorisation préalable du Semarnat et l'observation des modalités et conditions de ladite autorisation constituent des obligations pour quiconque entend mener des travaux et des activités susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique ou de dépasser les limites et les conditions fixées dans les règlements et les normes applicables (LGEEPA, article 28). De même, quiconque entend apporter des changements à l'utilisation des sols en zone boisée doit obtenir une autorisation préalable du Semarnat (LF, article 19 bis 11). Seule sera évaluée la possibilité d'entreprendre un type quelconque d'exploitation durable des sols ou des autres ressources qui n'entraîne pas de modification à l'utilisation des sols et la disparition locale d'espèces fauniques ou floristiques figurant sur la liste de la

167. Les dispositions pertinentes sont citées textuellement dans la section 3 du présent dossier factuel.

168. Réponse de la Partie, p. 4.

169. (SEM-98-006) Notification au Conseil conformément au paragraphe 15(1), quant à la justification de constituer un dossier factuel (4 août 2000), p. 31.

norme officielle du Mexique des espèces considérées comme rares, menacées, en danger d'extinction ou faisant l'objet d'une protection spéciale, et qui n'aura pas d'incidence sur les besoins de ces espèces en matière d'habitat (NOM-062, point 4.7).

En 1995 et 1996, Granjas Aquanova a obtenu l'autorisation en matière d'impacts environnementaux (AIE) de l'INE pour les différentes étapes du projet de ferme d'élevage de crevettes (phases I, II, III et drain de rejet à la mer). L'INE a assorti ces autorisations de multiples conditions visant principalement à éviter la destruction d'espèces faisant l'objet d'une protection spéciale (notamment de diverses espèces de palétuvier) et de leur habitat, et à préserver la qualité de l'eau dans la zone estuarienne. Granjas Aquanova a effectué les travaux de construction de la première étape du projet en contrevenant à plusieurs de ces conditions qui lui paraissaient non fondées, et elle a demandé, en avril 1995, que des modifications soient apportées à l'AIE. En juin 1995, l'INE a modifié et annulé certaines des conditions imposées dans l'AIE pour la première étape, à savoir : l'interdiction d'installer des campements, l'interdiction d'éliminer des palétuviers et d'autres espèces végétales, l'obligation de mettre en œuvre un programme de replantation de palétuviers.

Toujours en avril 1995, avant que l'INE n'apporte des modifications à l'AIE de la première phase du projet, le Profepa a constaté des infractions aux conditions de l'AIE, principalement en ce qui concerne l'installation de campements, expressément interdite, la destruction non autorisée de mangrove et d'autre végétation, le changement dans l'utilisation des sols en zone boisée sans autorisation et l'omission de mettre en œuvre un programme de préservation et de réensemencement de la végétation éliminée. Le Profepa a commencé par imposer une amende de 100 000 pesos et plusieurs mesures correctives, mais, suite au recours en révision présenté par Granjas Aquanova et aux modifications à l'AIE approuvées par l'INE, le Profepa a retiré les mesures correctives et réduit l'amende à 29 095 pesos. Toujours dans cette même phase du projet, le Profepa a constaté que Granjas Aquanova n'avait pas obtenu d'autorisation pour changer l'utilisation des sols avant de défricher 15,9 ha, dont 3,25 ha de mangrove, dans la zone du drain de rejet et il a imposé une amende de 48 800 pesos à l'entreprise.

Pendant la deuxième phase du projet, à la suite d'une plainte de citoyens, le Profepa a constaté la mort de 50 ha de mangrove consécutive à l'obstruction (autorisée par l'INE) du cours d'eau Los Olotes pour la construction du drain de rejet à la mer des eaux résiduaires de la ferme.

Le Profepa et Granjas Aquanova ont signé un accord administratif qui a mis fin à la procédure administrative correspondante, en vertu duquel un comité d'experts a été créé. Ce comité a établi la responsabilité partielle de Granjas Aquanova en ce qui concerne les dommages subis par la mangrove le long des cours d'eau Los Olotes et La Diabla. En 1999, suite au rapport des experts, Granjas Aquanova a aménagé des structures hydrauliques et a mis en œuvre le Programme de restauration de la mangrove le long de ces cours d'eau.

6.2 Application de la législation de l'environnement relative aux ressources en eau en rapport avec Granjas Aquanova

Comme nous l'avons vu, il revient à la CNA de surveiller l'observation de la LGEEPA et de la LAN pour prévenir et maîtriser la contamination de l'eau. Un permis de la CNA est nécessaire pour rejeter des eaux résiduaires dans des masses d'eau du domaine national (à l'exception des eaux de mer). Les eaux résiduaires déversées ne doivent pas contenir de polluants dans des concentrations supérieures aux limites maximales admissibles établies dans les normes officielles mexicaines ou dans les conditions particulières de rejet fixées, et les eaux qui dépassent ces limites doivent être traitées avant d'être déversées. Les utilisateurs d'eaux territoriales doivent régler les droits applicables, effectuer une surveillance de la qualité des eaux résiduaires rejetées et présenter les résultats, de façon périodique, aux autorités compétentes (LAN, articles 17, 20, 82 et 88; RLAN, articles 30 et 135). Une autorisation de la CNA est requise pour détourner des cours d'eau considérés comme biens domaniaux ou pour modifier les rives ou les zones fédérales adjacentes (LAN, articles 100 et 119, paragraphe VIII).

Dans la communication, le Grupo Manglar a allégué que le Mexique omettait d'assurer l'application efficace de ces dispositions. Dans sa réponse, le Mexique a fait valoir que, selon la CNA, Granjas Aquanova s'acquittait de ses obligations en ce qui a trait au rejet d'eaux résiduaires et à l'utilisation de l'eau et que l'INE avait autorisé le détournement des cours d'eau. Le Secrétariat a recommandé que le présent dossier factuel soit constitué pour vérifier l'observation de ces obligations ainsi que les mesures prises par la CNA pour assurer l'application efficace des dispositions correspondantes¹⁷⁰. Voici un exposé des faits pertinents à cet égard.

Granjas Aquanova puise de l'eau dans le cours d'eau La Cegada pour alimenter les bassins de la ferme. L'extraction de l'eau et les rejets

170. *Ibid.*

ont débuté approximativement au milieu ou à la fin de 1996, et Granjas Aquanova signale que les premières analyses de la qualité de l'eau ont été réalisées en novembre de cette année-là¹⁷¹. Le 24 avril 1998, la CNA a établi que Granjas Aquanova n'avait pas besoin d'obtenir une concession pour utiliser l'eau puisqu'il s'agissait d'eau de mer. Le 6 novembre de cette même année, la CNA a octroyé une concession à Granjas Aquanova pour rejeter un volume de 950 000 000 m³ par an.

Granjas Aquanova ne possède pas d'appareils pour mesurer les volumes d'eau extraits ou rejetés; pour évaluer ces volumes, l'entreprise se sert des relevés des pompes respectives. Granjas Aquanova fait appel à un laboratoire indépendant et à son propre laboratoire pour analyser la qualité de l'eau. L'entreprise ne possède pas de système de traitement pour ses eaux résiduaires, car selon les mesures qu'elle a prises elle-même, les concentrations de polluants ne dépassent pas les limites maximales fixées par la NOM-001-ECOL-1996. La CNA a effectué une visite d'inspection le 2 mai 2001, au cours de laquelle elle n'a constaté aucune irrégularité. Cependant, l'inspection ne comportait pas de mesures ni d'analyse de l'eau. Granjas Aquanova a réglé les droits relatifs à l'utilisation d'eaux territoriales pour déverser des eaux résiduaires du premier trimestre de 1997 au premier trimestre de 2001.

Granjas Aquanova a déversé les eaux résiduaires des bassins de la ferme depuis 1996 dans le marais maritime de La Tronconuda, et dans la mer depuis 1998. Comme il a été mentionné précédemment, au début, le drain de rejet à la mer obstruait le cours d'eau Los Olotes, provoquant la disparition de 50 ha de mangrove. Après une plainte de citoyens et l'intervention des autorités, Granjas Aquanova a débloqué ce cours d'eau et mis en place un système hydraulique permettant aux rejets de passer sous le cours d'eau Los Olotes, dans des tuyaux. Afin de limiter l'impact sur les cours d'eau situés entre ce point et la mer, Granjas Aquanova a installé des tuyaux permettant aux cours d'eau La Tronconuda, La Atascosa et La Diabla de passer sous le drain de rejet.

6.3 Application de la législation de l'environnement relative aux ressources halieutiques en rapport avec Granjas Aquanova

Le Grupo Manglar a allégué dans sa communication que le Mexique avait omis d'assurer l'application efficace de la LP et de son règlement en introduisant une espèce de crevette à des fins commerciales (souche SPR-43 de crevette bleue) dont l'élevage entraîne

171. IFGM, p. 7, annexe 32.

l'apparition présumée de maladies virales¹⁷². Le Grupo Manglar a signalé que plus de cinq cents pêcheurs avaient subi des pertes économiques en raison de la forte mortalité des espèces halieutiques qu'ils avaient l'habitude de capturer, et de l'obstruction de plusieurs cours d'eau qu'ils empruntaient pour leurs activités de pêche¹⁷³. Dans sa réponse, le Mexique a réfuté ces allégations. Le Secrétariat de la CCE a recommandé que soit constitué le présent dossier factuel afin de vérifier si Granjas Aquanova observait les dispositions légales en la matière et afin de comprendre comment la législation de l'environnement précitée a été appliquée pour protéger efficacement les ressources halieutiques en rapport avec l'introduction d'espèces¹⁷⁴.

En vertu de la LP et de son règlement, il est nécessaire de détenir une autorisation pour introduire des espèces; il faut également obtenir une concession pour mener des activités aquicoles, qui sont elles-mêmes assujetties à certaines normes sanitaires (LP, articles 3, paragraphe VIII, et 24, paragraphe XXIV; RLP, articles 44, 48 et 50).

Le 3 novembre 1994, Granjas Aquanova a obtenu l'autorisation d'introduire la souche de crevette bleue SPR-43¹⁷⁵ et, le 28 septembre 1998, l'entreprise a obtenu la concession nécessaire pour entreprendre l'élevage semi-intensif et l'exploitation commerciale des espèces de crevette bleue (*Penaeus stylirostris*) et blanche (*Penaeus vannamei*)¹⁷⁶.

Le Grupo Manglar affirme que la production des espèces de crevettes introduites par Granjas Aquanova est à l'origine de maladies virales. Granjas Aquanova a réalisé des études sanitaires sur les souches de crevettes importées aux fins d'élevage entre mars 1999 et novembre 2001. Ces études ont montré que les crevettes analysées étaient exemptes du syndrome de la tache blanche, du virus de la tête jaune et du syndrome de Taura¹⁷⁷.

172. Communication, p. 5.

173. Les auteurs de la communication mentionnent que le volume des prises a diminué de 80 % dans le village de San Blas et de 100 % sur la rive gauche du Río Santiago (p. 5).

174. (SEM-98-006) Notification au Conseil, conformément au paragraphe 15(1), quant à la justification de constituer un dossier factuel (4 août 2000), p. 23.

175. Par le biais du document 212.94/003819, IFGA, annexe 34.

176. IFGA, annexe 35.

177. IFGA, annexe 36. Granjas Aquanova a remis des copies des analyses cliniques réalisées sur les crevettes par les laboratoires suivants : Laboratoire de pathologie moléculaire de l'Universidad Autónoma de Nuevo León, Acuatecnos Asesores, Centro de Investigación en Alimentación y Desarrollo, A.C., et University of Arizona.

Le Secrétariat a confirmé la perception de plusieurs pêcheurs de la zone concernée, à savoir que le volume des prises avait diminué et que les activités de la ferme avaient porté préjudice aux activités halieutiques, mais il n'a pas réussi à obtenir d'informations concrètes sur les conséquences de l'introduction des espèces précitées sur la pêche locale¹⁷⁸. Selon Héctor Licón :

Les activités halieutiques dans le marais El Rey ont diminué en même temps que l'on a observé une tendance à la détérioration généralisée du système, mise en évidence par une accumulation accélérée de vase et la perte progressive d'importants peuplements de palétuviers rouges. [...]

Si le recul de la production halieutique est imputable à l'envasement et à la perte de palétuviers rouges dans le marais El Rey, ces phénomènes ne semblent pas pour autant résulter des activités de Granjas Aquanova. Ils seraient plutôt attribuables à la présence de la digue construite au début des années 1980.

Dans le cas des pêcheurs riverains qui travaillent dans les environs immédiats de l'établissement de Granjas Aquanova, si l'on approfondit l'information fournie, on constate une augmentation ponctuelle des captures à l'endroit où les eaux de Granjas Aquanova sont rejetées et dans les zones associées au canal d'amenée et de conduite, notamment en ce qui concerne les crevettes, les muges, les pagres et les crabes, mais on observe également, en général, une réduction de la diversité des espèces disponibles. La perception d'une baisse importante des captures semble provenir du fait que les zones de pêche traditionnelles dans la région ont considérablement diminué, principalement à la suite de la réduction spectaculaire de la superficie de la zone inondable.¹⁷⁹

Dans le cadre des efforts de coopération déployés après le dépôt de la communication, le 22 décembre 1999, Granjas Aquanova a signé un accord avec des représentants des autorités compétentes, des membres de la société civile (y compris le Grupo Manglar), des pêcheurs de la zone et d'autres personnes intéressées. En réaction aux plaintes selon lesquelles les pêcheurs de la zone avaient moins accès aux ressources halieutiques de la zone, Granjas Aquanova a convenu de « permettre l'exploitation par les pêcheurs organisés de toutes les espèces présentes dans le drain sud-est de rejet des eaux résiduaires, sous réserve que les pêcheurs observent les règlements applicables »¹⁸⁰.

178. *Opinión técnica de H. Licón*, p. 39 à 41.

179. *Opinión técnica de H. Licón*, p. 40 à 41.

180. IFGA, annexe 25.

6.4 Application de la législation relative aux délits environnementaux en rapport avec Granjas Aqanova

Dans sa plainte de citoyens du 3 août 1998, le Grupo Manglar a signalé que les infractions commises par Granjas Aqanova constituait des délits aux termes de l'article 183 de la LGEEPA qui établissait les peines applicables à toute personne qui occasionne (produit, autorise ou ordonne) de graves dommages à la flore, à la faune ou aux écosystèmes¹⁸¹.

Le CFP établit les amendes et les peines de prison applicables à la réalisation non autorisée de diverses activités qui portent préjudice à l'environnement, comme la destruction de mangroves et l'assèchement de milieux humides (CPF, article 416, paragraphe II).

Selon le ministère public spécialisé dans les délits environnementaux « C » du Bureau du procureur général de la République, le 4 septembre 1998, une enquête a été ouverte contre Granjas Aqanova en rapport avec le délit prévu à l'article 416, paragraphe II, du CPF.

Le 16 mars 2000, le ministère public « a décidé de ne pas donner suite à la poursuite pénale, en raison de la non-réalisation de l'un des éléments du corps du délit, en l'occurrence l'élément normatif de l'absence d'autorisation correspondante, autorisation qui a été délivrée le moment venu par l'INE. Ladite résolution a été approuvée par le document n° 99/2000 signé par le sous-procureur des procédures pénales « C » (en italique dans le texte original)¹⁸². Quant à la question de savoir si le ministère public était d'avis que Granjas Aqanova avait outrepassé l'autorisation de l'INE, le Secrétariat ne possède aucune information sur le sujet.

6.5 Résumé des mesures prises par les autorités environnementales en rapport avec Granjas Aqanova et conséquences de la présentation de la communication SEM-98-006

Entre le 19 avril 1995 et le 20 juin 2002, Granjas Aqanova a reçu en tout 13 visites d'inspection. De ce nombre, 5 avaient pour objet de véri-

181. IFGM, p. 8, et annexe 8 de la communication. Les dispositions de la LGEEPA qui régissaient les délits environnementaux ont été abrogées par un décret publié dans le DOF le 13 décembre 1996, en vertu duquel un chapitre consacré aux délits environnementaux a été ajouté au *Código Penal Federal*, chapitre qui est entré en vigueur le 14 décembre 1996.

182. IFP-1, p. 5 et 6.

fier l'observation des conditions établies dans les autorisations en matière d'impacts environnementaux¹⁸³; 3, l'observation des mesures correctives imposées par les autorités¹⁸⁴; 3, l'observation des mesures convenues aux termes de l'accord administratif de mars 1998¹⁸⁵; 2, l'observation des conditions établies dans d'autres autorisations¹⁸⁶.

L'annexe 9 du présent dossier factuel contient un tableau qui résume les mesures prises par les autorités environnementales en rapport avec Granjas Aquanova, dont le Secrétariat a connaissance.

Le Grupo Manglar soutient que l'implantation de la ferme a été autorisée en violation de la législation de l'environnement et que le Mexique n'a pas appliqué efficacement sa législation malgré les infractions commises par Granjas Aquanova dans l'étape initiale du projet¹⁸⁷. Cependant, les auteurs reconnaissent que Granjas Aquanova a réalisé d'importants travaux de remise en état. Voici un résumé des observations de Juan Francisco García Rodríguez, du Grupo Manglar, au sujet des conséquences positives de la présentation de la communication de ce groupe à la CCE le 20 octobre 1998 :

Le Grupo Manglar, A.C. a élaboré sa communication après avoir été approché par des pêcheurs locaux avec lesquels il partageait le souci de préserver la qualité et la santé des marais d'estuaire et des cours d'eau situés dans la zone d'influence de la ferme d'élevage de crevettes.

[...] La présentation de la communication à la CCE a eu des effets très positifs. En effet, elle a suscité des interventions de la part de l'entreprise, des autorités à trois échelons de gouvernement, de la société en général et des organisations non gouvernementales de l'environnement.

Dans un premier temps, ce fut le choc ou la confrontation entre les positions adverses de l'entreprise et des écologistes, mais, après la présentation officielle de la communication à la CCE, il y a eu une période

183. Visites des 19 avril 1995 (IFP-1, annexe 1), 17 mai 1995 (IFP-1, annexe 4), 16 décembre 1997 (IFP-1, annexe 11), 18 février 1998 (IFGA, annexe 15) et 21 mai 1999 (IFGA, annexe 16).

184. Visites des 20 avril 1995 (IFP-1, annexe 2), 9 mai 1995 (IFGA, annexe 9) et 17 novembre 1997 (IFP-1, annexe 8).

185. Visites des 10 mars 2000 (IFP-1, annexe 26), 11 mai 2001 (IFP-1, annexe 27) et 20 juin 2002 (IFGA, annexe 20). Cette mesure de circonstance découlait de l'accord administratif du 30 mars 1998 et, à la suite de cette mesure, Granjas Aquanova a dû mettre en œuvre un programme de reboisement et de surveillance (IFP-1, annexe 14).

186. Visites des 22 janvier 1996 (le Secrétariat n'a pas reçu copie du rapport d'inspection) et 2 mai 2001 (IFP-4, annexe 6).

187. IFGM, p. 8.

extrêmement importante de rapprochement entre les divers acteurs; avec la rectification manifeste de l'attitude initiale de l'entreprise à l'endroit des ONG et de la population en général, et, parallèlement, à la suite de l'acceptation de sa responsabilité, la réprobation générale s'est adoucie.

[Le Grupo Manglar] reconnaît que l'entreprise a pris des mesures importantes pour engager le processus de correction des erreurs commises et qu'elle a adopté une attitude plus ouverte, qu'elle est plus disposée à collaborer avec la collectivité; néanmoins, il importe de mettre en place un mécanisme permettant à la société civile d'être au courant de ce qui se passe et d'avoir accès à une information de première main au sujet de la problématique et des bienfaits de cet établissement [...].¹⁸⁸

Lors de sa visite à San Blas le 13 mars 2002, le Secrétariat a constaté les liens de communication et de coopération établis par les représentants de plusieurs secteurs de la collectivité de San Blas qui se préoccupent de l'état de l'environnement dans la zone estuarienne.

6.6 *Situation concrète actuelle concernant Granjas Aquanova et la zone où se trouve l'établissement*

Granjas Aquanova exploite un établissement dans la zone estuarienne de San Blas, principalement dans la zone connue sous le nom d'Isla del Conde et dans la zone fédérale maritime terrestre adjacente qui fait l'objet d'une concession. L'entreprise emploie 240 personnes et produit approximativement 1 500 tonnes de crevettes par an. L'établissement comprend actuellement 109 bassins de 10 ha chacun. Selon une estimation, l'établissement couvre une superficie d'au moins 1 300 ha, occupée auparavant par des zones de mangrove, sur 15 %, et des zones de végétation secondaire ou de forêt basse, sur 85 %¹⁸⁹. Selon une autre estimation, Granjas Aquanova aurait éliminé au moins 52 ha de mangrove (42 dans la phase I sans autorisation et 10 dans la phase II)¹⁹⁰.

La ferme puise l'eau dont elle a besoin dans le cours d'eau La Cegada, associé au cours d'eau Varaderos, et rejette les eaux résiduaires des bassins à la mer, par un drain qui traverse le cours d'eau Los Olotos au moyen d'un système de tuyaux installés sous le cours d'eau et de pompes, et qui passe ensuite par-dessus d'autres tuyaux dans lesquels

188. *Opinión técnica de H. Licón*, p. 25 et 26 (résumé des éléments les plus pertinents de la conversation tenue le 2 juin 2002 entre Héctor A. Licón G. et Juan Francisco García Rodríguez, du Grupo Ecológico Manglar A.C.).

189. *Opinión técnica de H. Licón*, p. 13.

190. IFP-1, annexe 6 (recours en révision présenté par Granjas Aquanova le 6 septembre 1995) et réponse de la Partie, annexe 3 (autorisation visant l'élimination de mangrove, phase II).

s'écoule l'eau des cours d'eau La Diabla, La Atascosa et La Tronconuda. Granjas Aquanova a installé ces ouvrages hydrauliques au début de 1999 pour réparer les dommages causés aux cours d'eau Los Olotes et La Diabla par la construction de son drain de rejet. La ferme ne dispose pas de système de traitement car, selon les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'entreprise elle-même, les concentrations de polluants dans les eaux résiduaires sont inférieures aux limites établies par la NOM-001-ECOL-1996.

Toujours pour réparer les dommages causés par la construction de son drain de rejet à la mer, Granjas Aquanova a mis en œuvre, au milieu de l'année 1999, un Programme de restauration de la mangrove. Ce programme est basé sur les recommandations des experts qui ont évalué les dommages dans la zone et sur un accord avec le Profepa.

La zone où se trouve l'établissement de Granjas Aquanova a subi d'autres impacts environnementaux, avant l'arrivée de Granjas Aquanova, dont les suivants :

- des changements dans l'utilisation des sols de la plaine alluviale consécutifs aux activités agricoles pour lesquelles il a fallu défricher des surfaces importantes occupées par la forêt basse;
- la construction d'une digue qui a coupé la communication directe du marais El Rey avec la mer, ce qui a eu des répercussions négatives sur des habitats cruciaux de la plaine d'inondation adjacente à la ferme;
- des changements dans le cours et le débit du Río Grande de Santiago, à la suite des effets combinés des changements naturels touchant les lits des cours d'eau et de la construction des barrages sur cet important cours d'eau¹⁹¹.

L'expert qui a assisté le Secrétariat et les autorités qui ont visité la zone ont signalé que la mangrove se rétablissait peu à peu dans les endroits où le Programme de restauration de la mangrove était mis en œuvre. Toutefois, Héctor Licón apporte les précisions suivantes :

Même si l'entreprise a pris des mesures pour améliorer les conditions environnementales, ces mesures ne suffisent pas en elles-mêmes pour remédier aux impacts considérables auxquels cette zone a été soumise. Tant que l'on ne cherchera pas à rétablir progressivement le mode originel

191. *Opinión técnica de H. Licón*, p. 26.

de circulation dans le marais El Rey et qu'il n'y aura pas de consensus pour adopter un programme régional de gestion intégrée du territoire, on ne pourra pas s'attendre à une remise en état spectaculaire des milieux touchés.¹⁹²

Dans le même sens, M. Robinson Lewis signale que « si les autorités responsables, au Mexique, ne prennent pas de mesures pour rétablir l'écoulement de l'eau dans la zone, on peut s'attendre à la destruction de tout le sous-système El Rey de l'écosystème estuarien de San Blas dans les 10 à 20 prochaines années »¹⁹³.

Les efforts de collaboration déployés par les différents secteurs de la collectivité de San Blas pour faire face aux défis environnementaux que pose la ferme de Granjas Aquanova sont de bon augure pour les possibilités de réhabilitation de la zone. Cette expérience semble d'autant plus importante maintenant que, au moment où la rédaction du présent dossier factuel s'achevait, la région était confrontée à des défis inattendus. Plus précisément, le 25 octobre 2002, l'ouragan Kenna s'est abattu sur la région de San Blas. On a enregistré des vents de 230 km/h pendant 45 minutes et une élévation du niveau de la mer d'environ 8 mètres. San Blas et les villages avoisinants ont subi d'importants dommages matériels et l'inondation prolongée de la zone a posé de graves menaces pour la santé des habitants. Les conséquences environnementales n'ont pas été évaluées en détail, mais les rapports préliminaires font état de la perte de mangrove sur une distance d'environ 400 mètres le long de la plage, d'un envasement inquiétant du cours d'eau La Cegada, de la destruction de mangrove dans les cours d'eau avoisinants, de l'eutrophisation de ces cours d'eau à la suite de l'accumulation d'arbres morts qui bloquent la circulation de l'eau, de la mort de nombreux organismes aquatiques. La ferme Aquanova semble avoir également subi de sérieux dégâts qui auraient entraîné une perte élevée de production et la destruction des entrepôts et du réseau d'alimentation en électricité de l'établissement¹⁹⁴.

7. Remarques finales

Les dossiers factuels fournissent de l'information sur de présumées omissions d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement en Amérique du Nord, information susceptible d'être

192. *Opinión técnica de H. Licón*, p. 27.

193. Robinson Lewis, p. 1.

194. Conversation téléphonique avec le sous-délégué aux pêches de l'État de Nayarit, Julio Gómez Gurrola, le 7 novembre 2002.

utile aux auteurs des communications, aux Parties à l'ANACDE et à d'autres membres du public désireux d'entreprendre une quelconque action qui leur semble appropriée en rapport avec les questions traitées. Conformément à la résolution n° 01-09 du Conseil, qui a établi la portée du présent dossier factuel, ce dossier apporte de l'information au sujet de la question de savoir si le Mexique omet ou non d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de sa législation de l'environnement relatives aux impacts environnementaux, aux ressources en eau, aux ressources halieutiques et aux délits environnementaux, en rapport avec Granjas Aquanova.

Le Secrétariat ne prétend pas que les informations qu'il a réunies dans le présent dossier factuel permettent de tirer des conclusions de droit sur ces questions; néanmoins, ces informations confirment que Granjas Aquanova a obtenu une autorisation préalable pour son projet de ferme d'élevage de crevettes à Boca Cegada, ainsi qu'une autorisation pour introduire la souche de crevette bleue SPR-43 et une concession pour l'élevage semi-intensif et l'exploitation commerciale de deux espèces de crevettes. Les informations confirment également que Granjas Aquanova a changé l'utilisation des sols en terrain boisé, sans autorisation, détruisant 42 ha de mangrove, arrachant 250 cocotiers et remblayant des milieux humides, sans prendre les mesures nécessaires pour préserver la flore et la faune, en violation de la législation de l'environnement en matière d'impacts environnementaux et des conditions régissant l'autorisation accordée pour réaliser le projet; elles révèlent aussi que l'entreprise a commencé à rejeter des eaux résiduaires deux ans avant de demander l'autorisation correspondante.

De même, les informations recueillies confirment que Granjas Aquanova a causé de graves dommages à 50 ha de mangrove le long des cours d'eau Los Olotés et La Diabla à la suite de l'obstruction (permise par l'INE) du cours d'eau Los Olotés, que l'entreprise a construit des ouvrages hydrauliques pour remédier à ces dommages et qu'elle a entrepris des travaux de reboisement à la suite d'un accord conclu avec les autorités environnementales. Entre le 19 avril 1995 et le 20 juin 2002, Granjas Aquanova a reçu en tout treize visites d'inspection, deux sanctions et cinq ordonnances, principalement du Profepa. Enfin, le dossier factuel révèle que Granjas Aquanova s'est appliquée à collaborer avec les différents secteurs de la collectivité de San Blas, effort qui a permis de renverser une situation initialement marquée par l'hostilité en rapport avec les impacts environnementaux de ses opérations.

Annexe 1

**Résolution du Conseil n° 01-09, Instruction au
Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale concernant l'allégation selon
laquelle le Mexique omet d'assurer l'application
efficace des dispositions de la *Loi générale sur
l'équilibre écologique et la protection de
l'environnement*, de la *Loi sur les forêts*, des
normes officielles mexicaines
NOM-062-ECOL-1994 et NOM-059-ECOL-1994,
de la *Loi sur les eaux nationales* et de son
règlement, et du Code pénal fédéral, en rapport
avec les activités de la société Granjas Aquanova
(SEM-98-006)**



Montréal, le 16 novembre 2001

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 01-09

Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, de la Loi sur les forêts, des normes officielles mexicaines NOM-062-ECOL-1994 et NOM-059-ECOL-1994, de la Loi sur les eaux nationales et de son règlement, et du Code pénal fédéral, en rapport avec les activités de la société Granjas Aquanova (SEM-98-006)

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) concernant les communications sur les questions d'application de la législation de l'environnement et la constitution de dossiers factuels;

CONSIDÉRANT la communication présentée sur le sujet mentionné ci-dessus par le Grupo Ecológico Manglar, A.C., et la réponse apportée par le Gouvernement des États-Unis du Mexique le 15 juin 1999;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat du 4 août 2000 selon laquelle le Secrétariat estime que la communication (SEM-98-006) justifie la constitution d'un dossier factuel;

CONSTATANT ÉGALEMENT que dans la notification au Conseil le Secrétariat ne considère pas que la constitution d'un dossier factuel serait justifiée dans le cas des allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de trois conventions internationales visant la protection des espèces migratrices et des milieux humides;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER POUR INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet de l'allégation contenue dans la communication SEM-98-006 selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application

efficace des dispositions de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, de la Loi sur les forêts, des normes officielles mexicaines NOM-062-ECOL-1994 et NOM-059-ECOL-1994, de la Loi sur les eaux nationales et de son règlement, et du Code pénal fédéral, pour autant que ne soit pas examiné si les peines imposées en vertu de la législation sont adéquates;

DE PRESCRIRE que le Secrétariat fournisse aux Parties son plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et donne aux Parties l'occasion de commenter ce plan;

DE PRESCRIRE ÉGALEMENT que le Secrétariat vérifie, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL

Annexe 2

**Plan relatif à la constitution d'un dossier factuel
concernant la communication SEM-98-006**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

N° de la communication :	SEM-98-006
Auteur(s) :	Grupo Ecológico « Manglar », A.C.
Partie :	États-Unis du Mexique
Date du plan :	14 décembre 2001

Contexte

Le 20 octobre 1998, aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), les auteurs susmentionnés ont présenté au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication dans laquelle il allègue que le Mexique a omis d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en rapport avec un établissement d'élevage de crevettes exploité par l'entreprise Granjas Aquanova, S.A. de C.V. (ci-après « Granjas Aquanova »). Les auteurs de la communication soutiennent que l'exploitation de cet établissement a causé de sérieux dommages aux milieux humides, à la qualité de l'eau, aux ressources halieutiques et à l'habitat de certaines espèces protégées, dans l'État de Nayarit, au Mexique.

Le 16 novembre 2001, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « *Lignes directrices* »), relativement aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement diverses dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley Forestal* (Loi sur les forêts), des Normes officielles mexicaines NOM-062-ECOL-1994¹ (NOM-062) et NOM-059-ECOL-1994² (NOM-059), de la *Ley*

1. Cette norme établit les mesures à prendre pour atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'utilisation de terrains forestiers à des fins d'agriculture et d'élevage.
2. Cette norme détermine les espèces et sous-espèces de flore et de faune sauvages, terrestres et aquatiques, en voie d'extinction, menacées, rares et faisant l'objet d'une protection spéciale, et établit les mesures de protection.

de *Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales) et de son Règlement d'application, de la *Ley de Pesca* (Loi sur les pêches) et de son Règlement d'application, du *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral), en rapport avec les activités de Granjas Aquanova. Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

L'entreprise *Granjas Aquanova, S.A. de C.V.*, mène des activités d'élevage de crevettes à Isla del Conde, municipalité de San Blas, dans l'État de Nayarit, depuis 1995 environ. Dans sa communication, le *Grupo Ecológico « Manglar »* allègue – et la réponse du Mexique le mentionne également – que Granjas Aquanova a commis des infractions à la législation de l'environnement et aux autorisations en matière d'impacts environnementaux qui lui ont été accordées par l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie).

La LGEEPA, la *Ley Forestal*, la NOM-062 et, en particulier, les trois autorisations en matière d'impacts environnementaux accordées à Granjas Aquanova, établissent diverses exigences au sujet des impacts environnementaux. La *Ley de Aguas Nacionales* et son Règlement d'application contiennent des dispositions relatives aux aspects suivants : surveillance et traitement obligatoires des rejets d'eaux résiduaires; utilisation durable de l'eau; prévention de la pollution de l'eau; lutte contre la pollution de l'eau; protection des écosystèmes aquatiques. La *Ley de Pesca* et son Règlement d'application régissent l'introduction d'espèces nouvelles afin de protéger les ressources halieutiques. Enfin, certaines activités, comme l'assèchement de milieux humides sans autorisation préalable et le rejet non contrôlé d'eaux résiduaires non traitées, sont considérées comme des délits écologiques aux termes du *Código Penal Federal*.

Les présumées infractions au sujet desquelles les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation sont les suivantes : non-respect des conditions établies dans les autorisations en matière d'impacts environnementaux; non-observation des instructions de l'INE; assèchement et remblayage d'étangs sans autorisation; défrichage, terrassement et brûlage de végétation sans autorisation dans l'habitat d'espèces protégées; changement dans l'utilisation du sol et élimination du couvert forestier, sans autorisation; rejet d'eaux résiduelles polluantes sans permis et sans surveillance; dérivation de cours d'eau naturels sans autorisation; blocage d'activités halieutiques. Les auteurs allèguent que ces activités ont provoqué des dommages écologiques, dont les principaux sont les suivants : dépérissement de mangroves; destruction accélérée de l'habitat d'espèces protégées; dégradation de la qualité de l'eau.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées de la part de Granjas Aquanova aux dispositions, citées dans la communication, de la LGEEPA, de la NOM-062, de la *Ley Forestal*, de la *Ley de Aguas Nacionales* et de son Règlement d'application, de la *Ley de Pesca* et de son Règlement d'application et du *Código Penal Federal*;
- (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec Granjas Aquanova;
- (iii) l'omission éventuelle par le Mexique d'appliquer efficacement ces dispositions en rapport avec Granjas Aquanova.

Plan global

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 01-09, ne débutera pas avant le 14 janvier 2002. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents de San Blas, dans l'État de Nayarit, les personnes touchées par la réglementation et les autorités locales, étatiques et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à

la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) [janvier 2002].

- Le Secrétariat demandera aux autorités mexicaines compétentes (échelons fédéral, étatique et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE]. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :
 - (i) les infractions présumées de la part de Granjas Aquanova aux dispositions, citées dans la communication, de la LGEEPA, de la NOM-062, de la *Ley Forestal*, de la *Ley de Aguas Nacionales* et de son Règlement d'application, de la *Ley de Pesca* et de son Règlement d'application et du *Código Penal Federal*;
 - (ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec Granjas Aquanova;
 - (iii) l'omission éventuelle par le Mexique d'appliquer efficacement ces dispositions en rapport avec Granjas Aquanova [janvier 2002].
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [de janvier à avril 2002].
- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – en vue de la constitution du dossier factuel [janvier à juin 2002].
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants [de janvier à juin 2002].

- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues [**de juin à septembre 2002**].
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) [**fin septembre 2002**].
- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil [**novembre 2002**].
- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (www.ccc.org); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur
les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada

CCA / Oficina de enlace en México :
Atención : Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3,
Viveros de Coyoacán
México, D.F. 04110
Mexique

Annexe 3

**Processus de collecte d'information en vue
de la constitution du dossier factuel
relatif à la communication SEM-98-006
(exemples d'information pertinente)**



Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-98-006 (Aquanova)

Février 2002

I. Constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays membre, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après « une Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir au lecteur l'information nécessaire pour lui permettre d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits invoqués dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 16 novembre 2001, le Conseil a unanimement décidé de donner pour instructions au Secrétariat de constituer un dossier factuel, confor-

mément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, relativement aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley Forestal* (Loi sur les forêts), des *Normas Oficiales Mexicanas* (Normes officielles mexicaines) NOM-062-ECOL-1994 et NOM-059-ECOL-1994, de la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales) et de son règlement d'application, de la *Ley de Pesca* (Loi sur les pêches) et de son règlement d'application, du *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral), en rapport avec les activités de l'entreprise Granjas Aquanova. Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

Par le biais du présent document, le Secrétariat sollicite des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel relatif à la communication SEM-98-006 (Aquanova). Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication Aquanova

Le 20 octobre 1998, le Grupo Ecológico « Manglar » a présenté au Secrétariat de la CCE une communication relative aux activités d'élevage de crevettes que l'entreprise Granjas Aquanova, S.A. de C.V., mène à Isla del Conde, municipalité de San Blas, dans l'État de Nayarit, depuis 1995 environ. L'auteur de la communication allègue que Granjas Aquanova a commis des infractions à la législation de l'environnement et aux autorisations en matière d'impacts environnementaux qui lui ont été accordées par l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie).

La LGEEPA, la *Ley Forestal*, la NOM-062-ECOL-1994¹, en association avec la NOM-059-ECOL-1994², et plus particulièrement les trois

1. Cette norme établit les mesures à prendre pour atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'utilisation de terrains forestiers à des fins d'agriculture et d'élevage.
2. Cette norme détermine les espèces et sous-espèces de flore et de faune sauvages, terrestres et aquatiques, en voie d'extinction, menacées, rares et faisant l'objet d'une protection spéciale, et établit les mesures de protection.

autorisations en matière d'impacts environnementaux accordées à Granjas Aquanova, établissent diverses exigences relatives aux impacts environnementaux. La *Ley de Aguas Nacionales* et son règlement d'application contiennent des dispositions visant les aspects suivants : surveillance et traitement obligatoires des rejets d'eaux résiduaires; utilisation durable de l'eau; prévention de la pollution de l'eau; lutte contre la pollution de l'eau, protection des écosystèmes aquatiques. La *Ley de Pesca* et son règlement d'application régissent l'introduction d'espèces nouvelles afin de protéger les ressources halieutiques. Enfin, certaines activités, comme l'assèchement des milieux humides sans autorisation préalable et le rejet non contrôlé d'eaux résiduaires non traitées, sont considérées comme des délits écologiques aux termes du *Código Penal Federal*. Concrètement, les dispositions en question sont les suivantes : articles 117, 118, 119, 121, 123, 129, 130, 168 et 182 de la LGEEPA; article 51 de la *Ley Forestal*; NOM-062-ECOL-1994; NOM-059-ECOL-1994; articles 4, 9, 86, paragraphe III, 88, 92 et 119, paragraphes I, II et VIII, de la *Ley de Aguas Nacionales*; articles 134, 135, 137 et 153 du règlement d'application de la *Ley de Aguas Nacionales*; articles 3, paragraphe VIII, et 24, paragraphe XXIV, de la *Ley de Pesca*; articles 44, 48 et 50 du règlement d'application de la *Ley de Pesca*; articles 416, paragraphes I et II, 418 et 420, paragraphe V, du *Código Penal Federal*.

Les présumées infractions au sujet desquelles les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation sont les suivantes : non-respect des conditions établies dans les autorisations en matière d'impacts environnementaux; non-observation des instructions de l'INE; assèchement et remblayage d'étangs sans autorisation; défrichement, terrassement et brûlage de végétation sans autorisation dans l'habitat d'espèces protégées; changement dans l'utilisation du sol et élimination du couvert forestier, sans autorisation; rejet d'eaux résiduaires polluantes sans permis et sans surveillance; dérivation de cours d'eau naturels sans autorisation; blocage d'activités halieutiques. Les auteurs allèguent que ces activités ont provoqué des dommages écologiques, dont les principaux sont les suivants : dépérissement de mangroves; destruction accélérée de l'habitat d'espèces protégées; dégradation de la qualité de l'eau.

Dans sa réponse à cette communication, présentée le 15 juin 1999, le gouvernement du Mexique signale également que Granjas Aquanova a commis des infractions à la législation de l'environnement, mais il affirme que le Mexique n'a pas omis d'appliquer efficacement sa législation.

III. Demande d'informations

Le Secrétariat de la CCE sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- i) les infractions présumées de la part de Granjas Aquanova aux dispositions, citées dans la communication, de la LGEEPA, de la NOM-062-ECOL-1994, de la *Ley Forestal*, de la *Ley de Aguas Nacionales* et de son règlement d'application, de la *Ley de Pesca* et de son règlement d'application, du *Código Penal Federal*;
- ii) l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec Granjas Aquanova;
- iii) l'omission éventuelle par le Mexique d'appliquer efficacement ces dispositions en rapport avec Granjas Aquanova.

IV. Exemples d'informations pertinentes

1. Information sur toutes politiques ou pratiques locales, étatiques ou fédérales en matière d'application de la législation de l'environnement, susceptibles de s'appliquer aux infractions présumées à la législation de l'environnement mentionnées dans la communication (décrites à la section II du présent document), et sur la façon dont elles ont été appliquées dans le cas présent.
2. Information sur les présumées infractions de la part de Granjas Aquanova aux dispositions suivantes : articles 117, 118, 119, 121, 123, 129, 130, 168 et 182 de la LGEEPA; article 51 de la *Ley Forestal*; NOM-059-ECOL-1994; NOM-062-ECOL-1994; articles 4, 9, 86, paragraphe III, 88, 92 et 119, paragraphes I, II et VIII, de la *Ley de Aguas Nacionales*; articles 134, 135, 137 et 153 du règlement d'application de la *Ley de Aguas Nacionales*; articles 3, paragraphe VIII, et 24, paragraphe XXIV, de la *Ley de Pesca*; articles 44, 48 et 50 du règlement d'application de la *Ley de Pesca*; articles 416, paragraphes I et II, 418 et 420, paragraphe V, du *Código Penal Federal*.
3. Information sur l'application des dispositions mentionnées ci-dessus par le Mexique.
4. Information sur l'efficacité de l'application de ces dispositions par le Mexique en rapport avec Granjas Aquanova. En d'autres termes, information sur la question de savoir dans quelle mesure et en quoi

les initiatives visant à faire appliquer la législation de l'environnement ont contribué à prévenir et à maîtriser les impacts environnementaux des activités de Granjas Aquanova, la contamination de l'eau à proximité de l'établissement et les effets néfastes sur la mangrove et sur l'habitat d'autres espèces protégées.

5. Information sur la zone dans laquelle Granjas Aquanova mène ses activités, notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau, l'état des milieux humides et l'état de l'habitat des espèces protégées.
6. Information sur les effets des infractions présumées à la législation de l'environnement commises par Granjas Aquanova, notamment en ce qui concerne les effets sur les ressources halieutiques et les activités de pêche dans la zone où est situé l'établissement, suite à l'introduction apparemment non autorisée de nouvelles espèces, ainsi que les effets sur la qualité de l'eau et sur la salubrité de la mangrove, suite aux rejets apparemment non autorisés d'eau résiduaires.
7. Information sur les ressources humaines, financières et techniques mobilisées dans l'application de la législation de l'environnement en rapport avec les infractions présumées de Granjas Aquanova.
8. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel et d'autres informations se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VI. Envoi de l'information

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat jusqu'au 30 juin 2002, à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications
sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest,
bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

CCA / Oficina de enlace en México :
Atención : Unidad sobre Peticiones
Ciudadanas (UPC)
Progreso núm. 3
Viveros de Coyoacán
México, D.F. 04110
Mexique
Tél. : (52-5) 659-5021

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Carla Sbert,
à l'adresse suivante : <info@ccemtl.org>.

Annexe 4

**Demandes d'information adressées aux autorités
mexicaines et liste des destinataires**



Lettre à la Partie demandant de l'information en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-98-006

Le 7 février 2002

Objet : Élaboration du dossier factuel relatif à la communication SEM-98-006 (Aquanova)

Par la présente, le Secrétariat demande au Mexique de lui fournir des informations pertinentes au dossier factuel relatif à la communication SEM-98-006 (Aquanova), conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE.

Comme vous le savez déjà, le 16 novembre 2001, à l'issue d'un vote unanime, le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet des allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley Forestal* (Loi sur les forêts), des *Normas Oficiales Mexicanas* (Normes officielles du Mexique) NOM-062-ECOL-1994 et NOM-059-ECOL-1994, de la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux territoriales) et de son règlement d'application, de la *Ley de Pesca* (Loi sur les pêches) et de son règlement d'application, ainsi que du *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral), en rapport avec les activités de la société Granjas Aquanova.

Aux termes du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constitue un dossier factuel, le Secrétariat tient compte de toutes informations fournies par une Partie, et il peut examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Vous trouverez ci-joint la liste des points à propos desquels nous demandons des informations au Mexique aux fins de la constitution du dossier factuel. Le Secrétariat a fixé au 30 juin 2002 la date limite de

réception de ces informations. Nous vous prions toutefois de répondre à la présente demande au plus tard le 15 avril 2002 pour que nous puissions, le cas échéant, donner suite à cette réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Secrétariat – Commission de coopération environnementale

Conseillère juridique
Unité des communications sur les questions d'application

Pièce jointe

c.c. : [Environnement Canada]
[EPA des États-Unis]
Directrice exécutive de la CCE

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'informations supplémentaires présentée au Mexique en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-98-006 (Aquanova) Le 7 février 2002

1. Veuillez fournir des informations supplémentaires sur les infractions que la société Granjas Aquanova aurait présumément commises aux articles 117, 118, 119, 121, 123, 129, 130, 168 et 182 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); à l'article 51 de la *Ley Forestal* (LF, Loi sur les forêts); aux *Normas Oficiales Mexicanas* (Normes officielles du Mexique) NOM-062-ECOL-1994 et NOM-059-ECOL-1994; aux articles 4, 9, 86, paragraphe III, 88, 92 et 119, paragraphes I, II et VIII de la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux territoriales); aux articles 134, 135, 137 et 153 du *Reglamento de la Ley de Aguas Nacionales* (RLAN, règlement pris en application de la Loi sur les eaux territoriales); aux articles 3, paragraphe VIII, et 24, paragraphe XXIV, de la *Ley de Pesca* (LP, Loi sur les pêches); aux articles 44, 48 et 50 du *Reglamento de la Ley de Pesca* (RLP, règlement pris en application de la Loi sur les pêches); aux articles 416, paragraphes I et II, 418 et 420, paragraphe V, du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral).
2. Veuillez décrire les politiques ou pratiques locales, étatiques ou fédérales relatives à l'application des lois de l'environnement pertinentes aux infractions présumées aux lois de l'environnement commises par Granjas Aquanova.
3. Veuillez fournir des informations sur la région dans laquelle Granjas Aquanova mène ses activités, plus particulièrement sur l'état de l'environnement, la qualité de l'eau, l'état des milieux humides et l'état de l'habitat d'espèces protégées, s'il en est.
4. Veuillez fournir des informations sur les répercussions des infractions aux lois de l'environnement qui auraient été commises par Granjas Aquanova, plus particulièrement les effets de l'introduction présumément non autorisée d'espèces nouvelles sur les ressources halieutiques et les activités de pêche dans la région où

l'entreprise est établie, et les effets sur la qualité de l'eau et la santé des mangroves des déversements d'eaux usées qui, selon l'auteur de la communication, n'avaient pas été autorisés.

5. Dans sa réponse à la communication, le Mexique affirme que le projet d'évaluation des impacts environnementaux déposé par Granjas Aquanova comportait trois phases. Le 7 février 1995, l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie) a accordé une autorisation relative aux impacts environnementaux pour la première phase du projet, assortie de 43 conditions. Les 16 et 17 mai suivants, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de protection de l'environnement) a inspecté les lieux et constaté des irrégularités relativement au respect des conditions de l'autorisation par Granjas Aquanova. La délégation du Profepa de l'État de Nayarit a également effectué une visite d'inspection, le 19 avril 1995. Le Mexique soutient qu'il a imposé des sanctions à Granjas Aquanova relativement à ces irrégularités et que des mesures complémentaires ont été prises, menant à l'établissement d'un programme visant à corriger les effets néfastes, à savoir, selon toute vraisemblance, un programme de plantation de mangliers. Dans le cadre de l'inspection susmentionnée, le Profepa a constaté que l'entreprise avait défriché, coupé et brûlé les mangliers et enlevé le couvert forestier, et ce, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation relative à l'utilisation des sols en zone boisée. Dans sa réponse à la communication, le Mexique affirme que des sanctions administratives appropriées ont été imposées à cet égard.
 - 5.1. En ce qui a trait au programme de plantation de mangliers susmentionné, veuillez préciser les éléments du programme, les mesures qui ont été prises pour en vérifier la mise en œuvre et les résultats obtenus.
 - 5.2. Veuillez préciser les sanctions qui ont été imposées à l'entreprise à la suite du défrichage, de la coupe et du brûlage de mangliers et de l'enlèvement du couvert forestier sans avoir obtenu l'autorisation susmentionnée.
6. Dans sa communication, l'auteur indique que Granjas Aquanova a entrepris ses activités dans l'habitat d'espèces protégées en vertu de la norme NOM-059-ECOL-1994. L'auteur allègue que, conformément au paragraphe 4.7 de la NOM-062-ECOL-1994, l'entreprise devait déposer une déclaration d'impacts environnementaux

pour permettre à l'autorité responsable d'évaluer la possibilité d'entreprendre un type d'exploitation durable des sols ou des autres ressources, qui ne suppose pas une modification de l'utilisation des sols. Dans sa réponse, le Mexique confirme la présence d'espèces protégées dans la région où Granjas Aquanova mène ses activités.

- 6.1. Veuillez préciser la disposition qui est mentionnée dans l'autorisation relative aux impacts environnementaux accordée à Granjas Aquanova, et le processus qui a été mis en œuvre pour vérifier la conformité des activités de l'entreprise à cette autorisation.
 - 6.2. Veuillez préciser les raisons pour lesquelles les autorisations relatives aux impacts environnementaux ont été accordées pour les deuxième et troisième phases, malgré le degré de non-conformité observé par l'autorité responsable au cours de la première phase (D.O.O.P.-0333, 7 février 1995).
 - 6.3. Veuillez expliquer de quelle façon a été envisagée l'annulation de la première autorisation relative aux impacts environnementaux, tel que le prévoit la clause 10 de ladite autorisation.
7. Le 12 mai 1995, à la suite d'une réunion de travail au cours de laquelle on a convenu que l'INE rendrait une nouvelle décision au sujet de l'évaluation des impacts environnementaux dans un délai de 30 jours, et conclu que la procédure administrative visant Granjas Aquanova en rapport avec les infractions à l'autorisation relative aux impacts environnementaux observées lors des visites d'inspection du mois d'avril 1995 était terminée. Veuillez préciser si la nouvelle décision a été rendue et expliquer les mesures de suivi qui ont été prises relativement aux infractions en question.
 8. La LF, qui est entrée en vigueur en 1992, établit la nécessité d'obtenir une autorisation pour exploiter des ressources forestières et porte que, dans le cas des forêts ombrophiles, l'évaluation des impacts environnementaux est préalable à la délivrance d'une telle autorisation.
 - 8.1. Veuillez expliquer si les activités passées ou actuelles de Granjas Aquanova visaient ou visent l'exploitation de ressources forestières, conformément à la LF.

- 8.2. Veuillez préciser si Granjas Aquanova a obtenu une autorisation pour l'exploitation de ressources forestières.
- 8.3. Veuillez indiquer si l'évaluation des impacts environnementaux, préalable à la délivrance de l'autorisation, a été menée et, le cas échéant, veuillez fournir les documents connexes.
9. Le 22 janvier 1996, on a constaté des irrégularités dans la construction d'un drain d'écoulement qui a causé des dommages, ainsi que des irrégularités en ce qui concerne le respect des dispositions sur les forêts, car l'entreprise n'avait pas l'autorisation de modifier l'utilisation du sol et d'enlever des mangliers sur une superficie de 3,35 hectares. Veuillez préciser quelles mesures ont été prises en rapport avec ces irrégularités.
10. Dans sa réponse, le Mexique mentionne que, selon la *Comisión Nacional del Agua* (CNA, Commission nationale de l'eau), le permis d'utilisation de l'eau ne s'applique pas aux activités de Granjas Aquanova, car l'eau provient de lagunes, d'estuaires et de veines d'eau, et qu'il s'agit d'eau de mer.
 - 10.1. Veuillez indiquer la base sur laquelle on s'appuie pour dire que les masses d'eau en question contiennent de l'eau de mer.
 - 10.2. Veuillez indiquer la base sur laquelle on s'appuie pour conclure que le permis d'utilisation de l'eau ne s'applique pas à l'eau de mer.
11. Dans sa réponse, le Mexique mentionne que l'entreprise a effectivement déversé des eaux usées sans permis, à partir de 1996 et, semble-t-il, jusqu'au 6 novembre 1998, date à laquelle les autorités ont délivré le permis n° 08NAY104898/13BKGE98 relativement à l'un des trois déversements. La réponse indique également que le permis visant les deux autres déversements est en cours d'examen et qu'un rapport technique favorable a été présenté le 11 décembre 1998. Veuillez fournir une copie du permis n° 08NAY104898/13BKGE98, du rapport technique du 11 décembre 1998 et de tous autres documents relatifs au permis de déversement d'eaux usées visant chaque déversement effectué par l'entreprise.
12. La communication indique que Granjas Aquanova a obstrué illégalement les veines d'eau La Tronconuda, La Atascona, Los Olotes

et La Cegada, malgré l'interdiction de détourner ou d'obstruer un cours d'eau celui-ci sans permis en vertu de l'article 119, paragraphe VIII, de la LAN. Dans sa réponse, le Mexique affirme que l'autorisation relative aux impacts environnementaux prévoyait le détournement de cours d'eau naturels par l'entreprise.

- 12.1. Veuillez préciser laquelle des trois autorisations permet de détourner un cours d'eau, ainsi que la clause pertinente.
 - 12.2. Veuillez expliquer la base sur laquelle l'INE s'est appuyé pour délivrer une autorisation d'impact environnemental, dont l'approbation, ou les sanctions, en cas de non-respect, relèvent de la CNA conformément aux articles 9, paragraphe VII, et 119, paragraphe VIII, de la LAN.
 - 12.3. Veuillez préciser les mesures qui ont été prises par l'autorité responsable relativement à l'obstruction des cours d'eau par Granjas Aquanova, et l'efficacité de ces mesures.
13. L'auteur de la communication allègue que la CNA a omis d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement relativement au fait que Granjas Aquanova n'a pas surveillé la qualité de l'eau. La réponse du Mexique s'appuie sur un rapport de la CNA.
- 13.1. Veuillez fournir une copie des documents pertinents au programme mensuel de surveillance de la qualité de l'eau des principaux marais où Granjas Aquanova menait ses activités, documents que la CNA affirme avoir préparés.
 - 13.2. Veuillez fournir une copie de la description du programme de surveillance, établi en conformité avec la norme NOM-089-ECOL-1994 et appliqué par l'entreprise, tel qu'il est indiqué dans la réponse du Mexique.
 - 13.3. Veuillez fournir une copie des résultats de l'échantillonnage effectué à quatre endroits (présumément entre les mois d'octobre 1998 et avril 1999) qui, selon la CNA, indiquent que la qualité des eaux usées est conforme à la norme NOM-001-ECOL-1996.
14. Veuillez fournir une copie de la concession qui aurait été octroyée à Granjas Aquanova par le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, Secrétariat à l'Environnement, aux

Ressources naturelles et aux Pêches), comme l'indique le Mexique dans sa réponse.

15. Le Mexique rejette l'allégation voulant que l'espèce de crevettes introduite par Granjas Aquanova produit des agents viraux. Veuillez fournir une copie des certificats sanitaires que Granjas Aquanova aurait présentés avant chaque période de frai, selon la réponse du Mexique.
16. Veuillez fournir une copie de la décision que le Bureau de l'aquaculture du Semarnap aurait rendue, selon la réponse du Mexique, le 26 avril 1999, dans laquelle il indiquait que la production des pêcheries n'avait pas diminué, mais qu'elle avait plutôt augmenté.
17. En ce qui a trait aux allégations selon lesquelles Granjas Aquanova a commis des délits environnementaux (remblai et assèchement de lagunes, qui auraient débuté en 1995, et déversements d'eaux usées qui, selon l'auteur de la communication, étaient illégaux, entre le premier semestre de 1996 et la date de présentation de la communication), à l'égard desquels le Mexique n'a pas appliqué efficacement sa législation de l'environnement, dans sa réponse à la communication, le Mexique affirme que les autorités environnementales ont présenté des rapports dans le cadre de l'enquête criminelle DGMPE/C/I-3/039/98.
 - 17.1. Veuillez préciser l'état d'avancement de l'enquête.
 - 17.2. Veuillez préciser les questions sur lesquelles porte l'enquête menée par la Partie.
 - 17.3. Veuillez expliquer le lien entre cette enquête et la question soulevée par l'auteur de la communication.
 - 17.4. Veuillez indiquer si des mesures d'application ont été prises relativement à l'allégation de l'auteur, de même que les résultats obtenus.
18. Veuillez fournir des documents factuels et des explications qui peuvent aider à comprendre en quoi les méthodes d'inspection et de surveillance décrites dans la réponse du Mexique et qui ont mené à la conclusion d'une entente entre le Profepa et l'entreprise, constituent une application efficace des dispositions citées par l'auteur de la communication relativement à la protection des res-

sources aquatiques et des espèces protégées dans la région, ainsi qu'à la prévention de la pollution de l'eau.

19. Veuillez fournir des détails sur les ressources humaines, financières et techniques affectées à l'application des lois environnementales relativement aux infractions qu'aurait commises Granjas Aquanova.
20. Veuillez fournir toutes autres informations pertinentes techniques, scientifiques ou autres.

Autorités mexicaines ayant reçu une demande d'information en vue de la constitution du dossier factuel concernant la communication SEM-98-006

Autorités fédérales

Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales (UCAI)

Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales (Semarnat)

Delegación Federal, Estado de Nayarit

Semarnat

Dirección General de la Zona Federal Marítimo Terrestre y Ambientes Costeros

Semarnat

Dirección General de Impacto y Riesgo Ambiental

Semarnat

Instituto Nacional de Ecología (INE)

Semarnat

Dirección General de Vida Silvestre Subsecretaría de Gestión para la Protección Ambiental

Semarnat

Subdirección General Técnica **Comisión Nacional del Agua**

Dirección general de investigación en acuicultura

Instituto Nacional de Pesca

Subprocuraduría de Auditoría Ambiental

Procuraduría Federal de la Protección al Ambiente

Delegación de la **Procuraduría Federal de Protección al Ambiente** en el Estado de Nayarit

Administración de pesquerías

Subdelegación de pesca en el Estado de Nayarit

Autorités étatiques

Instituto Nayarita para el Desarrollo Sustentable (Inades)

Autorités municipales

H. Ayuntamiento de San Blas, Nayarit

Comité de Planeación para el Desarrollo del Municipio (Coplademun)

San Blas, Nayarit

Annexe 5

**Demandes d'information adressées
aux organisations non gouvernementales,
au Comité consultatif public mixte et
aux autres Parties à l'ANACDE**



Lettre type adressée aux organisations non gouvernementales

Le 12 février 2002

**Objet : Demande d'information relative au dossier factuel
sur la communication Aquanova (SEM-98-006)**

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord a entrepris récemment la constitution d'un « dossier factuel » concernant une allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec un établissement d'élevage de crevettes exploité par l'entreprise Granjas Aquanova, S.A. de C.V., dans l'État de Nayarit, au Mexique, qui aurait présumément causé de sérieux torts aux milieux humides, à la qualité de l'eau, aux ressources halieutiques et à l'habitat de certaines espèces protégées. Cette allégation a été formulée dans une « communication » présentée au Secrétariat en octobre 1998 par le Grupo Ecológico « Manglar », A.C.

Par la présente, je vous invite à soumettre au Secrétariat toutes informations pertinentes aux fins de la préparation du dossier factuel. La demande d'information ci-jointe résume le processus d'examen des communications des citoyens et de constitution de dossiers factuels. Elle décrit aussi le contexte de la communication SEM-98-006, appelée Aquanova, de même que la portée de l'information que l'on trouvera dans le dossier factuel concernant cette communication, et donne des exemples de renseignements qui peuvent être pertinents. La date limite de présentation des renseignements se rapportant au dossier factuel a été fixée au 30 juin 2002.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assuré que je prendrai connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. Pour toute question relative à la présente demande, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétariat. Le nom de la personne à laquelle vous devez vous adresser est indiqué à la fin de la demande d'information.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Conseillère juridique
Unité des communications sur les questions d'application

p.j.

Note de service adressée au Comité consultatif public mixte

Note de service

DATE : Le 13 février 2002

À / PARA / TO : Président du CCPM

CC : Membres du CCPM, Directrice exécutive de la CCE, Chargée de la liaison du CCPM

DE / FROM : Conseillère juridique, Unité des communications sur les questions d'application

OBJET / ASUNTO /RE : Demande d'information pertinente pour le dossier factuel relatif à la communication SEM-98-006 (Aquanova)

Comme vous le savez, le Secrétariat de la CCE a entrepris récemment la préparation d'un dossier factuel concernant la communication SEM-98-006 (Aquanova). Cette communication a été présentée au Secrétariat au mois d'octobre 1998 par le Grupo Ecológico « Manglar », A.C. Conformément à la résolution du Conseil n° 01-09, le dossier factuel portera sur l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'appliquer efficacement diverses dispositions de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), de la *Ley Forestal* (Loi sur les forêts), des Normes officielles mexicaines NOM-062-ECOL-1994¹ et NOM-059-ECOL-1994², de la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales) et de son Règlement d'application, de la *Ley de Pesca* (Loi sur les pêches) et de son Règlement d'application, du *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral), en rapport avec les activités de Granjas Aquanova.

Je saurais gré au CCPM de soumettre toutes informations pertinentes aux fins de la préparation du dossier factuel, conformément à l'alinéa 15(4)c) de l'ANACDE. La demande d'information ci-jointe, qui sera affichée sur le site Web de la CCE, présente le contexte de la commu-

-
1. Cette norme établit les mesures à prendre pour atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'utilisation de terrains forestiers à des fins d'agriculture et d'élevage.
 2. Cette norme détermine les espèces et sous-espèces de flore et de faune sauvages, terrestres et aquatiques, en voie d'extinction, menacées, rares et faisant l'objet d'une protection spéciale, et établit les mesures de protection.

nication, décrit la portée de l'information qu'on trouvera dans le dossier factuel et donne des exemples de renseignements qui peuvent être pertinents. La date limite de présentation des renseignements se rapportant au dossier factuel a été fixée au 30 juin 2002.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assurés que je prendrai connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions au sujet de la présente note ou de la préparation du dossier factuel.

Lettre aux autres Parties à l'ANACDE (Canada et États-Unis)

Le 13 février 2002

**Objet : Demande d'information connexe au dossier factuel
concernant la communication Aquanova (SEM-98-006)**

Comme vous le savez déjà, le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) a entrepris récemment de constituer un dossier factuel concernant la communication Aquanova (SEM-98-006), tel que le prescrit la résolution du Conseil n° 01-09. Je vous invite par la présente à faire parvenir au Secrétariat toute information connexe à ce dossier factuel, conformément au paragraphe 15(4) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*.

La demande d'information ci-jointe, qui a été affichée sur le site Web de la CCE, décrit le contexte de la communication SEM-98-006, de même que la portée de l'information que l'on trouvera dans le dossier factuel concernant cette communication; elle donne également des exemples de renseignements qui peuvent être pertinents. La date limite de présentation des renseignements se rapportant au dossier factuel a été fixée au 30 juin 2002.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assuré que nous prendrons connaissance avec intérêt de toute information que vous pourrez nous faire parvenir. Pour toute question relative à la présente demande, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée, au numéro (514) 350-4321, ou à l'adresse <csbert@ccemtl.org>.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Conseillère juridique
Unité des communications sur les questions d'application

p.j.

c.c. : Semarnat
[Environnement Canada]
[EPA des États-Unis]
Directrice exécutive de la CCE

**Organisations non gouvernementales et particuliers
ayant reçu une demande d'information en vue de la
constitution du dossier factuel concernant la
communication SEM-98-006**

Greenpeace México, A.C.	Coordinadora Estatal Ecologista de Nayarit
Centro Mexicano de Derecho Ambiental (Cemda)	Fondo Mexicano para la Conservación de la Naturaleza
Unión de Grupos Ambientalistas, I.A.P.	Universidad Autónoma de Nayarit Facultad de Ingeniería Pesquera
Wetlands International Mexico	Universidad Autónoma de Nayarit Facultad de Derecho
Pronatura Sonora	Centro de Investigación Científica y de Educación Superior de Ensenada (CICESE)
Fonds mondial pour la nature	Centro de Investigación en Alimentación y Desarrollo (CIAD)
Fonds mondial pour la nature Programme des milieux humides	Grupo Industrias Resistol S.A. (Girsa)
Conservation International	Granjas Aquanova, S.A. de C.V.
Earth Island Institute Mangrove Action Project	Grupo Ecológico Manglar, A.C.
Centro de Estudios del Sector Privado para el Desarrollo Sustentable (Cespedes)	

Annexe 6

**Information recueillie en vue de la constitution
du dossier factuel relatif à la communication
SEM-98-006 (Aquanova)**



**Liste des documents reçus en vue de la constitution du dossier factuel
concernant la communication SEM-98-006 (Aquanova)**

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétariat par	Reçu le j/m/a
1	s.o.	07/05/00	s.o.	« Déclaration de San Blas pour la défense de la mangrove », texte signé par 300 pêcheurs. (Original en anglais).	Mangrove Action Project (Quarto, A.)	15/02/01
2	s.o.	s.o.	Article SWARA-MAG édité	Article : « El surgimiento y la caída de la Revolución Azul » (Essor et déclin de la Révolution bleue).	Mangrove Action Project (Quarto, A.)	15/02/01
3	s.o.	13/03/97	Nature Vol. 386- Aquaaculture (Ehsan M.)	Article de la revue britannique <i>Nature</i> : « L'aquaculture : solution ou source de nouveaux problèmes? » (Original en anglais).	Mangrove Action Project (Quarto, A.)	15/02/01
4	s.o.	00/02/01	Greenpeace	Rapport de Greenpeace : « Les antibiotiques dans la production industrielle de fruits de mer ». (Original en anglais).	Mangrove Action Project (Quarto, A.)	15/02/01
5	IFGM ¹	03/18/00	Profepa (Echeverría Domínguez, A.)	Publication de l'accord présenté par la société Granjas Aquanova S.A. de C. V. dans le journal officiel, troisième section, du gouvernement de l'État de Nayarit.	Grupo Ecológico Manglar (García Rodríguez, J. F.)	09/06/01

¹. Information fournie par Grupo Manglar, A.C.

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
6	IFGM	18/06/01	Grupo Ecológico Manglar (García Rodríguez, J.F.)	Lettre du Grupo Ecológico Manglar adressée à la CCE, dans laquelle l'auteur réitère son désir de poursuivre le processus engagé avec la présentation de la communication le 20 octobre 1998.	Grupo Ecológico Manglar (García Rodríguez, J.F.)	18/06/01
7	s.o.	00/07/01	Greenpeace	Publication de REDMANGLAR « Buscando aliados para defender nuestras costas » (À la recherche d'alliés pour défendre nos côtes).	Coplademun (Silva Gámez, J.)	13/03/02
8	IFM-1 ²	19/03/02	Semamat (Ojeda Cárdenas, O.)	Document n° UCAI/1319/02 comportant 29 annexes avec de l'information supplémentaire relevant de la compétence du <i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Profepa).	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02
9	IFM-1	22/06/01	Profepa (Campillo García, J.)	Document n° PFPA/324 émis par le Profepa.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02
10	IFM-1	20/06/01	Profepa (Campillo García, J.)	Information concernant la plainte de Grupo Ecológico Manglar, A.C., contre la ferme d'élevage de crevettes Granjas Aquanova, déposée devant la CCE.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02

2. Information fournie par le Mexique le 4 avril 2002.

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
11	IFM-1 IFA ³	19/04/95	Profepa (Rivas Jiméñez, E. et García Cayeros, L.)	Annexe 1. Rapport d'inspection n° 95/010. Document de commission n° UAT 95/007 émis par le Semarnap, Profepa, Bureau de l'État de Nayarit, Sous-bureau de la vérification et du soutien technique. Le Profepa a effectué des visites d'inspection en rapport avec les impacts environnementaux.	UCAI Granjas Aquanova (Ojeda Cárdenas, O. Torres, J.)	04/04/02; 09/07/02
12	IFM-1 IFA	20/04/02	Profepa (Rivas Jiméñez, E. et García Cayeros, L.)	Annexe 2. Rapport d'inspection n° 95/011. Document de commission n° SVAT95/039 émis par le Semarnap, Profepa, Bureau de l'État de Nayarit, Sous-bureau de la vérification et du soutien technique.	UCAI Granjas Aquanova (Ojeda Cárdenas, O. Torres, J.)	04/04/02; 09/07/02
13	IFM-1	15/05/95	Profepa (Lomeli Madrigal, J.)	Annexe 3. Entente sur les irrégularités constatées dans les rapports d'inspection n°s 95/010 et 95/011 et dans le jugement contre la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02

3. Information fournie par Granjas Aquanova, S.A. de C.V.

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
14	IFM-1 IFA	17/05/95	Profepa (Rivas Jiménez, E. et García Cayeros, L.)	Annexe 4. Rapport d'inspection n° 016/95. Document de commission n° UAT95/013 émis par le Semarnap, Profepa, Bureau de l'Etat de Nayarit. Sous-bureau de la vérification et du soutien technique, pour reprendre la procédure.	UCAI Granjas Aquanova (Ojeda Cárdenas, O. Torres, J.)	04/04/02; 09/07/02
15	IFM-1	16/08/95	Profepa (Lomeli Madrigal, J.)	Annexe 5. Décision n° 003. Dossier n° 009/95 émis par le Semarnap. Le Profepa ordonne à Granjas Aquanova de mettre en œuvre diverses mesures et impose une amende de 100 000 pesos.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02
16	IFM-1	06/09/95	Granjas Aquanova (Bacelis Esteva, R.)	Annexe 6. Recours légal en révision présenté par la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V., contre la décision du Profepa du 16 août.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02
17	IFM-1	05/12/97	Profepa (Yepez Barajas, S.)	Annexe 7. Dossier admin. n° 009/95. Exécution de la décision du 6 janvier 1996. Le Profepa a émis la décision définitive en rapport avec la procédure engagée avec l'ordre du 16 août 1995.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
18	IFM-1 IFA	17/11/97	Profepa (Sánchez Rangel, A.)	Annexe 8. Rapport d'inspection n° PFFA/SRN-DGVOE-18-012-214/97. Ordre d'inspection n° PFFA/SRN-DGVOE-979/97. Émis par le Semarnap, Profepa, Bureau de l'État de Nayarit.	UCAI Granjas Aquanova (Ojeda Cárdenas, O. Torres, J.)	04/04/02; 09/07/02
19	IFM-1 IFM-24 IFA	27/06/95	INE (Álvarez-Icaza Longoria, P.)	Annexe 9. Document n° D.O.O. DGNA-2587. Référence au document D.O.O.P.-333 du 07/02/95. L'INE a autorisé le nouveau plan de la ferme et la modification des conditions 14, 16 et 17.	UCAI Granjas Aquanova (Ojeda Cárdenas, O., Guzmán Sandoval, H., Torres, J.)	04/04/02; 29/04/02; 09/07/02
20	IFM-1	27/07/95	Granjas Aquanova (Dominguez Moro, F.)	Annexe 10. Mise en œuvre du Programme de plantation de palétuviers par la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V., unité Boca Cegada.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02
21	IFM-1 IFA	16/12/97	Profepa (Rivas Jiménez, E. et García Cayeros, L.)	Annexe 11. Rapport d'inspection n° IIA 000010- Ordre d'inspection n° DFFA-SRN-AIA. 97/020 et SRN-AF-97/168. Émis par le Semarnap, Bureau de l'État de Nayarit. Les enquêteurs ont constaté le blocage du cours d'eau Los Olotes, la destruction de la mangrove et la zone inondée.	UCAI Granjas Aquanova (Ojeda Cárdenas, O., Torres, J.)	04/04/02; 09/07/02

4. Information fournie par le Mexique le 29 avril 2002.

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétariat par	Reçu le j/m/a
22	IFM-1	11/12/97	INE (Butrón Madrigal, L.)	Annexe 12. Document n° D.O.O. DGOEIA- 07692. La Direction générale de l'aménagement écologique et des impacts environnementaux a approuvé la demande des citoyens de débloquent le cours d'eau Los Olotes, face au taux de mortalité élevé des palétuviers dans la zone.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02
23	IFM-1 IFA	30/03/98	Profepa Granjas Aquanova (Yépez Barajas, S. et Villaseñor López, M.)	Annexe 13. Accord administratif entre Granjas Aquanova et le Profepa dans l'État de Nayarit, qui a mis fin à la procédure engagée à la suite de l'inspection du 16 décembre 1997.	UCAI Granjas Aquanova (Ojeda Cárdenas, O. Torres, J.)	04/04/02; 09/07/02
24	IFM-1 IFA	16/10/98	Profepa Granjas Aquanova (Yépez Barajas, S. et Villaseñor López, M.)	Annexe 14. Rapport circonstancié préparé à la suite de l'accord administratif conclu entre Granjas Aquanova et le délégué du Bureau de l'État de Nayarit.	UCAI Granjas Aquanova (Ojeda Cárdenas, O. Torres, J.)	04/04/02; 09/07/02
25	IFM-1	26/10/90	Fianzas Monterrey Aetna, S.A. (Infante Moreno, C.)	Annexe 15. Document n° ES 529158. Contrat de garantie.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
26	IFM-1	28/05/96	Semarnap-Subdelegación de Recursos Naturales (Sous-bureau des ressources naturelles) (Aragón Morales, L.)	Annexe 16. Document n° 261. SRN/96 en rapport avec la demande d'autorisation de changement dans l'utilisation des sols présentée par l'établissement crevetticole Granjas Aquanova — Boca Cegada, phase I, émis par le Semarnap, Bureau fédéral dans l'État de Nayarit.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02
27	IFM-1	21/06/96	Semarnap-Subdelegación de Recursos Naturales (Aragón Morales, L.)	Annexe 17. Document n° 261. SRN/96 Étude technique justifiée par le changement dans l'utilisation des sols, phases II et III dans la zone dénommée Boca Cegada, municipalité de San Blas.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02
28	IFM-1	05/03/97	Semarnap-Subdelegación de Recursos Naturales (Aragón Morales, L.)	Annexe 18. Document n° 261. SRN/97. Étude technique justifiée par le changement dans l'utilisation des sols, phases II et III dans la zone dénommée Boca Cegada, municipalité de San Blas. Le Sous-bureau des ressources naturelles dans l'État de Nayarit a autorisé Granjas Aquanova à modifier l'utilisation des sols pour la phase III du projet.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétariat par	Reçu le j/m/a
29	IFM-1	19/05/97	Semarnap-Subdelegación de Recursos Naturales (Aragón Morales, L.)	Annexe 19. Document n° 261/SRN/97 complète le document émis par le Sous-bureau des ressources naturelles du Bureau fédéral du Semarnap dans l'État de Nayarit, qui autorise le changement dans l'utilisation des sols pour la phase III du projet d'élevage de crevettes Granjas Aquanova – Boca Cegada.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02
30	IFM-1 IFA	27/04/99	Granjas Aquanova (Dominguez Moro, F.)	Annexe 20. Document intitulé OFICIO-Profepa-REP-070 avec des photos aériennes de la ferme, émis par Granjas Aquanova et destiné au Bureau du Profepa dans l'État de Nayarit, conformément à l'accord administratif et au plan de mise en œuvre du projet.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O. Suárez Torres, J.)	04/04/02; 07/09/02
31	IFM-1	24/02/99	Granjas Aquanova (Dominguez Moro, F.)	Annexe 21. Document intitulé OFICIO-DPRON-AR-071 Programme de restauration de la mangrove.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02
32	IFM-1	04/01/00	Profepa (Valdivia López, R.)	Annexe 22. Document PPFA/SRN/DGVOE/003/2000 du Profepa, destiné à Granjas Aquanova, en rapport avec le Programme de restauration de la mangrove.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.)	04/04/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
33	IFM-1	14/01/00	Granjas Aquanova (Dominguez Moro, F.)	Annexe 23. Document PPFA/SRN/DGVOE/003/2000. Granjas Aquanova présente au Profepa le pre- mier rapport de surveillance de la zone de restauration produit (mars à juillet 1999) dans le cadre du Programme de restauration de la mangrove.	UCAI (Ojeda Cárde- nas, O.)	04/04/02
34	IFM-1	26/10/00	Granjas Aquanova (Dominguez Moro, F.)	Annexe 24. Rapport technique sur l'avancement des activités relatives au rapport circonstancié préparé à la suite de l'accord administratif du 30 mars 1998.	UCAI (Ojeda Cárde- nas, O.)	04/04/02
35	IFM-1	08/06/01	Granjas Aquanova (Dominguez Moro, F.)	Annexe 25. Rapport préliminaire sur l'avancement des activités relatives au rapport circonstancié préparé à la suite de l'accord administratif du 30 mars 1998.	UCAI (Ojeda Cárde- nas, O.)	04/04/02
36	IFM-1 IFA	10/03/00	Profepa (Casanova Colunga, E.)	Annexe 26. Rapport de vérification n° VIA 003/2000. Ordre de vérification n° DFFPA.SRN.VIA 2000/002. Émis par le Semarnap, Bureau de l'État de Naya- rit, dans le but de vérifier la mise en œuvre du Programme de restauration de la mangrove.	UCAI Granjas Aquanova (Ojeda Cárdenas, O. Torres, J.)	04/04/02; 09/07/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétariat par	Reçu le j/m/a
37	IFM-1 IFA	11/05/01	Profepa (Valdivia Viera, Ma. et Adame Galván, J.)	Annexe 27. Rapport de vérification n° VIA 739/2001 émis par le Profepa, Bureau de l'État de Nayarit, concernant la vérification de la mise en œuvre du Programme de restauration de la mangrove.	UCAI Granjas Aquanova (Ojeda Cárdenas, O. Torres, J.)	04/04/02; 09/07/02
38	IFM-1 IFA	22/12/99	Collectif	Annexe 28. Accord entre Granjas Aquanova, S.A. de C.V., des représentants du gouvernement de l'État de Nayarit, du Semarnap, du Profepa, du Grupo Manglar, des députés de l'État et de la société civile.	UCAI Granjas Aquanova (Ojeda Cárdenas, O. Torres, J.)	04/04/02; 09/07/02
39	IFM-1 IFGM	24/05/01	Secretaría de Planeación del Gobierno del Estado de Nayarit (Secrétariat à la planification, État de Nayarit)	Annexe 29. Procès-verbal de la réunion de travail tenue dans les bureaux du Secrétariat à la planification dans le but d'examiner les accords conclus entre la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V., et le gouvernement de l'État de Nayarit.	UCAI (Ojeda Cárdenas, O.) Grupo Ecológico Manglar	04/04/02; 09/06/01
40	IFM-2	23/04/02	UCAI (Guzmán Sandoval, H.)	Document UCAI /1796/02, comprenant 3 annexes avec les observations additionnelles du Profepa.	UCAI (Guzmán Sandoval, H.)	29/04/02
41	IFM-2	17/04/02	Profepa (Munguía Aldaraca, N.)	Document n° OAI/176/02 émis par le Profepa.	UCAI (Guzmán Sandoval, H.)	29/04/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
42	IFM-2	15/02/00	Profepa (Ibarra Cerecer, J.)	Annexe 2. Décision n° 169/2000. Dossier n° 32/96. Le Profepa a imposé une amende de 48 800 pesos à Granjas Aquanova pour avoir modifié l'utilisation des sols et éliminé de la mangrove sans autorisation (activités constatées lors de l'inspection du 22 janvier 1996).	UCAI (Guzmán Sandoval, H.)	29/04/02
43	IFM-2 IFA	07/01/02	Profepa (Gaytán Rángel, S.; Córdova Ruelas, R. et Márquez Flores, G.)	Annexe 3. Accord de clôture n° 020/01 I.A. 2001, émis par le Profepa, Bureau de l'État de Nayarit, Sous-bureau des questions juridiques.	UCAI Granjas Aquanova (Guzmán Sandoval, H. Suárez Torres, J.)	29/04/02; 09/07/02
44	IFM-35	26/04/02	UCAI (García Velasco, M.)	Document n° UCAI/1853/02 comportant 5 annexes avec les commentaires additionnels de la Direction générale des impacts et des risques environnementaux, Semarnat.	UCAI (García Velasco, M.)	07/05/02
45	IFM-3	23/04/02	Semarnat (Juárez Palacios, J.R.)	Document n° S.G.P.A.-DGIRA-001102 émis par le Subsecretaría de Gestión para la Protección Ambiental (Sous-secrétariat à la gestion de la protection de l'environnement), Direction générale des impacts et des risques environnementaux.	UCAI (García Velasco, M.)	07/05/02

5. Information fournie par le Mexique le 7 mai 2002.

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
46	IFM-3 IFA	07/02/95	Centro de Estudios del Sector Privado para el Desarrollo Sustentable (Centre d'études du secteur privé pour le développement durable)/(Quadri de la Torre, G.)	Annexe 1. Document n° D.O.O.P. 0333. L'INE a délivré à Granjas Aquanova une autorisation en matière d'impacts environnementaux (AIE) pour la phase I du projet.	UCAI (García Velasco, M. Suárez Torres, J.)	07/05/02; 09/07/02
47	IFM-3	20/12/96	INE (Álvarez-Icaza Longoria, P.)	Annexe 2. D.O.O. DGOEIA 08160. L'INE a délivré une AIE pour la mise en œuvre des phases II et III du projet.	UCAI (García Velasco, M.)	07/05/02
48	IFM-3	25/06/96	INE (Álvarez-Icaza Longoria, P.)	Annexe 3. D.O.O. DGNA. 02783. Autorisation de l'INE pour les travaux de défrichage, de nivellement et de terrassement nécessaires pour la phase II.	UCAI (García Velasco, M.)	07/05/02
49	IFM-3	20/08/96	INE (Álvarez-Icaza Longoria, P.)	Annexe 4. D.O.O. DGOEIA - 04076. La Direction générale de l'aménagement écologique et des impacts environnementaux renouvelle l'autorisation relative à la mise en œuvre de la phase II du projet Granjas Aquanova.	UCAI (García Velasco, M.)	07/05/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
50	IFM-3	11/11/97	INE (Butrón Madrigal, Ligia)	Annexe 5. Document n°D.O.O.DGOEIA-07162 de l'INE, Direc- tion générale de l'aménagement écolo- gique et des impacts environnementaux. Suivi de l'observation des modalités et conditions.	UCAI (García Velasco, M.)	07/05/02
51	Diagnós- tico socio- ambiental ⁶	24/06/02	Grupo Ecológico Manglar (García Rodríguez, J.F.)	Diagnostic socio-environnemental de la zone d'estuaire et de mangrove de la municipalité de San Blas, État de Naya- rit.	Grupo Ecológico Manglar (García, Juan F.)	28/06/02
52	IFGM	30/06/02	Grupo Ecológico Manglar (García Rodríguez, J.F. et Bernal, M.C.)	Document : Infractions à la législation de l'environnement par Granjas Aquanova, application des dispositions par les auto- rités et application efficace de la législa- tion	Grupo Ecológico Manglar (García, Juan F.)	01/07/02
53	IFA	26/06/02	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	Réponse de Granjas Aquanova à une demande d'information en vue de la constitution du dossier factuel (36 annexes).	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
54	IFA	25/11/94	Granjas Aquanova (Bacelis Esteva, R.)	Annexe 1. Correspondance envoyée par Granjas Aquanova au sujet de la Décla- ration d'impacts environnementaux, modalité intermédiaire.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02

6. *Diagnóstico socio-ambiental de la zona estuarine y de manglar del Municipio de San Blas, Nayarit, 2001.*

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
55	IFA	18/04/95	Granjas Aquanova	Annexe 3. Note n° 333/95 envoyée par Granjas Aquanova à l'INE au sujet de l'autorisation 333/95.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
56	IFA	19/04/95	Profepa (Lomeli Madrigal, J.)	Annexe 5. Ordre d'inspection, document n° SVAT.95/039, émis par le Semarnap, Profepa, Bureau de l'État de Nayarit, Sous-bureau de la vérification et du soutien technique.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
57	IFA	08/05/95	Profepa (Lomeli Madrigal, J.)	Annexe 9. Ordre d'inspection, document n° UAT.95/011, émis par le Semarnap, Profepa, Bureau de l'État de Nayarit, Sous-bureau de la vérification et du soutien technique.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
58	IFA	25/04/95	Profepa (Lomeli Madrigal, J.)	Annexe 10. Dossier 009/95. Résultat d'une visite d'inspection et délai de comparution, émis par le Semarnap, Profepa, Bureau de l'État de Nayarit, Sous-bureau de la vérification et du soutien technique. Le Profepa a ordonné à Granjas Aquanova de suspendre les travaux ainsi que l'abattage et le brûlage de la végétation.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
59	IFA	16/05/95	Profepa (Lomeli Madrigal, J.)	Annexe 11. Avis de visite d'inspection, document n° UAT.95/013, émis par le Semarnap, Profepa, Bureau de l'Etat de Nayarit, Sous-bureau de la vérification et du soutien technique.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
60	IFA	18/02/98	Profepa (García Cayeros, L.)	Annexe 15. Ordre d'inspection n° DPPPA.SRN.AIA.98/002, émis par le Semarnap, Bureau de l'Etat de Nayarit. Les inspecteurs ont constaté que Granjas Aquanova avait retiré le barrage obstruant le ruisseau Los Olotes.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
61	IFA	16/05/99	Profepa (Rivas Jiménez, E. et Delgado Rodríguez, P.)	Annexe 16. Rapport d'inspection n° IIA 007/99, Ordre d'inspection n° DPPPA.SRN.AIA.99/010, émis par le Semarnap, Bureau de l'Etat de Nayarit.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
62	IFA	10/05/01	Profepa (Valdivia Viera, Ma. et Adame Galván, J.)	Annexe 18. Ordre de vérification n° SAA.2001/022 émis par le Profepa, Bureau de l'Etat de Nayarit.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
63	IFA	28/04/02	Profepa (Ibarra Cerecer, J.)	Annexe 19. Décision n° 454 émise par le Profepa, Unité des questions juridiques, dans le but de vérifier les zones où doit être mis en œuvre le Programme de restauration de la mangrove, établi à la suite de l'accord administratif conclu entre Granjas Aquanova et le Profepa.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
64	IFA	20/06/02	Profepa (Gaytán Rángel, S. et Casanova Colunga, E.)	Annexe 20. Rapport de vérification n° SIV. 2002/405 émis par le Profepa, Bureau de l'État de Nayarit, Sous-bureau de l'inspection et de la surveillance.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
65	IFA	24/06/98	UNAM (Flores Verdugo ⁷ , F.)	Annexe 23. Rapport d'évaluation des impacts environnementaux dans des écosystèmes de mangrove de la région de Boca Cegada, San Blas (Nayarit).	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
66	IFA	23/03/98	Lewis Environmental Services, Inc. (Robinson Lewis ⁸ , Roy)	Annexe 24. Rapport final de M. Lewis concernant les impacts sur la mangrove du projet de la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
67	IFA	24/04/98	Comisión Nacional del Agua (Nava Salcedo, J.)	Annexe 26. Document n° BOO.E.33.1.0295, réponse de la <i>Comisión Nacional del Agua</i> (CNA, Commission nationale de l'eau), Direction de l'État de Nayarit, à la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V., au sujet de l'utilisation d'eaux marines.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02

7. M. Francisco Flores Verdugo, *Dictamen de impacto ambiental en ecosistemas de manglar de la región de Boca Cegada*, San Blas (Nayarit), 24 juin 1998.

8. M. Roy R. Robinson Lewis, lettre du 23 mars 1998 concernant la récente inspection effectuée à San Blas, État de Nayarit.

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
68	IFA	20/02/98	Banamex	Annexe 27. Déclaration de paiement de droits pour l'utilisation de l'eau et de biens domaniaux.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
69	IFA	06/11/98	CNA (Gangoiti Ruiz, E.)	Annexe 28. Titre de concession n° 08NAY104898/13BKGE98 octroyé à la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V., n° de registre 08NAY101319, pour le rejet d'eaux résiduaires.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
70	IFA	s.o.	s.o.	Annexe 29. Photographie aérienne montrant les emplacements des cours d'eau et des étangs mentionnés dans la communication, et photographie montrant l'emplacement actuel de la ferme.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
71	IFA	18/05/95	INE (Álvarez Icaza Longoria, P.)	Annexe 30. Plans autorisés par l'INE pour la construction de la ferme d'élevage de crevettes de Boca Cegada.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
72	IFA	28/11/96	Laboratorios Clínicos Quezada	Annexe 32. Résultats cliniques du contrôle de la qualité de l'eau pour Granjas Aquanova (1996 à 2001).	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
73	IFA IFM-4 ⁹	18/05/01	Granjas Aquanova (Martínez Ramírez, J.)	Annexe 33. Document n° CNA-DER-001/01 transmis à la CNA. Déclarations trimestrielles et annuelles relatives au droit pour l'utilisation de biens domaniaux conformément à la <i>Ley Federal de Derechos en Materia de Agua</i> (Loi fédérale sur les droits en matière d'eau).	UCAI (Suárez Torres, J., García Velasco, M.)	09/07/02; 22/07/02
76	IFA	10/07/01	Universidad Autónoma de Nuevo León (Galaviz Silva, L.)	Annexe 36. N° de folio 0160/2001; attestations de résultats d'analyses d'échantillons, à la recherche des virus responsables des syndromes de la tache blanche, de Taura et de la tête jaune, conformément à la norme officielle mexicaine d'urgence de l'Universidad de Nuevo León.	Granjas Aquanova (Suárez Torres, J.)	09/07/02
77	IFM-4	09/07/02	UCAI (García Velasco, M.)	Document n° UCAI /3139/02 comportant 5 annexes, remis à l'UCAI du Semarnat, avec l'information additionnelle de la CNA.	UCAI (García Velasco, M.)	22/07/02
78	IFM-4	30/03/01	AgroLab (Santiago Hernández, E.B.)	Annexe 2. Analyse de sol.	UCAI (García Velasco, M.)	22/07/02

9. Information fournie par le Mexique le 22 juillet 2002.

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
79	IFM-4	1997-2001	s.o.	Annexe 3. Mesure des flux de rejet 1997-2001. Méthode de mesure. Temps de fonctionnement des pompes d'alimentation équipées de jauges. Débit moyen (par heure) des pompes d'alimentation.	UCAI (García Velasco, M.)	22/07/02
80	IFM-4	1997-2001	s.o.	Annexe 4. Heures de travail, équipe de pompage.	UCAI (García Velasco, M.)	22/07/02
81	IFM-4	03/06/99	Collectif (Rico Angulo, R. et Orozco Mata, J.L.)	Annexe 5.A. Note de travail (essais sur les pompes de la fosse de pompage).	UCAI (García Velasco, M.)	22/07/02
82	IFM-4	04/07/02	CNA (Mendoza Vera, B.A.)	Annexe 5.B. Document n° BOO.00.02.02.1, registre n° 5317 et 5465, dossier n° 02-0699 de la CNA, Unité des questions juridiques, Sous-direction du contentieux, Division des projets de poursuites civiles. Suivi de la communication SEM-98-006 et réponse de la Partie par le biais de la CNA.	UCAI (García Velasco, M.)	22/07/02
83	IFM-4	30/04/01	CNA (García Mayén, R.)	Annexe 5.B.1. Document n° BOO.OO.R.09.04.4/0298.1707, émis par la CNA, Direction régionale Lerma Santiago Pacifico, Sous-direction de l'administration de l'eau. Visite d'inspection.	UCAI (García Velasco, M.)	22/07/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
84	IFM-4	02/05/01	CNA (Marrujo López, J.)	Annexe 5.B.2. Avis par lequel la CNA annonce la visite d'inspecteurs chargés de vérifier le respect de la <i>Ley de Aguas Nacionales</i> et de son règlement.	UCAI (García Velasco, M.)	22/07/02
85	IFM-4	02/05/01	CNA (Marrujo López, J. et Villalvazo Peña, P.)	Annexe 5.B.2.1. Rapport de visite d'inspection n° 003/2001, 14 pages, émis par la CNA, Direction de l'État de Nayarit.	UCAI (García Velasco, M.)	22/07/02
86	IFM-4	18/05/01	Granjas Aquanova (Martínez Ramírez, J.)	Annexe 5.B.3. Document CNA-REP-003/2001 de Granjas Aquanova transmis à la CNA. Rapport sur les rejets d'eaux résiduaires.	UCAI (García Velasco, M.)	22/07/02
87	IFM-4	15/05/01	Granjas Aquanova (Sequeira, V.M.)	Annexe 5.B.3.1. Mémoire de Granjas Aquanova contenant de l'information sur les jauges des pompes d'alimentation.	UCAI (García Velasco, M.)	22/07/02
88	IFM-4	30/04/01	CNA (García Mayén, R.)	Annexe 5.B.4. Document n° BOO.OO.R.09.04.4/0299.1706 de la CNA, Direction régionale Lerma Santiago Pacifico, Sous-direction de l'administration de l'eau. Visite d'inspection dans les installations de la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V.	UCAI (García Velasco, M.)	22/07/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
89	Opinión técnica de H. Licón ¹⁰	06/09/02	Licón González, H.	Opinion technique sur les conditions d'exploitation, les impacts et les mesures correctives de l'établissement Boca Cegada de la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V., San Blas, Nayarit, Mexique.	Licón González, H.	06/09/02
90	IFM-511	02/12/02	Semarnat (García Velasco, M.)	Document UCAI/5419/02 avec 7 annexes concernant les déclarations d'impacts environnementaux présentées au Semarnat par la société Granjas Aquanova, S.A. de C.V.	UCAI (García Velasco, M.)	19/12/02
91	IFM-5	00/09/96	Asesores en Biología Pesquera, S.A. de C.V.	Annexe 1. Déclaration d'impacts environnementaux, modalité intermédiaire, relative au projet Granjas Aquanova — Boca Cegada, phases II et III.	UCAI (García Velasco, M.)	19/12/02
92	IFM-5	00/04/96	Asesores en Biología Pesquera, S.A. de C.V.	Annexe 2. Résumé : Analyse de points critiques de la Déclaration d'impacts environnementaux, modalité intermédiaire, relative au projet Granjas Aquanova-Boca Cegada, phases II et III.	UCAI (García Velasco, M.)	19/12/02

10. *Opinión técnica sobre las condiciones de operación, impactos y acciones de remediación de Aquanova, S.A. de C.V. unidad Boca Cegada, en San Blas, Nayarit, México, été 2002.*

11. Information fournie par le Mexique le 19 décembre 2002.

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
93	IFM-5	31/03/95	Asesores en Biología Pesquera, S.A. de C.V.	Annexe 3. Programme général, avec un échéancier, des mesures d'atténuation proposées dans la déclaration d'impacts environnementaux, première phase. Société Granjas Aquanova, S.A. de C.V.	UCAI (García Velasco, M.)	19/12/02
94	IFM-5	00/05/95	Asesores en Biología Pesquera, S.A. de C.V.	Annexe 4. Commentaires sur les conditions imposées par l'INE en rapport avec l'analyse, l'évaluation et le rapport concernant la Déclaration d'impacts environnementaux, modalité intermédiaire, relative au projet Granjas Aquanova — Boca Cegada.	UCAI (García Velasco, M.)	19/12/02
95	IFM-5	00/05/95	Asesores en Biología Pesquera, S.A. de C.V.	Annexe 5. Calcul de la superficie défrichée et classification de la végétation de la zone du projet Granjas Aquanova — Boca Cegada, première phase.	UCAI (García Velasco, M.)	19/12/02
96	IFM-5	00/03/97	Granjas Aquanova S.A. de C.V.	Annexe 6. Projet du drain de rejet à la mer, phases II et III.	UCAI (García Velasco, M.)	19/12/02

N°	ID	Date du document j/m/a	Auteur(s)	Document	Remis au Secrétaire par	Reçu le j/m/a
97	IFM-5	27/02/97	Granjas Aquanova S.A. de C.V.	Annexe 7. Document n° INE-SMCO8160-025 du 27 février 1997, transmis à M. Pedro Álvarez-Icaza Lon- goria, alors directeur général, Direction de l'aménagement écologique et des impacts environnementaux de l'INE. Dans ce document, Granjas Aquanova demande une révision des modalités et conditions de l'autorisation en matière d'impacts environnementaux pour les phases II et III.	UCAI (García Velasco, M.)	19/12/02

Annexe 7

**Information que le Secrétariat doit recueillir
ou élaborer directement et par le
biais d'experts indépendants**



Information que le Secrétariat doit recueillir ou élaborer directement et par le biais d'experts indépendants¹

Dossier factuel relatif à la communication 98-006 (Aquanova) Le 19 février 2002

Aux fins de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-98-006, le Secrétariat de la CCE s'attache à réunir des informations au sujet de l'omission alléguée du Mexique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement à l'encontre de Granjas Aquanova, à San Blas, dans l'État de Nayarit, au Mexique. Le Secrétariat réunit plus précisément des informations techniques, scientifiques ou autres sur l'état des ressources naturelles dans le secteur où Granjas Aquanova mène ses activités, informations qui se trouvent dans des bases de données, des documents publics, des centres d'information, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement².

Le Secrétariat doit plus particulièrement réunir les informations suivantes :

1. Description de la région où Granjas Aquanova mène ses activités, particulièrement l'état de l'environnement, la qualité de l'eau, l'état des milieux humides et l'état de l'habitat d'espèces protégées.
2. Description des répercussions des infractions présumées à la législation environnementale commises par Granjas Aquanova sur l'état des milieux humides et de l'habitat d'espèces protégées de la région.
3. Description des effets sur les ressources halieutiques et les activités de pêche dans la région où l'entreprise est établie, à la suite de l'introduction de nouvelles espèces (présument sans l'autorisation voulue).

1. Ébauche sujette à changements.

2. Le plan global de travail et la demande d'information connexe, préparés par le Secrétariat aux fins de la constitution du dossier factuel, fournissent un complément d'information à ce sujet. On peut consulter ces documents à l'adresse suivante : <http://www.ccc.org/citizen/guides_registry/registryview.cfm?&varlan=espanol&submissionID=49>.

4. Description des effets du déversement d'eaux usées sur la qualité de l'eau et la santé des mangliers (présumément sans l'autorisation voulue).
5. Précisions sur la question de savoir si des mangliers ont été plantés dans la région depuis 1995 (mesure corrective dont on allègue qu'elle a été prise)³.
6. Information permettant d'établir si les activités de Granjas Aquanova supposaient une modification de l'utilisation du sol dans l'habitat d'espèces protégées⁴.
7. Description de l'état des veines d'eau La Tronconuda, La Atascona, Los Olotes et La Cegada, qui, selon l'auteur de la communication, ont été obstruées illégalement par Granjas Aquanova.
8. Description de l'espèce de crevettes introduite par Granjas Aquanova et renseignements sur la question de savoir si cette espèce produit des agents viraux.
9. Information sur la production des pêcheries dans la région où Granjas Aquanova mène ses activités, et sur la question de savoir si ces activités ont entraîné une diminution ou une augmentation de cette production⁵.

3. Selon la réponse du Mexique, le projet d'évaluation des impacts environnementaux déposé par Granjas Aquanova comptait trois phases. Le 7 février 1995, l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie) a accordé une autorisation relative aux impacts environnementaux pour la première phase, assortie de 43 conditions. Des inspections menées en 1995 ont permis de constater des irrégularités relativement au respect par Granjas Aquanova des conditions fixées, mais le Mexique affirme qu'un programme de mesures correctives a été mis en œuvre, vraisemblablement un programme de plantation de mangliers.

4. Tant la communication que la réponse du Mexique indiquent que les activités de Granjas Aquanova ont été menées dans l'habitat d'espèces protégées en vertu de la norme NOM-059-ECOL-1994.

5. Au mois d'avril 1999, le Bureau de l'aquiculture du *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, Secrétariat à l'Environnement, aux Ressources naturelles et aux Pêches) indiquait que cette production avait augmenté.

Annexe 8

**Espèces listées dans la NOM-059-ECOL-1994
et présentes dans la région d'Aquanova**



Les espèces suivantes listées dans la norme officielle mexicaine NOM-059-ECOL-1994 on été observées dans la région d'Aquanova d'après une étude préparée pour Aquanova par SIAFASE, en 1997. Selon cette étude, le plan de rétablissement des espèces a été remplacé par le programme sur les espèces fauniques établi pour Granja Aquanova, établissement de Boca Cegada, municipalité de San Blas, État de Nayarit, conformément à l'autorisation en matière d'incidences environnementales qui a été délivrée à l'établissement le 20 août 1996 (IPM-3, annexe 4).

Classe	Nom scientifique	Nom commun	NOM-059-ECOL-1994
Reptiles			
	<i>Iguana iguana</i>	Iguane vert	Pr
	<i>Cnemidophorus lineatissimus</i>	*Cnemidophore à queue bleue	R, E
	<i>Boa constrictor</i>	Boa constricteur	M
	<i>Lampropeltis triangulum</i>	Couleuvre tachetée	M
	<i>Leptodeira maculata</i>	*Couleuvre maculée	R, E
	<i>Leptophis diplotropis</i>	*Couleuvre verte	M, E
	<i>Crotalus basiliscus</i>	Serpent à sonnettes	Pr, E
	<i>Kinosternon integrum</i>	*Cinosterne du Mexique	Pr
Oiseaux			
	<i>Ardea herodias</i>	Grand Héron	R
	<i>Mycteria americana</i>	Tantale d'Amérique	M
	<i>Anas discors</i>	Sarcelle à ailes bleues	Pr
	<i>Aythya affinis</i>	Petit Fuligule	Pr
	<i>Chodrohierax uncinatus</i>	Milan bec-en-croc	R
	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	M
	<i>Accipiter cooperii</i>	Épervier de Cooper	M
	<i>Geranospiza caerulescens</i>	Buse échasse	M
	<i>Buteogallus anthracinus</i>	Buse noire	M
	<i>Buteogallus urubitinga</i>	Buse urubu	M
	<i>Parabuteo unicinctus</i>	Buse de Harris	M
	<i>Buteo nitidus</i>	Buse cendrée	Pr
	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	M
	<i>Otus guatemalae</i>	Petit-duc vermiculé	R

Classe	Nom scientifique	Nom commun	NOM-059- ECOL-1994
Oiseaux			
	<i>Glaucidium minutissimum</i>	Chouette brune	R
	<i>Glaucidium brasilianum</i>	Chouette brune	M
	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	M
	<i>Campephilus guatemalensis</i>	Pic à bec clair	R
	<i>Melanotis caerulescens</i>	Moqueur bleu	M, E
	<i>Seiurus noveboracensis</i>	Paruline des ruisseaux	R
Mammifères			
	<i>Felis yagouaroundi</i>	*Jaguar	M

* Nom établi à partir de la traduction du nom latin ou du nom commun attribué à l'espèce en espagnol ou en anglais.

M = Espèce menacée
R = Espèce rare
Pr = Protection spéciale
E = Espèce endémique

Annexe 9

**Résumé des mesures prises par les autorités
mexicaines en rapport avec Granjas Aquanova**



Mesures prises par les autorités	Date	Description des irrégularités constatées	Disposition réglementaire visée	Sanctions ou conditions imposées à Granjas Aquanova
Autorisation sous condition en matière d'impacts environnementaux; première étape, sous le couvert du document n° DOOP-0333; délivrée par l'INE [Réponse de la Partie (« RP »), p. 3 et annexe I].	7 février 1995	Sans objet	LGEEPA 28, 29 et 34. R-Impacts ¹ 5 et 20.	L'autorisation est assortie de 43 conditions, dont les suivantes : 14) interdiction d'installer des campements d'appui; 16) respect de toutes les espèces de la mangrove et mise en œuvre d'un programme de plantation de palétuviers; 17) marquage et préservation des palétuviers en bon état qui peuvent être replantés ailleurs.
Visites d'inspection, avec rapports n°s 95/010 et 95/011; ordonnées par le Profepa [information fournie par la Partie (« IP »), p. 1 et annexes 1 et 2]. Document de décision sans numéro, émis par le Profepa [information fournie par Granjas Aquanova (« IFGA »), annexe 10].	19, 20 et 25 avril 1995	Non-respect des conditions 14, 16 et 17 établies dans l'autorisation DOOP-0333 du 7 février 1995, mis en évidence par la présence de campements et d'ouvrages d'appui; l'abatage et le brûlage de palétuviers et la non-relocalisation de palétuviers en bon état.	R-Impacts 20, dernier paragraphe Conditions établies dans l'autorisation n° DOOP-0333.	Suspendre l'abatage et le brûlage de la végétation existante dans la zone; suspendre les travaux d'appui dans la zone du projet.
Visite d'inspection, sans numéro de rapport; ordonnée par le Profepa (IFGA, annexe 9).	9 mai 1995	Aucune irrégularité constatée.	Sans objet	Les inspecteurs ont vérifié la mise en œuvre des mesures imposées dans le document du 25 avril.

1. Règlement de la LGEEPA en matière d'évaluation des impacts environnementaux, DOF du 7 juin 1988; abrogé le 30 mai 2000.

Mesures prises par les autorités	Date	Description des irrégularités constatées	Disposition réglementaire visée	Sanctions ou conditions imposées à Granjas Aquanova
Accord sans numéro. Visite d'inspection avec rapport n° 016/95. Document de décision n° 003. Émis par le Profepa (RP, p. 4, et IFP, p. 1 et 2 et annexes 3, 4 et 5).	15 et 17 mai et 16 août 1995	Des irrégularités sont constatées dans les rapports d'inspection des 19 et 20 avril 1995, raison pour laquelle un terme est mis à la procédure et une nouvelle visite d'inspection est ordonnée. Au cours de cette visite, en plus de confirmer les irrégularités signalées dans le rapport du 25 avril, les inspecteurs constatent que les palétiviers qui pouvaient être replantés ailleurs n'ont pas été marqués.	R-Impacts 20, dernier paragraphe. Conditions établies dans l'autorisation en matière d'impacts environnementaux du 7 février 1995.	<ul style="list-style-type: none"> Démanteler le campement d'appui installé dans la zone du projet; Replanter des palétiviers <i>pujérite</i> en divers endroits du campement; Mettre en œuvre des programmes de plantation et de reboisement; Payer une amende de 100 000 pesos.
Modifications apportées à diverses conditions, sous le couvert du document n° DOODGNA-2587; émis par l'INE (IFGA, annexe 4).	27 juin 1995	Sans objet	Découle de l'autorisation du 7 février 1995.	Approbation de l'augmentation de la capacité de la fosse de pompage à 13 750 m ³ , ainsi que des modifications aux conditions suivantes de l'autorisation du 7 février 1995 : 1, 2, 3, 5, 11, 13, 14, 16, 20, 23, 24, 28, 41 et 43. Sont particulièrement importantes les modifications apportées aux conditions 14 et 16 qui autorisent respectivement l'installation d'ouvrages d'appui et l'élimination de végétation.
Décision administrative (IFP, p. 2) (Le Secrétaire n'a pas reçu copie de cette décision).	6 janvier 1996	La décision administrative n° 003 du 16 août 1995 est déclarée nulle.	LFPA ² 91-III.	Ordre est donné d'émettre une autre décision dans laquelle les sanctions imposées à Granjas Aquanova seront expliquées et justifiées.
Visite d'inspection, sans numéro; (RP, p. 20) (Le Secrétaire n'a pas reçu copie du rapport d'inspection).	22 janvier 1996	Irrégularités en rapport avec la forêt, suite à l'absence d'autorisation en matière d'utilisation des sols et de destruction de mangrove.	LF ³ 11 et 12.	Suspension des travaux.

2. *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur les procédures administratives), DOF du 4 août 1994.
3. *Ley Forestal* (Loi sur les forêts), DOF du 17 décembre 1992.

Mesures prises par les autorités	Date	Description des irrégularités constatées	Disposition réglementaire visée	Sanctions ou conditions imposées à Granjas Aquanova
Intervention relative aux travaux; ordonnée par le Profépa (HP, annexe 16, p. 1, paragr. 3).	22 février 1996	Absence d'autorisation. (Il n'existe pas de document à cet égard; on suppose qu'il s'agit d'une conséquence de la visite d'inspection mentionnée dans le point précédent.)	Information non fournie.	Suspension des travaux.
Autorisation de construire le canal de rejet des eaux résiduaires sous le couvert du document n° DOODGNMA-01499; émis par l'INE (RP, p. 12 et annexe 16).	22 mars 1996	Sans objet	Découle de l'autorisation du 7 février 1995.	Diverses conditions sont imposées pour l'exécution des travaux, dont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> présentation d'un programme de surveillance de la qualité des eaux rejetées; présentation d'une étude permettant de déterminer l'impact du rejet des eaux résiduaires sur la flore et la faune du marais maritime La Tronconada; respect des limites maximales admissibles des concentrations de polluants dans les eaux rejetées.
Autorisation de changer l'utilisation des sols, sous le couvert du document n° 261-SRN/96/1431; délivrée par le bureau du Semarnap dans l'Etat de Nayarit (RP, p. 5 et annexe 6)	21 juin 1996	Sans objet	LF 19, RLP ⁴ , 19, 20, 21 et 22.	Diverses conditions sont imposées, dont la suivante : <ul style="list-style-type: none"> respect de toutes les espèces de la végétation ripicole (mangrove).
Autorisation pour des travaux de défrichage, de nivellement et de terrassement, sous le couvert du document n° DOODGNA-02783; délivrée par l'INE (RP, p. 4 et annexe 2).	25 juin 1996	Sans objet	LGEEPA 28, 29 et 34. R-Impacts 5 et 20.	Diverses conditions sont imposées, dont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ne pas toucher à la mangrove, jeune ou ancienne; ne pas modifier l'écoulement dans le cours d'eau adjacent à l'île El Rey; présenter un plan de préservation de la flore et de la faune et un programme de remise en état et de reboisement des zones non productives.

4. Règlement de la *Ley Forestal*, DOF du 21 février 1994; abrogé le 25 septembre 1998.

Mesures prises par les autorités	Date	Description des irrégularités constatées	Disposition réglementaire visée	Sanctions ou conditions imposées à Granjas Aquanova
Rapport préliminaire positif pour le changement dans l'utilisation des sols. Document n° 261-SMA. 96/107; émis par le bureau du Semarnap dans l'Etat de Nayarit (RP, p. 5 et annexe 7)	8 juillet 1996	Sans objet	LF 19. RLF 19, 20, 21 et 22.	Interdiction : <ul style="list-style-type: none"> de bloquer l'écoulement dans le cours d'eau adjacents à l'île El Rey; d'empêcher le libre accès, par la voie terrestre, à l'île El Rey.
Autorisation de défricher et niveler 10 ha de mangrove, sous le couvert du document n° DODGOEIA-04076; délivrée par l'INE (IFP-3, annexe 4).	20 août 1996	Sans objet	Découpe de l'autorisation du 25 juin 1996.	Diverses conditions sont imposées, dont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> interdiction de toucher à la mangrove ripicole ancienne; interdiction de bloquer l'écoulement dans le cours d'eau adjacents à l'île El Rey; obligation de fournir de l'information supplémentaire au sujet du plan de préservation de la faune; obligation de présenter le programme de remise en état et de reboisement des zones non productives.
Autorisation en matière d'impacts environnementaux, phases II et III, sous le couvert du document n° DODGOEIA-08160; délivrée par l'INE (RP, p. 4 et annexe 3).	20 décembre 1996	Sans objet	LGEEPA 28, 29 et 34. R-Impacts 5 et 20.	Quarante-neuf conditions sont imposées, dont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ne pas toucher au cours d'eau adjacents à l'île El Rey et au cours d'eau La Diabla; conserver 1 675 ha de mangrove; permettre et garantir le libre accès à l'île El Rey; marquer les arbres en meilleur état de conservation, en vue de les replanter ailleurs; respecter les règlements applicables en matière de qualité des eaux résiduaires.

Mesures prises par les autorités	Date	Description des irrégularités constatées	Disposition réglementaire visée	Sanctions ou conditions imposées à Granjas Aquanova
Autorisation de changer l'utilisation des sols, sous le couvert des documents n°s 61/SRN/97-0359 et 261/SRN/97-1233; émis par le bureau du Semar- nap dans l'Etat de Navarrit (RP, p. 6 et annexes 8 et 9).	5 mars et 19 mai 1997	Sans objet	LF 19. RLF 19, 20, 21 et 22.	Diverses conditions sont imposées, dont la suivante : <ul style="list-style-type: none"> • respecter toutes les espèces de la végétation ne faisant pas l'objet d'une autorisation.
Autorisation d'installer le drain de rejet à la mer, phases II et III, sous le couvert du document n° DOODGOEIA-02187; émise par l'INE (RP, p. 4 et annexe 4).	15 avril 1997	Sans objet	LGEPA 28, 30 et 35. R-Impacts 20.	Quinze conditions sont imposées, dont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • interdiction d'obstruer ou de toucher les cours d'eau en dehors du drain de rejet; • préserver les plantules de palétuvier en vue du reboisement; • exécuter les travaux nécessaires pour atténuer les impacts préjudiciables à l'environnement.
Visite d'inspection, rapport n° PFFA/SRN-DGVDF-18-012-214/97; ordonnée par le Pro-fepa (IPM-1, IPA, p. 2 et annexe 8).	17 novembre 1997	Aucune irrégularité constatée. Vérification du respect des mesures techniques correctives de la décision du 16 août 1995.	Sans objet	Deux des mesures sont restées sans effet après le document n° DOODGNA-2587 du 27 juin 1995 (à savoir le démantèlement du campement d'appui et le réensemencement de palétuviers, selon la quantité indiquée initialement).
Décision définitive, sans numéro; émise par le Pro-fepa (RP, p. 21 et IPM, p. 2 et annexe 7).	5 décembre 1997	Cette décision vient en application des dispositions de la décision du 6 janvier 1996.	R-Impacts 20, dernier paragraphe. Conditions 14, 16 et 17 de l'autorisation n° DOOP-0333.	Imposition d'une amende de 29 095 pesos.

Mesures prises par les autorités	Date	Description des irrégularités constatées	Disposition réglementaire visée	Sanctions ou conditions imposées à Granjas Aquanova
Document n° DOODGOEIA-07162; émis par l'INE (IFP, 7/05/02, annexe 5).	11 novembre 1997	Sans objet	Découle de l'autorisation du 20 décembre 1996.	Suivi des conditions établies dans l'autorisation du 20 décembre 1996. L'observation de plusieurs des conditions est constatée (mesures pour éviter le mélange des eaux résiduaires et des eaux du cours d'eau adjacent à l'île El Rey, de La Diabla et du marais El Rey; zone de protection et de conservation; construction d'une bordure autour du marais maritime La Tronconada en vue de son utilisation comme lagune de sédimentation); l'autorisation est accordée de modifier d'autres conditions (la superficie de la mangrove ripicole dans la zone de conservation passe de 1 675 ha à 1 580 ha); d'autres conditions n'ont pas encore été observées (autorisation de changer l'utilisation des sols; zone tampon de 50 ha entre les bassins et la zone agricole).
Document n° DOODGOEIA-07692; émis par l'INE (RP, p. 10 et IFP, p. 3 et annexe 12).	11 décembre 1997	Mort de palétuviers noirs dans le cours d'eau Los Olotes.	Information non fournie.	Ordre est donné à Granjas Aquanova de retirer le barrage installé entre son drain de rejet et le cours d'eau Los Olotes.
Visite d'inspection, rapport n° IIA 00010; ordonnée par le Profepa (RP, p. 10 et IFP, p. 3 et annexe 11).	16 décembre 1997	Non-respect des conditions établies dans l'autorisation du 20 décembre 1996 et de l'ordre donné dans le document du 11 décembre 1997. Les inspecteurs constatent que 20 ha de mangrove ont été touchés le long des cours d'eau Los Olotes et La Diabla.	Information non fournie.	Une procédure administrative est engagée, avec mise en demeure (dont le Secrétariat n'a pas reçu copie).
Visite d'inspection, rapport n° IIA0002/98; ordonnée par le Profepa (RP, p. 13 et IFGA, annexe 15).	18 février 1998	Aucune irrégularité constatée. Respect des dispositions du document n° DOODGOEIA-07692 du 11 décembre 1997.	Sans objet	Aucune sanction ou condition imposée.
Accord administratif conclu entre le Profepa et Granjas Aquanova (RP, 23, et IFP, p. 3 et annexe 13).	30 mars 1998	Sans objet Cet accord met fin à la procédure administrative engagée à la suite de la visite d'inspection du 16 décembre 1997.	LFPA 57-VI.	Les parties s'entendent sur la création d'un « comité d'experts », chargé de déterminer le degré de responsabilité de Granjas Aquanova dans les dommages subis par la mangrove le long des cours d'eau Los Olotes et La Diabla.

Mesures prises par les autorités	Date	Description des irrégularités constatées	Disposition réglementaire visée	Sanctions ou conditions imposées à Granjas Aquanova
Ouverture du dossier n° DGMPE/C/1.3/039/98; document n° 99/2000 (IFPM, p. 5 et 6) (Le Secrétaire n'a pas reçu copie du dossier ou du document absoluire).	4 septembre 1998 et 16 mars 2000	Une procédure pénale est engagée contre Granjas Aquanova	CPF ⁵ 416-II	Il est décidé de ne pas donner suite à la procédure pénale « en raison de la non-réalisation de l'un des éléments du corps du délit, en l'occurrence l'élément normatif de l'absence d'autorisation correspondante ».
Concession pour l'élevage des crevettes bleues et blanches; délivrée par le Semarnap (IFGA, annexe 35).	28 septembre 1998	Sans objet	LP ⁶ , 3, 24. KLP ⁷ , 44, 50.	La concession est assortie des interdictions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • modifier les zones naturelles de frai, de croissance et de refuge de quelque espèce que ce soit, en particulier les zones de mangrove; • déverser des éléments ou des substances susceptibles de porter préjudice à la flore et à la faune aquatiques; • cultiver, extraire ou capturer des espèces marines non autorisées dans la concession.
Acte circonstancié découplant de l'Accord administratif du 30 mars 1998 (IFP, p. 3 et annexe 14).	16 octobre 1998	Le « comité d'experts » détermine que Granjas Aquanova a une responsabilité partielle dans les dommages causés à la mangrove le long des cours d'eau Los Olotés et La Diabla.	Information non fournie.	Il y a entente sur les mesures correctives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • rétablissement de la libre circulation de l'eau dans les cours d'eau concernés; • mise en œuvre d'un programme de restauration et surveillance de la remise en état de la zone pendant 9 ans; • contribution de 50 000 pesos pour des mesures de préservation de la mangrove; • présentation d'une police d'assurance pour 1 million de pesos, afin de garantir l'observation des dispositions de l'accord et de l'acte.

5. *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral), DOF du 14 août 1931.

6. *Ley de Pesca* (Loi sur les pêches), DOF du 25 juin 1992.

7. Règlement de la *Ley de Pesca*, DOF du 27 juillet 1992; abrogé le 29 septembre 1999.

Mesures prises par les autorités	Date	Description des irrégularités constatées	Disposition réglementaire visée	Sanctions ou conditions imposées à Granjas Aquanova
Concession pour le rejet d'eau résiduaires, titre n° 08NAETI04898/13BGE 98; délivrée par la CNA (IFGA, annexe 28).	6 novembre 1998	Sans objet	Articles qui établissent les compétences pour la délivrance du document.	Des conditions particulières de rejet sont établies, en sus des conditions de la norme NOM-001-ECOL-1996.
Visite d'inspection, rapport n° IIA/007/99; ordonnée par le Profepa (IFGA, annexe 16).	21 mai 1999	Aucune preuve d'une autorisation pour les travaux de dragage.	Information non fournie.	Il est recommandé de suspendre les travaux de dragage à moins que Granjas Aquanova puisse montrer l'autorisation correspondante.
Accord conclu entre les représentants du gouvernement de l'État de Nayarit, Granjas Aquanova, le Semarnap, le Profepa, des députés de l'État et des membres de la société civile (IFP, p. 5 et annexe 28).	22 décembre 1999	Sans objet	Sans objet	Granjas Aquanova doit : <ul style="list-style-type: none"> limiter la croissance future de sa phase III; permettre l'exploitation des ressources halieutiques dans la partie sud-est du drain de rejet; permettre le pâturage dans l'île El Rey; mettre en œuvre des programmes d'amélioration physique du milieu urbain dans les collectivités avoisinantes.
Décision n° I69/2000, dossier n° 032/96, domaine forestier 1996; émise par le Profepa (IFP, 29/04/02, annexe 2).	15 février 2000	Irrégularités en rapport avec la forêt en raison de l'absence d'autorisation pour l'utilisation des sols et de l'élimination de 3,5 ha de mangrove, constatées lors de l'inspection du 22 janvier 1996.	LF 46	Amende de 48 800 pesos (2 000 jours de salaire minimum).
Visite d'inspection, rapport n° VIA 003/2000 (IFP, p. 5 et annexe 26); ordonnée par le Profepa.	10 mai 2000	Aucune irrégularité constatée. Les inspecteurs ont vérifié la mise en œuvre du programme de restauration de la mangrove, convenu dans l'accord administratif du 30 mars 1998.	Sans objet	Aucune sanction ou condition n'est imposée.
Visite d'inspection, rapport n° 003/2001; ordonnée par la CNA (IFP, 22/07/02).	2 mai 2001	Les inspecteurs n'ont pas vu de dispositifs de mesure des rejets et l'on suppose donc que ces rejets ne font pas l'objet d'une surveillance.	Sans objet	Suite à la réponse et aux preuves apportées par Granjas Aquanova (résultats d'analyses et de mesures), aucune sanction ou condition n'est imposée.

Mesures prises par les autorités	Date	Description des irrégularités constatées	Disposition réglementaire visée	Sanctions ou conditions imposées à Granjas Aquanova
Visite d'inspection, rapport n° V/A 739/2001 (IFP, p. 5 et annexe 27); ordonnée par le Profepa. Accord de clôture; émis par le Profepa (IFGA, annexe 19).	11 mai 2001 et 7 janvier 2002	Les inspecteurs ont constaté que la mangrove repoussait lentement dans les zones les plus touchées; au moment de la visite, Granjas Aquanova n'a pas présenté les accusés de réception des rapports du programme de restauration qui avaient été convenus dans l'accord administratif du 30 mars 1998.	Articles qui définissent les compétences pour l'émission de l'accord.	Il est convenu de ne pas imposer de sanctions, puisqu'il est prouvé que Granjas Aquanova avait bien présenté les rapports du programme de restauration.
Visite d'inspection, rapport n° V/A/2002/104; ordonnée par le Profepa (IFGA, annexe 20).	20 juin 2002	Aucune irrégularité constatée. Les inspecteurs ont pris note de la lente restauration de la mangrove, comme l'affirme Granjas Aquanova dans les rapports de surveillance.	Sans objet	Aucune sanction ou condition n'est imposée.

Document 1

**Résolution du conseil n° 03-06 – Instruction
donnée au Secrétariat de la Commission de
coopération environnementale de rendre
public le dossier factuel concernant la
communication SEM-98-006 (Aquanova)**



Le 23 juin 2003

RÉSOLUTION DU CONSEIL N^o 03-06

**Instruction donnée au Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale de rendre publiquement accessible le dossier
factuel concernant la communication SEM-98-006 (Aquanova)**

LE CONSEIL :

SE FONDANT sur le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) relatif au traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

PRENANT NOTE que le Secrétariat n'a reçu aucune observation, de la part des Parties, sur la version provisoire du dossier factuel « Aquanova »;

AYANT REÇU le dossier factuel final concernant la communication SEM-98-006;

NOTANT EN OUTRE qu'il doit décider, en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE, si ledit dossier factuel doit être rendu public;

AFFIRMANT sa détermination à ce que le processus en question soit rapide et transparent;

DÉCIDE par la présente :

DE RENDRE publiquement accessible et de consigner au registre le dossier factuel final concernant la communication SEM-98-006;

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Olga Ojeda Cárdenas
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Norine Smith
Gouvernement du Canada